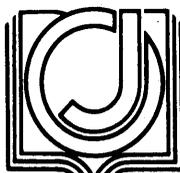


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

25^e SÉANCE

Séance du vendredi 1^{er} août 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. **Procès-verbal** (p. 3548).

2. **Rappel au règlement** (p. 3548).

MM. Charles Lederman, Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

3. **Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3549).

Article 3 (p. 3549)

MM. Charles Lederman, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Amendements n^{os} 66, 67 de M. André Méric, 6 de la commission et 25 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Raymond Bourguine, Charles Lederman, Jean-Pierre Bayle, Franck Sérusclat, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Eberhard. - Retrait de l'amendement n^o 25 ; rejet de l'amendement n^o 66 ; adoption de l'amendement n^o 6.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 3556)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n^{os} 68 à 70 de M. André Méric, 26 à 28 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 3558)

Amendement n^o 29 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Raymond Bourguine, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Bayle, Franck Sérusclat. - Rejet.

Article 5 (p. 3559)

M. Charles Lederman.

Amendements n^{os} 30 de M. Charles Lederman, 72 à 75, 76 rectifié, 77 à 79 de M. André Méric, 7, 8, 9 rectifié de la commission, 41 rectifié *bis* de M. Adolphe Chauvin et sous-amendement n^o 118 du Gouvernement. - MM. Charles Lederman, Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Bayle, François Autain, Michel Souplet, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Retrait de l'amendement n^o 78 ; rejet des amendements n^{os} 30, 72, 73, 75, 76 rectifié, 77 et 79 ; adoption

des amendements n^{os} 7, 8, 74, du sous-amendement n^o 118 et de l'amendement n^o 41 rectifié *bis* modifié, de l'amendement n^o 9 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

4. **Décès d'un sénateur** (p. 3565).

Suspension et reprise de la séance (p. 3566)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

5. **Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3566).

Article 6. - Adoption (p. 3566)

Article 7 (p. 3566)

M. Jacques Eberhard.

Amendements n^{os} 31 de M. Charles Lederman, 80 à 84 de M. André Méric et 10 de la commission. - MM. Jacques Eberhard, Jean-Pierre Bayle, Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre, Raymond Bourguine. - Rejet des amendements n^{os} 31, 80 à 84 ; adoption de l'amendement n^o 10.

Adoption de l'article complété.

Article 8 (p. 3569)

M. Roland Grimaldi.

Amendements n^{os} 32 de M. Charles Lederman, 85 à 88 de M. André Méric. - MM. Jacques Eberhard, Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

MM. Franck Sérusclat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 3572)

Amendements n^{os} 33 de M. Charles Lederman, 89 à 98 de M. André Méric, 11 et 12 de la commission. - MM. Jacques Eberhard, Jean-Pierre Bayle, Franck Sérusclat, le rapporteur, François Autain, le ministre. - Retrait des amendements n^{os} 94 et 97 ; rejet des amendements n^{os} 33, 89 à 93, 95, 96 et 98 ; adoption des amendements n^{os} 11 et 12.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 3575)

M. Jacques Eberhard.

Amendements n^{os} 34 de M. Charles Lederman, 89 à 100, 1

M. André Méric, 13 et 14 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 101 ; rejet des amendements nos 34, 99 et 100 ; adoption des amendements nos 13 et 14.

Adoption de l'article modifié.

MM. le ministre, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3577)

Article 10 bis. - Adoption (p. 3577)

Article 11 (p. 3577)

Amendements nos 35 de M. Charles Lederman, 103 à 105 de M. André Méric et 15 de la commission. - MM. Jacques Eberhard, Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, Franck Sérusclat, le ministre. - Rejet des amendements nos 35, 103 à 105 ; adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 3578)

Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Jean-Pierre Bayle.

Amendements nos 106 et 107 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 36 de M. Charles Lederman et 108 de M. André Méric. - MM. Jacques Eberhard, Jean-Pierre Bayle, le ministre, le rapporteur, Raymond Bourguine. - Rejet.

Amendement n° 37 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 109 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 110 de M. André Méric. - M. Jean-Pierre Bayle. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 3582)

Amendement n° 111 de M. André Méric. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 14 (p. 3582)

Amendement n° 112 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 113 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 38 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 39 de M. Charles Lederman, 16 de la commission et 114 de M. André Méric. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 114 ; rejet de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article complété.

Article 15 (p. 3584)

M. Jacques Eberhard.

Amendements nos 40 de M. Charles Lederman et 115 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 16 à 18. - Adoption (p. 3585)

Article additionnel (p. 3585)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 3585)

MM. Jacques Eberhard, Franck Sérusclat, Raymond Bourguine, Pierre-Christian Taittinger, Bernard Laurent, Jean-Pierre Bayle, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. **Commission mixte paritaire** (p. 3588)

7. **Remplacement d'un sénateur décédé** (p. 3588)

8. **Ordre du jour** (p. 3588)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons été informés par la presse et la radio qu'une nouvelle « bavure » - comme l'on dit maintenant - s'est produite cette nuit, dans une commune toute proche de Paris. Nous ne connaissons pas les circonstances exactes dans lesquelles les faits se sont déroulés, puisque plusieurs versions en ont été données. Ce qui est certain, en tout cas, c'est que, cette fois-ci, le policier qui a tiré et qui a tué ne peut alléguer une légitime défense quelconque.

Ce que nous souhaitons, monsieur le ministre, c'est que vous nous donniez le plus rapidement possible des précisions sur les circonstances qui, d'après vous, ont précédé et suivi les faits.

Mais je veux faire quelques remarques complémentaires. Depuis le 16 mars 1986, date à laquelle le Gouvernement de M. Jacques Chirac a pris la direction des affaires, nous avons pu enregistrer un nombre important de « bavures » policières. Ne croyez-vous pas que l'on peut établir une corrélation avec les déclarations de M. Pasqua dès son arrivée au ministère de l'intérieur, celles de M. Jacques Chirac et les vôtres, promettant aux policiers une « couverture » dans n'importe quelle circonstance ?

Ne croyez-vous pas que le prix payé pour une prétendue sécurité, qui est loin d'être assurée - c'est le moins que l'on puisse dire - commence à devenir inadmissible ?

Ne croyez-vous pas que les autorités de tutelle devraient faire part aux policiers d'une réprobation qui, incontestablement, est sentie et exprimée maintenant par une partie de la population ?

Dans le domaine de l'insécurité, ou de la sécurité, vous n'avez obtenu aucun résultat. Nous vous en avons prévenu d'ailleurs, compte tenu de la façon dont vous envisagiez la situation. Il est vrai que vous pouvez vous flatter d'un succès certain dans un autre domaine, celui de la violation des lois traditionnelles de notre pays. Disant cela, je fais allusion à la chasse aux Basques que vous continuez et dont M. Pasqua, hier, nous a dit qu'elle continuerait de plus belle encore.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Monsieur le président, je ne suis pas sûr que l'intervention de M. Lederman corresponde réellement à un rappel au règlement. En effet, je vois mal le rapport. Cela dit, c'est une remarque formelle et cela ne m'empêchera pas de lui répondre.

D'abord - là, je vais être d'accord avec lui - je ne vous dirai rien sur la malheureuse affaire de cette nuit ; c'est toujours un malheur lorsqu'il y a mort d'homme. Je ne me permettrai pas, étant logique jusqu'au bout, de parler de « bavure », qui est un terme péjoratif - je pense que M. Lederman en conviendra - avant que les résultats des enquêtes administrative et judiciaire ne nous parviennent et ne soient communiqués aux autorités judiciaires. Telle est la règle de la démocratie.

En la matière, notre position n'a pas varié. Nous avons dit, lorsque nous sommes arrivés aux affaires, que les policiers qui ne respecteraient pas la législation ni les règles de leur emploi ou qui commettraient des fautes contre l'honneur seraient sanctionnés soit par l'autorité judiciaire, car personne n'est au-dessus des lois de la République, soit par l'autorité administrative.

Mais nous avons dit aussi que, dans le cadre de la protection de la police, que nous sommes heureux d'assurer, si l'enquête administrative ou judiciaire montrait qu'éventuellement des policiers avaient été calomniés ou diffamés nous n'hésiterions pas à poursuivre, en vertu des lois de la République, ceux qui les auraient calomniés ou diffamés, ou qui auraient fait de faux témoignages.

Vous avez également évoqué le problème basque. Il est vrai que nous avons mené, depuis plusieurs jours, des opérations au pays basque à l'encontre de certains terroristes français. Nous avons démantelé une bande à la suite d'une enquête sur le hold-up réalisé dans une banque à Biarritz, qui nous a menés dans les milieux nationalistes basques français.

Cette affaire met en évidence l'existence de liaisons de plus en plus étroites entre le terrorisme et le grand banditisme. C'est un vieux thème classique, car il est vrai que, pour agir, les terroristes doivent trouver de l'argent. Ben Bella avait attaqué la poste d'Oran et certains de vos grands ancêtres, monsieur Lederman, avaient commencé par des hold-up en Géorgie, si ma mémoire historique est bonne.

M. Charles Lederman. Je ne le leur reprocherai pas !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Moi, je le leur reprocherai, mais c'est une question de définition !

M. Charles Lederman. Je parle de ceux que vous appelez mes « grands ancêtres » !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Ils ont commencé comme cela, mais certains n'ont pas très bien fini, du moins si j'en juge par votre historiographie...

M. Charles Lederman. Si nous revenions en France ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A Auriol, par exemple !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je suis en France...

M. Charles Lederman. La Géorgie, nouveau département français !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. ...puisque je suis au pays basque !

Quelle est notre position sur les Basques ? Premièrement, lorsque des Basques réfugiés politiques ne respectent pas les obligations de réserve qui leur sont applicables, ou nous les assignons à résidence en dehors des départements frontaliers de l'Espagne, ou nous les expulsions vers des États tiers

Deuxièmement, si un mandat d'arrêt international est lancé, la justice suit son cours ; la chambre d'accusation en décide et le Gouvernement, sous contrôle des juridictions administratives, donne suite ou non à l'ordonnance d'extradition.

Troisièmement, si des Basques qui ne sont ni réfugiés politiques ni sous le coup d'un mandat d'arrêt ne respectent pas l'obligation de réserve et s'ils sont dans la grande mouvance de terroristes espagnols qui ont commis ou vont commettre des attentats en Espagne, oui, nous les expulsions et nous les expulserons.

Je n'ai aucun complexe, monsieur Lederman, car vous me semblez oublier que nous ne sommes plus dans l'Espagne d'il y a dix ou quinze ans. Depuis 1978, une constitution totalement démocratique existe, qui garantit les libertés publiques comme celles de la défense, et qui prévoit que le suffrage universel désigne les gouvernants. Des élections ont eu lieu au mois de juin, auxquelles des militants séparatistes ou autonomistes basques se sont présentés normalement ; ils ont pu faire campagne et certains ont même été élus à la fois au parlement national et dans les instances locales. C'est, d'ailleurs, parce que l'Espagne a évolué vers la démocratie qu'elle est entrée à part entière dans la Communauté économique européenne.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai !

M. Robert Pandraud, *ministre délégué.* Dès lors, si vous voulez comparer M. Felipe Gonzalez au général Franco, je ne serai pas d'accord ! Mais quel jeu joue le parti communiste en la matière ?

Vous allez encore me dire que je m'éloigne de la France, mais je rappellerai que les liquidations physiques ou politiques auxquelles il a procédé à la fin de la guerre civile ont préparé objectivement la victoire du général Franco.

Si vous voulez déstabiliser la démocratie espagnole - je peux le comprendre, compte tenu de la dégringolade de votre parti dans ce pays - à vous de jouer ! Ce n'est pas notre politique ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Jacques Eberhard. On est loin de Fontenay-sous-Bois.

3

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 460, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. [Rapport n° 482 (1985-1986).]

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 18. - L'étranger titulaire d'une carte de résident qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs sera, s'il y revient, considéré comme un nouvel immigré.

« La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en fait la demande, soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article réintroduit la déchéance de la qualité de résident à la suite d'une absence de plus de douze mois du territoire français, que la loi du 29 octobre 1981 avait heureusement abrogée. En effet, nous ne voyons pas en quoi le fait d'être absent pendant un an du territoire français devrait faire perdre les qualités qui sont celles d'un résident. Doit-on en déduire que le fait d'être absent du territoire français rend les résidents menaçants pour l'ordre public ?

Cette disposition fait partie de celles qui rendent précaire une situation jusqu'ici juridiquement protégée et c'est pour cette raison que nous nous prononçons contre l'article 3 dont nous commençons l'examen.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. L'article 18 de l'ordonnance de 1945 prévoyait que tout séjour de plus de six mois consécutifs hors du territoire français sans autorisation du ministre entraînait nécessairement pour l'étranger concerné la déchéance de la qualité de résident privilégié.

La loi du 10 janvier 1980, dite loi Bonnet, que nous avons évoquée à plusieurs reprises depuis le début de ce débat, a supprimé cette cause de déchéance ; celle-ci ne peut plus être prononcée par le ministre qu'en cas de condamnation définitive à une peine de prison, ou pour atteinte à l'ordre public ou au crédit public, après avis de la commission spéciale.

La loi du 29 octobre 1981 a purement et simplement abrogé l'article 18 de l'ordonnance de 1945.

Force est de constater que le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui s'inspire du texte de cet article 18, en y apportant quelques modifications : la durée du séjour hors du territoire national passe de six à douze mois ; ce séjour fait perdre à l'étranger sa qualité de résident ; l'étranger peut éviter cette déchéance ou même prolonger son séjour au-delà de douze mois s'il en fait la demande.

Il s'agit donc bien ici d'un recul par rapport à la loi de 1980.

Pour sa part, le groupe socialiste a toujours affirmé qu'une politique raisonnable de l'immigration devait comporter des mesures relatives à la réinsertion, c'est-à-dire au retour volontaire. Le gouvernement précèdent avait pris des dispositions en faveur d'une telle politique, s'agissant notamment des travailleurs étrangers menacés de licenciement.

Un certain nombre d'étrangers envisagent de retourner dans leur pays. Même s'ils sont peu nombreux, il est nécessaire de leur préserver la possibilité de tenter cette expérience. Il s'agit, certes, d'un pas difficile à franchir, surtout pour ceux qui ont vécu longtemps sur notre territoire, qui ont des enfants scolarisés dans nos écoles et qui, bien souvent, ne parlent pas ou mal leur langue maternelle. Ils ne savent pas toujours très bien ce qui les attend dans leur pays où les conditions économiques - faut-il le rappeler ? - sont souvent bien plus difficiles que celles que nous connaissons en France.

C'est pourquoi il est rassurant pour eux de savoir qu'en cas d'échec ils auront toujours une possibilité de revenir. Leur supprimer cette possibilité, c'est, dans bien des cas, dissuader ces travailleurs étrangers de repartir chez eux.

L'article 3 n'aurait donc pour effet que de limiter ces tentatives, ce qui est incohérent. L'immigré risque de revenir en France dans des conditions précaires, voire clandestinement. Peut-on sérieusement inciter les immigrés à tenter un retour au pays si, en partant, ils ont le sentiment d'être mis en situation de précarité ? La conséquence est évidente : les immigrés ne tenteront pas cette expérience.

Le projet de loi prévoit également que le délai d'absence autorisée peut être prolongé. Pour que cette mesure ne soit pas, elle aussi, arbitraire, il faudrait, bien évidemment, nous préciser les conditions dans lesquelles une telle prolongation peut intervenir.

Enfin, comme nous l'avons montré, cette disposition va à l'encontre de l'une de nos préoccupations qui consiste à permettre à l'étranger de tenter une expérience de retour au pays.

Nous vous proposons donc un amendement de suppression de cet article et, si celui-ci n'était pas adopté, un amendement tendant à supprimer la déchéance quand l'étranger quitte le territoire national pour des raisons professionnelles, familiales, scolaires ou de force majeure. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur cet article 3, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 6, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

« Art. 18. - La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs est périmée.

« La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée au maximum de douze mois si l'intéressé en fait la demande. »

Le troisième, n° 25, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de remplacer le nombre : « douze » par le nombre : « vingt-quatre ».

Enfin, le quatrième, n° 67, est présenté par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés et tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, à insérer l'alinéa suivant :

« Cette disposition n'est pas applicable à l'étranger qui a quitté le territoire français pour des raisons professionnelles dûment prouvées ou pour des raisons d'ordre familial, scolaire ou de force majeure. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 66.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je ferai tout d'abord appel à votre parfaite connaissance du règlement pour que vous nous éclairiez. Hier, déjà, de très nombreux amendements ont été appelés en discussion commune. Or, selon l'article 49 de notre règlement - vous voyez que mon rappel au règlement est un vrai rappel au règlement - les amendements font l'objet d'une discussion commune lorsqu'ils viennent en concurrence. Y a-t-il concurrence entre un amendement rédactionnel et un amendement de suppression ? Je ne le pense pas et je vous demande donc de nous éclairer et d'éviter, autant que possible, les discussions communes lorsqu'il y a trop d'amendements différents, portant sur des articles qui comportent eux-mêmes de très nombreux paragraphes. Nous ne nous y retrouvons pas !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, lorsque nous sommes saisis, sur un article, d'un amendement de suppression, il faut le mettre en discussion commune avec les autres amendements. Pourquoi ? Parce que, si l'amendement de suppression, qui s'éloigne le plus du texte, est voté, les autres amendements n'auront pas été exposés.

M. Charles Lederman. Eh non !

M. le président. La discussion commune est précisément faite pour que les amendements déposés puissent tous être exposés.

M. Charles Lederman. C'est évident !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien !

M. le président. Je vous demande maintenant, monsieur Dreyfus-Schmidt, de défendre l'amendement n° 66.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président. Il résulte de ce que vous m'avez répondu, si j'ai bien compris, que mon exemple était particulièrement mal choisi et que l'amendement de suppression vient effectivement en concurrence avec les autres amendements.

En revanche, lorsque les amendements portent sur des paragraphes différents du même article, comme nous l'avons vu cette nuit, il n'y a pas concurrence et je ne vois pas pourquoi il y aurait une discussion commune !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je présidais la séance de cette nuit et je puis vous assurer que chaque discussion commune comportait un amendement tendant à supprimer l'ensemble de l'article. Par ailleurs, ne pas mettre en discussion commune les amendements de suppression d'un alinéa aurait rendu impossible la présentation des amendements tendant à modifier lesdits alinéas !

Cela dit, monsieur Dreyfus-Schmidt, veuillez défendre votre amendement n° 66.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président.

J'en viens donc à mon amendement n° 66, non sans avoir posé à M. le ministre une question relative au rappel au règlement de notre collègue M. Lederman.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Non ! c'est terminé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que le Gouvernement tire les leçons de bavures précédentes et reste muet tant qu'il ne connaît pas le résultat de l'enquête, je le comprends parfaitement. Cependant, reste la question d'ensemble : de telles affaires dramatiques se multiplient, ce qui pose tout de même, pour l'opinion publique, un problème grave. Nous aimerions donc savoir comment le Gouvernement entend réagir.

Votre réponse est classique : s'il y a diffamation, on va voir ce qu'on va voir !

Mais nous constatons que, jusqu'à présent, il n'y a ni plainte, ni jugement pour diffamation. En revanche, il y a des faits extrêmement graves : de jeunes garçons possèdent des armes extrêmement dangereuses et sont amenés à s'en servir. Que l'on ne nous dise pas qu'il s'agit de légitime défense : les victimes sont atteintes dans le dos !

Avoir dit, dès que ce gouvernement a pris ses fonctions, que la police serait couverte, cela semble malheureusement avoir eu pour résultat des affaires de ce genre, de plus en plus nombreuses.

Que la police doive être défendue, que les policiers fassent un métier souvent dangereux, nous en sommes tous d'accord. Mais le risque de dérapage, aujourd'hui, est apparemment dans l'autre sens et nous aimerions savoir si le Gouvernement entend réagir à cet égard.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je crois que nous sommes de moins en moins dans le débat.

M. Charles Lederman. Et de plus en plus dans la bavure ! (*Sourires sur les travées socialistes.*)

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le nombre d'incidents, d'erreurs, de fautes « commises » - je mets le mot entre guillemets car toutes les enquêtes des services de police ne sont pas terminées à propos des faits survenus depuis le mois d'avril - n'est, je puis le dire, à la fois en quantité et en gravité, en rien supérieur à ce qu'il a été pendant les périodes précédentes. Je suis d'ailleurs tout prêt à vous en donner les détails, sous réserve que certaines de ces affaires, commencées bien avant le mois de mars, sont encore à l'instruction ou en instance de jugement. A celles-ci, bien entendu, je donnerai le même sort qu'à celles qui se sont produites depuis le 16 mars.

Cela étant, je trouve cette exploitation de cadavres à des fins politiciennes tout à fait choquante. Je n'ai jamais eu, quant à moi, l'idée, voire l'indécence de faire commencer en 1981 une période noire par rapport à une éventuelle période rose antérieure.

Je puis vous indiquer simplement que, depuis le mois de mars, comme précédemment, la police travaille avec les lois et règlements en vigueur avant le 16 mars. Aucune loi, aucun texte ne lui a donné des pouvoirs supplémentaires. Après avoir repris toutes les enquêtes de l'inspection - connaissant votre comportement et celui de vos collègues à l'Assemblée nationale, j'étais bien persuadé que vous alliez me poser cette question - je suis en mesure de vous dire qu'à l'heure actuelle, pour ce qui est de la gravité des fautes commises - souvent, d'ailleurs, dans des conditions difficiles, et je n'accuse là personne - nous sommes largement en dessous d'une certaine période précédant le mois de mars.

M. le président. Maintenant, monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous prie de défendre l'amendement n° 66 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne peut pas ne pas répondre sur ce point, monsieur le président ! Le Parlement siège en session extraordinaire et il est tout à fait normal qu'il en profite ...

M. le président. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... pour obtenir du Gouvernement des réponses sur des problèmes qui préoccupent l'opinion !

Cela dit, monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à ma question. Gardons cependant le sens de l'humour les uns et les autres : lorsque vous avez dit qu'il y avait eu une période rose avant 1981, personne ne vous a cru, car tout le monde sait que la période rose a commencé le 10 mai 1981 !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Pas en cette matière !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais revenons aux choses sérieuses.

Vous affirmez qu'il y avait autant de bavures avant et que la moyenne n'a pas changé. Je ne suis pas du tout d'accord avec vous sur ce point et je pourrais vous donner la liste de toutes celles ...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, veuillez vous en tenir à votre amendement n° 66 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un problème extrêmement important, monsieur le président ! M. le ministre ne m'a pas répondu. Qu'entend-il faire ?

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, M. le ministre est libre de vous répondre ou de ne pas vous répondre ! Venez-en à l'amendement n° 66 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai le droit, me semble-t-il, de préciser ma question, d'autant qu'elle est liée au texte que nous examinons, comme elle l'est également au projet de loi que nous avons examiné récemment sur les contrôles d'identité, qui ont été multipliés dans les conditions que l'on sait, ce qui a, évidemment, multiplié les occasions de bavure.

Avec cet article 3, le problème est le même. Prenons l'exemple d'un étranger qui est en France depuis extrêmement longtemps et qui s'en va. Avec votre projet, au bout d'un an, il perd ses droits. Ne s'agit-il pas, j'allais dire d'une guillotine ..., disons d'une méthode trop brutale ?

On nous dit qu'il peut demander une prolongation. Mais à qui ? Ne le sachant pas, M. le rapporteur a déposé un amendement sur ce point. On ne sait pas non plus quelles garanties sont apportées pour que cette demande soit examinée et quels sont les critères objectifs qui conduiront à une réponse positive ou à une réponse négative.

Nous nous trouvons là, me semble-t-il, au cœur du débat et il serait tout de même bon qu'à cet égard le Gouvernement nous réponde, étant entendu, je le répète, que la question est posée par la commission elle-même : on ne sait pas qui, on ne sait pas comment.

Le plus simple - n'est-il pas vrai ? - serait de supprimer purement et simplement cet article, afin que ceux qui ont droit à la carte de résident n'en perdent pas l'usage par le seul fait qu'ils seraient retenus à l'étranger pour des raisons qui peuvent être multiples et nombreuses : famille, santé, profession, etc. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable. Je répondrai plus longuement sur le fond de cette affaire lorsque vous me donnerez la parole pour présenter l'amendement de la commission, qui répond, à mon avis, aux préoccupations exposées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne sait toujours pas qui ni comment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable. Je répondrai globalement lors de la discussion sur l'amendement suivant.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, contre l'amendement n° 66.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je ferai un bref rappel au règlement avant de m'exprimer, en trois points, contre cet amendement.

Nous abusons, depuis longtemps maintenant, de l'occasion que nous avons de défendre nos amendements pour nous exprimer sur tout autre chose que son objet. Vous nous parlez en effet de l'incident d'hier soir à propos de votre amendement, qui porte sur les étrangers restés hors de France pendant un an. Je n'irai pas jusqu'à utiliser une formule qui vous est si familière : « détournement de procédure » ; c'est pourtant ce que vous faites !

J'en reviens à votre amendement n° 66.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, il est important de prendre conscience que nous ne pouvons pas ouvrir les « portes » de notre pays à une invasion qui peut être fantastique au cours des trente prochaines années en raison des rapports démographiques qui existent dans le monde.

Comme vous le dites très justement, il existe un écart de niveau de vie considérable qui est dû, je le crois, à l'extrême diligence des éléments de notre peuple. Celui-ci est travailleur, et le niveau de vie effectivement très important que nous avons est non pas un don de la nature, mais un don du travail.

Si vous ouvrez les « portes », comme vous tentez de le faire dans tous vos amendements (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe de dénégation.*), vous provoquerez une invasion qui changera notre pays de nature. Or, nous avons le droit et le devoir de rester ce que nous sommes. J'entends souvent, à propos de la télévision, notre collègue M. Lederman - et je l'en approuve - revendiquer le droit à notre identité culturelle. Je pense qu'il est également important de conserver l'identité française.

Je vais quelque peu déborder à mon tour la discussion de cet amendement - puisque vous l'avez fait si souvent, j'espère que vous me le pardonnerez, de même que M. le président - pour en revenir à ce que vous avez appelé une bavure. J'ose demander à M. le ministre de l'intérieur de reprendre la proposition de son prédécesseur Gaston Defferre. Puisque, à juste titre, la gendarmerie a le droit et le devoir, après sommation, de tirer sur les fuyards - quiconque fuit les représentants de l'ordre et de la loi a quelque chose à se reprocher, il est donc important, pour la sécurité, qu'il soit arrêté - ...

M. Charles Lederman. Et tué !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A balles explosives !

M. Jacques Eberhard. La peine de mort a été abolie dans notre pays !

M. Raymond Bourguine. ... ce droit et ce devoir de la gendarmerie doit être étendu à la police, comme l'avait proposé Gaston Defferre lui-même. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission des lois a admis, dans son principe, l'idée, qui paraissait saine, contenue dans le projet de loi et selon laquelle l'étranger titulaire d'une carte de résident et ayant quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs serait considéré comme un nouvel immigrant, en cas de retour.

Remarquons tout de suite que le projet de loi avait bien prévu une soupape à cette règle. Aussi ne peut-on plus parler, au sens juridique du terme, de « guillotine procédurale » puisqu'il était écrit : « La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en fait la demande, soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger. » Le dernier membre de phrase a été supprimé par l'Assemblée nationale.

La commission a fait deux observations. Tout d'abord, aucune période de prolongation n'est prévue ; ensuite, on ne sait à qui la demande doit être adressée.

J'écarte tout de suite la deuxième observation. En raison de la règle du parallélisme pour la délivrance des actes, il n'est pas douteux que la demande de prolongation se fasse par le même canal que celui qui a été utilisé pour obtenir la carte. Ce point nous paraît hors de discussion et ne mérite donc pas de faire l'objet d'un amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ni de la question de votre rapport !

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a essayé, concernant le problème de la durée de la prolongation, de rechercher la durée la plus rationnelle. Après avoir hésité sur une durée inférieure à un an, elle a prévu de doubler la première période, estimant que cette possibilité était suffisante, particulièrement sur deux points : les problèmes familiaux d'abord - une absence de deux ans est tout de même assez rare - ensuite les problèmes d'un deuxième départ, d'une tentative de réinstallation.

Cette période de deux ans permet donc, selon nous, de résoudre les problèmes à la satisfaction de tout le monde, sans pour autant dénaturer la carte de résident privilégié.

Au fond, qu'est-ce qu'un résident privilégié ? Une personne qui s'installe en France et qui y vit. L'objectif de la carte n'est donc pas de lui permettre de faire sans arrêt des allers et retours. A partir de là, la solution choisie est donc plus proche de la réalité.

Dernier point - je m'adresse là tout particulièrement au Gouvernement - le texte de notre proposition prévoit une péremption de la carte de résident. L'étranger qui aura quitté le territoire français pendant plus de douze mois consécutifs verra sa carte de résident périmée.

Cette idée figurait déjà dans la loi puisque, selon le texte initial, l'étranger titulaire d'une carte de résident qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs sera, s'il revient, considéré comme un nouvel immigré. Cela équivaut bien à la péremption de sa carte. Nous souhaitons non seulement le préciser clairement sur la carte, mais encore attirer l'attention de la personne sur cette particularité. Il importe de prévenir le titulaire de la date de péremption de sa carte et de la possibilité de prolongation qui lui est offerte, afin qu'il ne se trouve pas dans une situation qu'il ne pouvait ni prévoir ni connaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement n° 6 et donc à une nouvelle présentation de la carte de résident, afin que les étrangers concernés connaissent les problèmes auxquels ils s'exposent s'ils quittent la France pour plus d'un an et qu'ils sachent qu'avant de partir ou pendant leur absence ils doivent s'adresser aux autorités administratives ou consulaires.

On peut s'interroger sur le souci qu'aurait un étranger de s'insérer véritablement dans notre communauté si, après avoir pris connaissance, par la lecture de sa carte, de la procédure administrative en la matière, il ne faisait aucun effort pour s'adresser aux autorités administratives ou consulaires.

Nous sommes d'autant plus favorables à l'insertion, je tiens à le souligner, que ceux qui veulent véritablement s'insérer disposent d'une procédure dont on ne parle pas, mais qui garde toute sa valeur : la naturalisation.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai déjà exposé les motifs pour lesquels nous demandons la suppression de l'article 3.

Nous sommes également contre l'amendement n° 6 parce que, sous une apparence libérale - au sens strict de ce mot - il est en réalité plus restrictif dans son application que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Le deuxième alinéa de cet amendement dispose en effet :

« La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée au maximum de douze mois si l'intéressé en fait la demande. »

Le texte qui nous vient de l'Assemblée indique en son deuxième alinéa :

« La période mentionnée ci-dessus... » - c'est-à-dire douze mois, période que retient également la commission - « ... peut être prolongée si l'intéressé en fait la demande, soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger. »

La période supplémentaire qui pourra être obtenue n'est donc pas limitée dans le temps. Nos collègues socialistes ont donné tout à l'heure un certain nombre d'exemples. Il en est d'autres qui ne sont pas des exemples hypothétiques !

Nous connaissons à l'heure actuelle un certain nombre de travailleurs dans le bâtiment, plus particulièrement dans le génie civil. Je ne veux pas faire de publicité à une grande entreprise du génie civil ou des bâtiments publics, mais nous savons que celle-là et d'autres entreprises de ce secteur - il

en existe d'autres dans la sidérurgie, la mécanique... - ont des contrats importants avec des pays relativement lointains, en particulier l'Arabie Saoudite. Souvent, pour trois ans au moins, des salariés de ces entreprises partent travailler là-bas. Parmi ces ouvriers, il en est qui sont d'origine, de nationalité étrangère. Ceux qui, c'est vrai, voudront un jour s'établir à nouveau chez eux, devront acquérir des diplômes concurrents des diplômes français pour lesquels ils peuvent travailler ici. Ils ont alors besoin d'une durée de séjour qui peut être supérieure à deux ans. Il ne faut donc pas limiter la durée supplémentaire possible. C'est pourquoi l'amendement n° 6 est plus restrictif que le texte actuel.

Aussi, souhaitons-nous, dans la mesure où cet article n'est pas supprimé et où vous maintenez une interdiction de sortir ou de rentrer pour des personnes qui ont résidé en France pendant dix ans, quinze ans ou vingt ans et qui, préalablement, ont manifesté de cette façon-là leur intention de rester définitivement en France, que cet amendement n° 6 ne soit pas adopté. Encore une fois, le texte qui vient de l'Assemblée nationale paraît plus libéral et c'est celui-là qui, en tout état de cause, devrait rester.

Compte tenu des explications fournies, il n'est pas nécessaire, effectivement, de préciser par quel canal doit transiter la demande de délai supplémentaire. Mais peut-être serait-il bon de prévoir que la carte d'identité portera, d'une façon spéciale et très lisible, les indications nécessaires pour que l'étranger qui la détiendra ne puisse pas se tromper.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous redonne la parole, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Charles Lederman. Compte tenu de ce que je viens d'indiquer, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Jean-Pierre Bayle. Avant de défendre cet amendement, je voudrais, si vous m'y autorisez, monsieur le président, revenir quelques instants sur le débat qui a eu lieu tout à l'heure à partir des rappels au règlement.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Non !

M. Jean-Pierre Bayle. Je suis assez d'accord, je l'avoue, avec M. le ministre lorsqu'il déclare ne pas vouloir d'exploitation politique, voire politicienne des incidents.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Bayle !

M. Jean-Pierre Bayle. Pardonnez-moi cet « esprit de l'escalier », monsieur le président, mais pour une fois que j'ai l'occasion d'indiquer mon accord avec M. le ministre !

M. le président. Monsieur Bayle, revenez au sujet.

M. Jean-Pierre Bayle. J'aurais également voulu répondre à mon éminent collègue M. Bourguine...

M. le président. Non, monsieur Bayle. M. Bourguine a eu tort de s'éloigner du sujet. Revenez à l'amendement n° 67.

M. Jean-Pierre Bayle. Ainsi que l'indiquait M. Dreyfus-Schmidt, ces sujets sont liés.

M. le président. Je vous demande de revenir au sujet.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous poursuivrons donc ce débat à une autre occasion. Je regrette néanmoins que le règlement ne nous permette pas quelquefois des échanges sereins qui déboucheraient peut-être - pourquoi pas ? - sur des synthèses. On peut rêver !

L'amendement n° 67 a pour objet d'exclure certaines catégories d'étrangers des dispositions du premier alinéa de l'article 3. Il s'agit d'étrangers qui ont « quitté le territoire français pour des raisons professionnelles dûment prouvées, ou pour des raisons d'ordre familial, scolaire ou de force majeure ». Il nous paraît logique d'aider le travailleur étranger à essayer de se réinsérer dans son propre pays, comme je l'ai déjà expliqué, plutôt que de le pénaliser lorsqu'il tente cet effort. Je n'insisterai pas davantage puisque j'ai développé mes arguments à l'occasion d'un précédent amendement.

S'agissant des raisons d'ordre familial, certains ont proposé d'interdire les regroupements familiaux des étrangers en France. Pour opérer ces regroupements d'étrangers, il faut qu'ils partent. Or, s'ils s'absentent plus d'un an, ils perdent le

bénéfice de la carte de résident de dix ans. Quelle solution restera-t-il à ces étrangers pour pouvoir, c'est la moindre des choses, vivre avec leur famille.

Nous proposons donc d'introduire cet alinéa pour respecter le droit au regroupement familial. En quoi la situation d'un étranger qui retourne chez lui pour des raisons définies va-t-elle poser problème ? La notion de force majeure a été abondamment arrêtée par la jurisprudence et peut donner lieu à des situations d'éloignement que nous avons jugé utile de prévoir.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons que, dans ces cas précis, le premier alinéa de l'article 3 ne soit pas applicable aux personnes concernées. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. L'étranger dont la carte est périmée perd les droits afférents à cette carte, mais on n'a jamais dit qu'il n'avait pas le droit d'en demander une autre. En vérité, nous ne discutons pas de la même chose.

M. Jacques Eberhard. Oui, mais à quelles conditions ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. On pourrait considérer comme superfétatoire que je demande la parole pour explication de vote puisque, comme j'appartiens au groupe socialiste, il sera obligatoirement positif.

Dans ce débat, certains propos ont été tenus, qui m'incitent à donner quelques raisons supplémentaires pour que cet amendement soit adopté.

D'abord, je reprendrai les remarques de notre collègue M. Bourguine, concernant l'identité culturelle française et la lutte contre l'invasion due à une démographie qui n'est pas favorable.

Je suis inquiet d'un comportement de cette nature. Si l'identité française avait été limitée uniquement, à travers les siècles, aux apports de Français de souche, que serait-elle ? Sa pauvreté serait évidente. Elle est à ce point faite de choses mêlées que cet argument me paraît un peu désobligeant pour l'évolution de la société française. De plus, il est en contradiction avec certaines pratiques - par exemple la composition d'équipes sportives - et, surtout, avec ce qu'évoquait tout à l'heure M. le ministre, à savoir la possibilité d'une naturalisation.

Défendre la notion de notre identité culturelle et refuser aux autres le droit de la garder, c'est un deuxième point qui mérite explication ou, tout au moins, réflexion.

Un étranger résident qui est resté en France pendant quinze, dix-huit ou vingt ans, et qui tout à coup se voit opposer, pour un départ de douze mois, le risque qui vient d'être évoqué, se trouve dans une situation un peu paradoxale car, pour lui, c'est un droit acquis. Ce n'est pas pour autant qu'il va être naturalisé.

Si nous avons un souci d'identité pour nous, avec cette immense réserve que j'ai faite quant à sa composition, ayons le même souci pour les autres.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Quant au risque d'invasion, il existe, c'est vrai, mais ce n'est pas en élevant des lignes de défense que nous aurons une protection. Nous y parviendrons en manifestant un esprit de générosité et de participation à l'évolution du monde dans son ensemble, en nous rendant, nous aussi, à l'étranger, en sachant recevoir des étrangers, en faisant en sorte que non seulement les idées françaises telles que nous les concevons et qui ont servi de renom à la France depuis des lustres, mais aussi nos techniques, nos façons de comprendre l'autre et l'usage de nos propres façons de vivre, permettent ce développement.

Nous devons nous débarrasser en tout cas de cette conception de colonisation qui a consisté à apporter d'abord l'alcool et le tabac plutôt que des moyens d'épanouissement d'une culture.

Alors, là oui, il y aura protection contre cette évolution démographique ; sinon, il y aura vraisemblablement exacerbation des différences et c'est là où nous prendrons nos plus grands risques.

On nous objectera peut-être que ce sont des préoccupations éloignées de la vie pratique, mais je ne le crois pas, car c'est sous ces éclairages qu'ensuite il faut voir très clairement les conséquences des propositions.

Quand j'ai entendu M. le rapporteur nous dire que, dans le rapport qu'il a présenté, la question que lui-même s'était posée était superfétatoire, j'ai eu une autre inquiétude : y a-t-il eu précipitation dans la préparation de ce rapport pour que la réponse aujourd'hui apportée dans le débat annule cette question ? Il eût été préférable que soit cette question ne vienne pas, soit qu'il y ait étude suffisamment complète pour obtenir cette réponse et pour avoir quelques indications sur la dernière phrase de la page 33 : « celles-ci pourront être précisées par le décret d'application ». Car justement les conditions du retour ne sont pas précisées.

Une deuxième question se pose. Prenons le cas d'un étranger qui part, en principe, pour douze mois, mais qui revient au onzième mois pour quarante-huit heures en France, parce qu'il en a les moyens ; il voit le délai de douze mois repartir de zéro. Donc, tous les onze mois, il peut bénéficier de nouveau du délai de douze mois, en tout cas rien ne dit qu'il ne peut pas le faire. Là encore, on se trouvera dans une situation de différence : celui qui en aura les moyens reviendra un jour, deux jours, il y aura rupture des douze mois consécutifs puisqu'il y aura eu un arrêt pendant lequel il sera revenu en France, ce qu'il aura dûment fait constater.

Vous voyez bien qu'il y a là beaucoup d'incertitudes et comme toute incertitude peut être à l'origine de réponses arbitraires. Cela nous semble suffisant pour dire qu'il vaudrait mieux supprimer cet article. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Nous voterons contre cet amendement parce que les explications de M. le rapporteur, sa prise de position et l'amendement très clair qu'il a présenté répondraient à nos préoccupations. Peut-être sommes-nous des esprits simples, mais nous avons trouvé dans son rapport écrit des réponses à ce qui était justement nos inquiétudes, et nous l'en remercions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a pas eu de réponse à la question posée !

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je ne débordrai pas du sujet, monsieur le président, et m'en tiendrai à l'explication de mes motifs.

M. Sérusclat a rappelé que la France était, comme l'on dit en anglais, un *melting pot*. Je ne l'ignore pas du tout. Notre identité culturelle a été faite de nombreux apports et je prendrai un exemple, le plus célèbre de tous : tous les rois de France étaient des fils d'immigrés. Par voie de conséquence, ne croyez pas que la position, qui est non seulement la mienne mais également celle, me semble-t-il, d'une immense majorité de Français - et peut-être également la vôtre - soit négative.

Par ailleurs, vous conseillez de connaître les autres, d'aller chez eux. Par ma profession, par mon goût, peut-être même par ma naissance, j'ai beaucoup vécu à l'extérieur de la France et chez les autres et je sais que l'on peut s'en enrichir. Mais c'est une chose que d'avoir une identité culturelle qui s'enrichit, c'en est une autre que de la voir s'altérer. Cette loi a pour objet de créer une barrière nécessaire.

Ce qui fait l'unité de la nation française, selon la très belle phrase d'Ernest Renan, c'est « le souvenir des grandes choses faites en commun dans le passé et la volonté d'en faire d'autres dans l'avenir ». Naturellement, le nouveau venu ne

peut pas avoir ce souvenir pour héritage, mais il peut l'avoir par adoption, il doit en avoir la volonté. C'est la raison pour laquelle je parlais, hier, du serment de naturalisation.

Par conséquent, ma position peut être rapprochée de la vôtre si vous voulez bien voir les choses sous cet angle.

Vous avez ensuite parlé de la colonisation. Il est très important, monsieur Sérusclat, de se rappeler que la colonisation française a véritablement apporté quelque chose aux territoires coloniaux. J'en citerai un témoignage des plus éminents, celui de M. Houphouët-Boigny. Il suffit d'aller à Abidjan : la plupart des grandes avenues, toutes les grandes places portent les noms de gouverneurs des colonies.

En outre, il est extrêmement dangereux, même pour les pays à qui nous voulons du bien, d'ouvrir nos frontières notamment à leurs élites, car c'est les vider de leurs propres élites, c'est-à-dire de leurs chances d'avenir. Ne l'oubliez pas !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Quand M. Sérusclat lira le dernier paragraphe de la page 33 de mon rapport écrit, il sera rassuré - du moins je l'espère - sur la rigueur de la démarche que nous avons voulu présenter :

« La portée de cette mesure est allégée lorsque l'intéressé sollicite une prolongation qui ne peut excéder douze mois. Il semble nécessaire de prévoir dans la loi la durée maximum de prolongation qu'il peut obtenir, mais non les conditions dans lesquelles la demande doit être formulée. Celles-ci pourront être précisées par le décret d'application. »

Par conséquent, la règle du parallélisme des formes relève du décret d'application. Le rapport écrit avait donné toutes les explications à ce sujet.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. En m'éloignant quelque peu du sujet, je répondrai à M. Sérusclat, qui a voulu donner, en quelque sorte, l'impression que nous avions le monopole de l'arbitraire et que lui et ses amis avaient le monopole des droits de l'homme.

M. Franck Sérusclat. Je n'ai jamais dit cela !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Si, monsieur Sérusclat. Vous nous avez dit : en entamant une procédure administrative, vous en arrivez à l'arbitraire. Et j'allais d'ailleurs vous rendre hommage sur ce point. C'est vrai qu'il y a des cas d'arbitraire, mais il y a aussi une jurisprudence administrative, des tribunaux administratifs et un Conseil d'Etat.

Dans la situation où nous sommes, certains maires ont incontestablement tendance à ne pas respecter la législation. Je ferai état d'un cas qui a été jugé par le tribunal administratif de Lyon. Un Marocain avait sollicité l'autorisation d'introduire sa famille sur le territoire français. Cette autorisation lui avait été délivrée, normalement, par le préfet. La carte de séjour, établie par la préfecture au nom de l'épouse de ce ressortissant marocain, fut remise aux services d'une mairie. Le maire refusa, de façon totalement arbitraire, de remettre cette carte de séjour. Le tribunal administratif condamna l'attitude du maire, annulant le refus de remettre ce titre de séjour à sa destinataire. Le tribunal précisa que ce refus ne reposait sur aucune base légale. Cet arrêt du tribunal administratif a mis trois ans à être appliqué en raison du mauvais vouloir du maire.

Rassurez-vous, ce maire n'est pas M. Hernu, qui nous propose l'expulsion d'enfants mineurs ; il s'agit de M. Poperen, maire de Meyzieu ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Sérusclat, je ne peux pas vous la donner. En effet, vous avez déjà expliqué votre vote. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Je donnerai la parole éventuellement à d'autres collègues, mais je ne peux pas donner deux fois la parole à un même sénateur puisque nous sommes dans le cadre des explications de vote.

Mes chers collègues, je me tourne vers vous tous, ainsi que vers la commission et le Gouvernement. Hier soir, j'espérais que nous pourrions éviter de siéger aujourd'hui en séance de

nuit. Bien sûr, il n'est pas question d'écourter les discussions qui doivent avoir lieu, mais je vous demande de faire un effort.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote sur l'amendement n° 66.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le droit d'interpellation se traduit souvent maintenant par des rappels au règlement.

Lorsque des parlementaires sont réunis, il n'est pas anormal qu'ils ne s'en tiennent pas strictement au texte et qu'ils élargissent le débat, comme nous essayons de le faire les uns et les autres pour son enrichissement même.

Mais le débat ne doit pas être rabaisé. Vraiment, je plaisantais, lorsque M. le ministre évoquait cette décision d'un tribunal administratif, en disant : « Il s'agit sûrement d'un maire socialiste. » Voilà franchement qui abaisse le débat !

Nous n'avons, nous, jamais exploité certaine affaire où l'on a vu des conseillers municipaux appartenant au parti républicain tirer sur des membres de la police ! Vous nous accusez d'exploitation politique et, précisément, nous nous sommes refusés à nous y livrer dans ce cas-là.

En revanche, monsieur le ministre, en évoquant un délai de trois ans pour obtenir une décision administrative, vous condamnez tout votre système. Lorsque nous vous faisons grief de vouloir refouler en vingt-quatre heures un étranger, avec reconduite à la frontière, vous nous dites qu'il existe des tribunaux administratifs dont la mission est de vérifier que la menace pour l'ordre public est bien effective. Nous, nous répondons : il faudra trois ans pour que les juridictions administratives établissent que l'administration a tort.

Alors, un peu de logique, monsieur le ministre ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je me suis mal fait comprendre. J'ai dit que le maire auquel j'ai fait allusion avait mis plus de trois ans pour respecter l'autorité de la chose jugée, après que le préfet lui eut indiqué, tous les quinze jours, que les jugements des tribunaux administratifs devaient s'appliquer.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Non, monsieur Sérusclat. Dans le cadre des explications de vote sur un amendement, vous ne pouvez répondre au Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je comprends qu'il faille respecter le règlement. Cependant il est certaines interventions, du Gouvernement en particulier, qui tentent non seulement de faire procès d'intention, mais de détourner complètement le débat et qui méritent une réponse. Un parlementaire ne peut admettre, quand il a fait une présentation aussi courtoise que possible d'un amendement, d'être bafoué, vilipendé, comme je l'ai été par le ministre.

Je n'ai à aucun moment dit où se situait le risque d'arbitraire ni de qui il émanait. J'ai dit que, quand il y a des incertitudes, des obscurités dans les textes, quels qu'ils soient et quels que soient ceux qui ont à les appliquer, il y a risque d'arbitraire. Immédiatement, on a fait de mes propos une exploitation politicienne, alors que, j'en suis persuadé, des faits de cette nature se sont produits ailleurs. Les arguments qui ont pu être retenus par mon collègue et ami Jean Poperen sont tout à fait valables et ne méritent pas, comme cela, une exploitation en séance publique alors que je n'avais aucune intention polémique. J'avoue être très déçu par une telle réaction.

De même, le rapporteur a eu une façon un peu outragante de me dire : « Mais lisez donc ! » Je sais lire et j'avais lu le texte. J'ai simplement posé une question sur la dernière phrase du rapport - pas le dernier paragraphe - qui dit : « Celles-ci pourront être précisées par le décret d'application ». J'ai demandé si, pendant la préparation en commission, au cours des auditions, des indications suffisamment claires avaient été données sur le contenu dudit décret d'application.

Je ne vois pas en quoi cette question était critiquable. Sur-tout, elle ne méritait pas le « boomerang » d'une leçon : « Apprenez donc à lire et lisez le texte avant de poser des questions. » Le texte, je l'avais lu.

Cela suffirait à montrer pourquoi je suis en désaccord avec le texte proposé : il recèle ces embûches possibles.

Seuls pourront revenir ceux qui en ont les moyens.

De plus, cette durée de douze mois est non seulement draconienne, comme l'ont montré MM., Lederman, Bayle et Dreyfus-Schmidt, mais elle est certainement incohérente, presque absurde ; certaines personnes seront, par contrat, obligées, pour leur travail, de quitter la France, elles prendront, de par ces dispositions, ce droit acquis de résident.

Toutes ces raisons, ajoutées au climat dans lequel s'est déroulée cette discussion, nous amènent à voter contre cette proposition de rédaction. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Raymond Bourgine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourgine.

M. Raymond Bourgine. Je voudrais indiquer que nous voterons l'amendement n° 6 et vous dire en même temps, monsieur le président, combien nous avons été sensibles à votre appel lorsque vous avez dit que vous aviez eu l'espoir que nous n'aurions pas à siéger en séance de nuit.

Me tournant vers les redoutables bretteurs que sont MM. Sérusclat et Dreyfus-Schmidt ...

M. Franck Sérusclat. Pourquoi « bretteurs » ?

M. Raymond Bourgine. Mon cher collègue, ce que je souhaite dire a pour but d'apaiser le débat et de conférer le caractère le plus aimable possible à nos rapports. Je ne voudrais donc pas, par un mauvais choix de mot, aggraver les choses. Ici, le mot « bretteur » signifiait simplement « bon escrimeur ».

M. Franck Sérusclat. Je préfère « débatteur ».

M. Raymond Bourgine. Soit. Mais le mot « debater » est anglais, c'est pourquoi je l'avais proscrit.

En tout cas, nous sommes tout à fait heureux d'avoir un débat au fond. Mais nous n'avons aucune raison d'entrer dans la chicane ; ce n'est pas utile. Nous pourrions passer avec vous - ce ne serait pas désagréable, même si cela risquait d'être un peu long - la prochaine nuit. On peut cependant l'éviter en s'exprimant assez rapidement.

Je dirai un dernier mot.

Il est certain que, lorsque le ministre a évoqué le cas de M. Poperen, il a évoqué un cas politique : la décision de M. Poperen était une décision politique. L'évocation par M. Dreyfus-Schmidt d'un délit de droit commun n'est évidemment pas de même nature.

M. Hubert Martin. Exactement !

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Après cette discussion « au fil de l'épée » (*Sourires*), je tiens à souligner - mais personne n'en sera étonné, compte tenu des arguments qu'a développés M. Charles Lederman - que le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne savons toujours pas comment notre collègue M. Bourgine votera sur cet amendement n° 6. Il a oublié de le dire.

M. Raymond Bourgine. Pour !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela dit, le terme « bretteur » n'est effectivement pas celui qui convient, dans la mesure où nous n'entendons ni rompre, ni esquiver le débat... sur l'amendement n° 6.

Nous ne voulons pas non plus chercher une mauvaise querelle à un excellent rapporteur, qui a travaillé dans des conditions très difficiles, de rapidité extrême, et, s'il ne reste pas sans voix, c'est bien parce qu'il a fait un effort, que nous saluons.

Mais tout de même, monsieur le rapporteur, il est difficilement compréhensible que vous puissiez nous reprocher de chercher à savoir à qui la demande devra être faite, sous prétexte que la réponse est évidente, alors que vous-même avez écrit dans votre rapport : « Cette rédaction appelle deux observations :

« D'une part, elle ne précise pas auprès de quelle autorité l'étranger doit s'adresser. S'agit-il de l'autorité chargée de délivrer la carte de résident ou du ministre de l'intérieur qui était compétent, en application de la loi du 10 janvier 1980 précitée, pour prononcer la déchéance de la qualité de résident privilégié. » Si l'imprimeur a oublié le point d'interrogation, compte tenu des conditions de rapidité dans lesquelles il a dû travailler, nous ne lui en ferons pas grief.

Ne nous reprochez pas, monsieur le rapporteur, de poser une question, alors que vous-même l'avez posée dans votre rapport !

Sans doute indiquez-vous ensuite - dans cette fameuse dernière phrase - que le décret d'application précisera les conditions dans lesquelles la demande devra être formulée. C'est très bien de vous en remettre à un gouvernement que vous soutenez et auquel vous faites confiance. Mais, nous, nous avons continué de nous poser la question et vous nous avez répondu : « C'est l'autorité qui a délivré la carte », c'est-à-dire l'autorité administrative, sans autre contrôle que la juridiction administrative, qui pourra statuer trois mois après - on nous a donné des exemples.

A ce propos, notre collègue M. Bourgine avait raison de dire qu'il n'est pas bon de mettre en cause un maire qui a cru devoir prendre telle position - parce que c'est politique - alors qu'il n'est pas bon non plus, effectivement, dans des affaires de droit commun, de mêler la politique. Si je l'ai dit, c'était précisément pour faire remarquer que, nous, nous ne l'avions pas fait. En tout état de cause, les attaques personnelles, dans des affaires qui dépassent singulièrement le cadre des personnes, sont de mauvais goût. C'était vrai pour l'affaire du maire de la région lyonnaise dont il a été question, comme pour l'affaire à propos de laquelle nous nous sommes interdit d'avoir une attitude politique, qui aurait été indigne de nous.

J'en reviens à cet amendement. Il a suffisamment été dit que limiter la période de prolongation, c'est aggraver la situation par rapport au texte qui nous vient du Gouvernement et qu'il n'est pas bon que la carte puisse être perdue alors qu'on n'a rien fait d'autre pour ne plus la mériter que d'être éloigné du territoire national. Je reprends là l'argument essentiel développé par notre collègue M. Sérusclat : ceux qui auront de l'argent pourront revenir passer un mois sur la Côte d'Azur pour avoir le droit de conserver leur carte, alors que les malheureux qui n'en auront pas les moyens perdront la leur. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 67 n'a plus d'objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. le président. Non, monsieur Dreyfus-Schmidt, car l'amendement qui vient d'être adopté par le Sénat réécrit entièrement le texte présent pour l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 19. - L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

« La juridiction pourra en outre interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans l'ordonnance de 1945, ces dispositions figuraient dans un chapitre intitulé : « Pénalités ». Cet article 4 du projet de loi traite, en effet, des pénalités. L'étranger qui n'aura pas respecté les formes, les règlements ou les lois pour pénétrer ou séjourner en France sera puni - ce n'est pas nouveau, il l'était déjà - d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs au lieu de 180 francs à 8 000 francs.

Certes, l'inflation, je le sais bien, a repris sa course depuis le 16 mars, et nous sommes heureux de voir le Gouvernement le reconnaître de cette manière. Mais, tout de même, il y a des limites !

On peut envisager d'augmenter le maximum. En effet, on peut avoir affaire à des étrangers fortunés. Il y en a ! On ne fait d'ailleurs pas de difficulté à ceux-là. On est bien contents de les voir pénétrer en France et y séjourner. L'un d'entre eux ayant commis une infraction pourra payer aisément les 20 000 francs.

Mais les autres ? Vous me direz qu'il faut se référer non pas au maximum mais au minimum car la peine sera personnalisée. Quel est l'intérêt de fixer cette dernière à 2 000 francs pour des personnes qui, de toute façon, seront reconduites à la frontière à la sortie du tribunal ? Il ne faut pas oublier que, souvent, elles n'auront pas des moyens financiers suffisants. Telle est même la raison qui vous amènera à demander leur reconduction à la frontière. Non ! ne touchons pas au portefeuille ! Laissons le seuil minimum tel quel.

Que se passera-t-il ensuite ? Le Gouvernement proposait qu'à l'expiration de sa peine d'emprisonnement l'étranger soit reconduit à la frontière. Ainsi, quels que soient les motifs, alors que le tribunal est saisi du cas, que nous sommes dans le cadre judiciaire, le tribunal pouvait apprécier si l'infraction était grave ou non et s'il était nécessaire ou non de reconduire cet étranger à la frontière ou si, au contraire, sa situation pouvait être régularisée. Le Gouvernement n'hésitait pas à dire que, dès lors qu'une infraction quelconque était commise, un étranger devait être reconduit à la frontière.

Nous nous félicitons que l'Assemblée nationale ait supprimé cette disposition. Néanmoins, elle ne l'a supprimée que pour introduire la disposition suivante que nous acceptons : l'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, la juridiction pouvant interdire au condamné, pendant la durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

En revanche, nous regrettons profondément que l'une des dispositions essentielles de la loi de 1981 disparaisse : « dans tous les cas où un prévenu allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L. 341-6-1 du code du travail, la juridiction doit consulter l'inspection du travail avant de statuer. »

Que signifiait ce texte ? Qu'il fallait vérifier la situation de travail du prévenu, ce qui permettait souvent de se rendre compte qu'il était venu en France dans des conditions telles qu'il travaillait « au noir » et de découvrir ceux des employeurs qui embauchent « au noir ». C'était une disposition extrêmement importante de la loi de 1981 et nous sommes consternés que le Gouvernement renonce à cette faculté de rechercher ceux des employeurs qui font venir de la main-d'œuvre étrangère pour ne pas la payer et pour l'exploiter.

Telles sont les observations essentielles que nous tenions à présenter sur l'article 4. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Hubert Martin. Cela pouvait tenir en quatre lignes ! C'est trop long !

M. le président. Sur l'article 4, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 68, présenté par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 69, présenté par les mêmes auteurs, vise, à la fin du premier alinéa, du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, à remplacer les mots : « 2 000 francs à 20 000 francs » par les mots : « 180 francs à 8 000 francs. »

Le troisième, n° 70, également présenté par les mêmes auteurs, a pour objet, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, d'insérer l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, si un prévenu allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L. 341-6-1 du code du travail, la juridiction doit aviser l'inspection du travail avant de statuer. »

Le quatrième, n° 26, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le cinquième, n° 27, déposé par les mêmes auteurs tend, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, à remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « un an ».

Enfin, le sixième, n° 28, également présenté par les mêmes auteurs, a pour objet de supprimer la seconde phrase du texte proposé pour le second alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon cher collègue Hubert Martin, vous disiez voilà un instant : « Cela pouvait tenir en quatre lignes ! C'est trop long ! » Je tiens à vous rassurer : si j'ai été complet sur l'article, c'est pour pouvoir ne pas avoir à retenir votre attention sur l'amendement de suppression. En effet, mes explications sur l'article ont suffisamment explicité les raisons du dépôt de cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission estime que les modifications qui ont été introduites par l'Assemblée nationale rendent une très grande liberté d'appréciation aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Il y a, certes, une actualisation du montant de l'amende, dont le minimum est fixé à 2 000 francs et le maximum à 20 000 francs. Mais il est également prévu de laisser au juge une marge d'appréciation, puisqu'il est écrit dans le texte : « La juridiction pourra... », notamment en matière de reconduite à la frontière.

La commission estime que ce texte mérite d'être retenu, elle est donc défavorable à cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans son souci de faire preuve de célérité, M. le rapporteur a quitté le terrain de l'amende pour passer à celui de la reconduite à la frontière ! Le tribunal pourra, en effet, prononcer la reconduite à la frontière. En revanche, en ce qui concerne l'amende, il ne s'agit pas d'une faculté puisque l'expression « ou l'une de ces deux peines seulement » ne figure pas dans le texte.

Il n'est pas indispensable de punir d'une amende une personne que l'on décide de reconduire à la frontière. Modifiez donc votre texte, en acceptant d'introduire cette expression !

Quant à l'amendement n° 69, il vise à abaisser le minimum de l'amende de 2 000 francs à 180 francs et son maximum de 20 000 francs à 8 000 francs. Je veux bien, par esprit de compromis, car je suis toujours très soucieux du respect de la pleine liberté d'appréciation du tribunal, laisser le plafond à 20 000 francs, mais je vous demande d'abaisser le plancher à 180 francs. La réévaluation à laquelle vous procédez me semble, en effet, beaucoup trop importante, d'autant que la dernière date de 1985.

J'espère que mon argumentation sera entendue et par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission se borne à remarquer que l'ordonnance de 1945 disposait : « Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 180 francs à 8 000 francs ». Cette rédaction, qui est courante dans les textes à caractère pénal, n'avait pas soulevé de commentaires. La seule modification apportée à ce texte porte sur le montant de l'amende, et la commission l'a acceptée ; elle émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 69.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On pourrait profiter de cette occasion pour améliorer le projet de loi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Avis défavorable.

Je tiens à préciser que le montant maximal de l'amende n'est pas de 8 000 francs, ainsi qu'il a été dit, mais de 15 000 francs, en application de l'article 8 de la loi du 7 août 1985.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, je m'étais fié au tableau comparatif et j'avais lu les chiffres suivants : 180 francs à 8 000 francs, et non 15 000 francs ; je ne sais pas s'il s'agit d'une erreur ou d'un oubli !

De toute façon, je note que nos efforts vers un compromis n'ont reçu aucun écho de la part de la commission et du Gouvernement ; nous le regrettons. Enfin, nous espérons que cet amendement sera adopté. En effet, même tel qu'il est, il est meilleur que le texte qui nous est proposé.

Je croyais que le Gouvernement allait nous dire que le texte de l'ordonnance n'avait pas été modifié depuis 1945 et que les 180 francs et les 8 000 francs qui y sont mentionnés étaient des anciens francs ! Comme ce n'est pas le cas, cela signifie que le texte a tout de même été modifié depuis cette date.

Quant à l'amendement n° 70, comme je l'ai expliqué en prenant la parole sur l'article 4, il reprend les dispositions actuellement en vigueur de l'ordonnance de 1945.

J'ai dit l'intérêt que représentait cet amendement pour la lutte contre les employeurs de clandestins. Ce problème me paraît suffisamment important pour qu'il entraîne un court débat et pour que la commission et, surtout, le Gouvernement nous disent quelle est leur doctrine en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Jacques Eberhard. Nous proposons de supprimer le second alinéa de l'article 4 car la durée de l'interdiction de séjour, qui avait été fixée en 1981 à un an et que la loi de 1984 avait portée à trois ans, nous paraît toujours trop longue, car le montant des amendes nous semble considérablement alourdi par rapport au texte actuellement en vigueur et, ensuite et surtout, car cet alinéa institue une automaticité de la reconduite à la frontière en cas d'interdiction de séjour et, le cas échéant, à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

L'une des avancées les plus positives de la loi du 29 octobre 1981 avait été de confier aux autorités judiciaires et non plus aux autorités administratives le soin de décider de l'éventuelle reconduite à la frontière. Celle-ci devenait une peine que le juge judiciaire pouvait ou non prononcer en plus ou à la place d'une peine de prison ou d'amende, en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé, en particulier de l'existence d'une relation de travail.

Nous avons expliqué, lors de la question préalable, que ce système n'était pas sans faille, notamment du fait des instructions reçues par les parquets. Quoi qu'il en soit, le transfert

vers l'autorité judiciaire constituait bel et bien une garantie. Avec une disposition telle que celle qui est contenue dans ce texte, le juge perd tout pouvoir d'appréciation et la reconduite à la frontière devient systématique ; c'est une garantie qui disparaît.

Ce texte ne tient aucun compte de la situation personnelle de l'intéressé, pas plus que d'une éventuelle relation de travail. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons l'abrogation du second alinéa de cet article, qui attaque à la fois le droit des étrangers concernés et les prérogatives de la liberté d'appréciation des juges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. J'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion d'en indiquer les raisons lors de la discussion d'amendements précédents.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jacques Eberhard. Je serai bref, monsieur le président, puisque nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer notre point de vue à ce sujet.

Nous estimons que la durée de trois ans d'interdiction de séjour est trop longue au regard de l'infraction commise ; nous proposons donc qu'elle soit ramenée à un an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Jacques Eberhard. Là encore, nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer en défendant l'amendement n° 26.

Il convient que le juge conserve une entière liberté de prononcer la reconduite à la frontière, en tenant compte, notamment, de la situation personnelle ou professionnelle de l'intéressé.

Comment comprendre que l'on s'acharne ainsi à vouloir guider la main des magistrats, bien entendu dans un sens répressif ? Avez-vous si peu confiance dans les juges de notre pays ? Seraient-ils considérés comme complices de l'immigration clandestine ? Tout le monde sait pourtant qu'en matière de reconduite à la frontière ils n'ont jamais fait preuve de la moindre tendresse !

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les divers amendements portant sur l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste également.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est complété par des dispositions suivantes : " Toute personne ayant employé ou proposé les services d'étrangers contrevenant aux dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2 000 à 40 000 francs prononcée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. En cas de récidive, l'amende est portée à 80 000 francs. »

« II. - L'article L. 364-2-1 du code du travail est modifié en conséquence. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, il m'est apparu à la relecture de ce texte, qu'il convenait de le rectifier, la modification consistant à supprimer, dans le deuxième alinéa du texte proposé, les mots « de prison ». Il est, à l'évidence, inutile de préciser qu'il s'agit d'un emprisonnement en prison.

Tout le monde s'accorde sur le fait que l'immigration clandestine pose des problèmes graves. En revanche, nous sommes en désaccord avec un certain nombre de nos collègues, et d'autres, d'ailleurs, sur le pourquoi et le comment de cette immigration clandestine. Elle sert, en effet, aux patrons comme moyen de pression à la baisse sur les salaires. Elle divise les travailleurs entre eux, évitant ainsi une solidarité que les patrons redoutent beaucoup.

Une loi du 17 octobre 1981 a permis de sanctionner tout manquement à l'article L. 341-6 du code du travail qui interdit à toute personne d'utiliser à son service un étranger dépourvu de titre de travail. Cependant, les effets de ces dispositions n'ont pas été particulièrement dissuasifs.

Vous avez dénoncé, monsieur Pandraud, la « clochardisation » des immigrés clandestins. Vous avez dénoncé aussi les risques de délinquance qui en découlent. Vous avez ajouté que, pour remédier à cette situation, vous feriez en sorte que le « territoire ne soit plus une passoire ».

Je me permets de rappeler que, depuis longtemps déjà, le parti communiste français affirme qu'il faut effectivement mettre un terme à l'immigration clandestine.

Cependant, pour aboutir à un résultat concret, il convient de s'intéresser, en particulier, aux agissements d'un certain nombre d'employeurs. Si le nombre de voleurs est important, il est bien certain que c'est, notamment, parce qu'il y a des receleurs. La comparaison est peut-être désagréable, mais il ne fait pas de doute que, s'il n'y avait pas d'employeurs avides d'employer à bon compte des travailleurs qui n'ont pas la possibilité de défendre leurs conditions d'existence parce qu'ils savent ce qui pourrait leur en coûter, il y aurait moins d'immigrés clandestins.

Il faut donc que les employeurs encourent des sanctions importantes s'ils violent la loi. C'est le motif pour lequel nous avons déposé l'amendement n° 29, qui tend à ajouter un alinéa à l'article 21 de l'ordonnance de 1945. Cet article prévoit, en effet, des sanctions contre « tout individu qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger ».

Il convient de sanctionner également ceux qui offrent des emplois à des travailleurs immigrés clandestins dont ils connaissent la situation.

Le Gouvernement entend, aujourd'hui, faire du travail précaire et déqualifié la règle. A ce sujet, il est bon de rappeler les propos, particulièrement édifiants, tenus mercredi dernier à l'émission radiophonique *Le téléphone sonne* par M. Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi, sur l'organisation des porteurs de pains, de lait, des gens de maison, susceptible de réduire le chômage ; nous croyions, nous, en toute innocence, que nous allions vers le XXI^e siècle et non que nous retournions au XIX^e siècle !

En ces temps, donc, et à l'heure où le chantage à l'emploi est devenu la nouvelle manière de gérer l'économie du pays, il convient d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne les conditions d'embauche de tous.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement, qui prévoit des sanctions aussi bien contre l'emploi irrégulier de travailleurs clandestins que contre l'incitation à l'embauche desdits travailleurs.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 29 rectifié, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, après l'article 4, à insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est complété par les dispositions suivantes :

« Toute personne ayant employé ou proposé les services d'étrangers contrevenant aux dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs prononcée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. En cas de récidive, l'amende est portée à 80 000 francs.

« II. - L'article L. 364-2-1 du code du travail est modifié en conséquence. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Lors de mon intervention dans la discussion générale, alors que je ne connaissais pas encore les amendements, j'ai moi-même relevé qu'il conviendrait d'engager une réflexion globale sur tous les problèmes connexes au projet que nous examinons aujourd'hui, réflexion qui porterait notamment sur les passeurs et tous les délits du type de ceux qui sont visés par l'amendement n° 29 rectifié.

Le Gouvernement a d'ailleurs indiqué qu'il envisageait l'élaboration d'un texte reprenant toutes ces questions. Il sera le bienvenu ! J'espère qu'il sera rapidement déposé.

Sous cette réserve, la commission est défavorable à l'amendement n° 29 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Demain on raserait gratis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il se propose, dans les plus brefs délais, de présenter devant le Parlement un texte qui permettra de frapper de sanctions plus lourdes les employeurs d'étrangers clandestins, les passeurs et, en essayant de trouver une meilleure qualification juridique - ce qui n'est pas facile - les agences matrimoniales de droit ou de fait et les vecteurs qui poussent au mariage en blanc.

Quant à la répression des employeurs d'étrangers dépourvus d'autorisation de travail, je donnerai simplement deux chiffres : en 1985, 1316 infractions ont été relevées ; pour le premier semestre de 1986, on en comptait 966.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je dois avouer que j'ai été très séduit par les propos de M. Lederman.

Les employeurs sont effectivement des tentateurs ; quant aux immigrés clandestins, je ne crois pas qu'on puisse les comparer à des voleurs - le mot était un peu fort ; ce sont plutôt des malheureux ; mais les autres sont des receleurs.

Cela dit, compte tenu du fait que M. le ministre délégué nous a fait une promesse et parce qu'un tel texte suppose une large réflexion, je ne voterai pas cet amendement, bien que encore une fois, j'aie été tenté de le faire.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Si nous votions l'amendement de M. Lederman en l'état actuel, nous frapperions les jeunes filles au pair, les étudiants étrangers qui se livrent à de petits travaux et un certain nombre de gens que, me semble-t-il, l'auteur ne cherchait pas à viser.

Cet amendement n'est pas très bien rédigé. Il a besoin d'être revu dans le cadre d'une réflexion plus générale qui demandera du temps. C'est la raison pour laquelle je ne le voterai pas.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je constate que le Gouvernement va très vite quand il s'agit de frapper les travailleurs étrangers. Pour ce faire il a trouvé tout le temps nécessaire pour rédiger son texte ; il l'a même - qu'on me passe l'expression - figolé.

Mais il en va tout autrement lorsqu'il s'agit de s'attaquer aux employeurs qui offrent des emplois aux travailleurs immigrés clandestins, qui organisent pour eux le passage de nos frontières. Pourtant tout le monde connaît les endroits de Paris où ces employeurs vont s'approvisionner, si je puis dire, en travailleurs clandestins. N'importe lequel d'entre nous est capable d'indiquer un certain nombre de rues où cela se passe, pour certaines professions que chacun d'entre nous connaît.

Il m'apparaît que, depuis le temps que le Gouvernement a prévu de nous faire discuter de ce texte, il aurait dû prendre les mesures nécessaires. Il ne l'a pas fait. Cela ne m'étonne pas, encore une fois, parce qu'il s'agit de frapper ceux dont beaucoup sont les soutiens du Gouvernement, de M. le ministre de l'intérieur, en particulier.

Je suis sensible aux propos tenus par MM. Bourguine et Taittinger, mais, comme le disait tout à l'heure mon camarade Jacques Eberhard, « demain, on rasera gratis ». J'attends donc que le Gouvernement nous fasse des propositions, sans d'ailleurs, me faire beaucoup d'illusions.

En tout état de cause, même si l'on nous promet un texte plus complet, rien n'interdit d'adopter dès à présent l'article additionnel que je propose pour mettre un terme à une situation que nous connaissons tous.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste votera cet amendement du groupe communiste, pour les raisons qui ont été développées par notre collègue M. Lederman. Il est profondément choquant de constater la rapidité avec laquelle des mesures sont prises en ce qui concerne les immigrés et le renvoi à un autre texte que l'on nous promet.

Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. Cet amendement nous satisfait et nous serions tout disposés, avec M. Taittinger, à en revoir la rédaction, le cas échéant, et à le rectifier.

Pour notre part, n'étant pas liés par un pacte de majorité gouvernementale ou sénatoriale, la promesse du Gouvernement ne nous engage pas. Nous préférons donc assurer, en votant pour l'amendement du groupe communiste.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne veux pas ouvrir un dialogue, si intéressant, courtois et même amical soit-il, avec notre collègue M. Bourguine, mais son intervention provoque la mienne. En effet, si lui se satisfait des promesses du Gouver-

nement, moi, je suis inquiet. C'est vrai, nous sommes tous hostiles à l'immigration clandestine. Mais élaborer un texte qui ait quelque chance de succès pour limiter l'immigration clandestine demande du temps. Or, une partie de l'immigration clandestine résulte souvent d'un marchandage entre des hommes et des femmes qui veulent manger pour survivre et des personnes déjà largement pourvues et qui veulent par ce biais accroître encore leurs moyens financiers.

La proposition du Gouvernement consistant à faire des promesses ne nous donne pas satisfaction. L'expression : « dans les délais les plus rapprochés » n'a jamais été le gage que les délais sont effectivement très courts.

Nous avons donc de bonnes raisons pour adopter cet amendement, d'autant qu'un consensus semble se dégager : que ce soit vous, monsieur Bourguine, ou vous, monsieur Taittinger, vous semblez d'accord pour accepter que, le plus rapidement possible, des moyens soient mis en place pour empêcher un tel trafic. La solution la plus simple consisterait donc à adopter cet amendement, quitte à le sous-amender pour prendre en compte les situations que vous avez évoquées, notamment celle des jeunes filles au pair. Cela est de meilleure méthode que de se réfugier derrière une promesse consistant à dire que, ce texte voté, on n'aura pas le temps de s'occuper de l'autre.

C'est un effet d'annonce, dans le contexte de cette option sécuritaire : la sécurité est, dit-on, mise en péril par les travailleurs étrangers sans emploi, alors qu'en fait, et plus profondément, elle l'est par ceux qui cherchent des profits, par tous les moyens, y compris par l'exploitation d'hommes et de femmes qui ne sont guère en mesure de se défendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré, à la suite du chapitre III de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IV intitulé « De la reconduite à la frontière » et comportant l'article 22 ainsi rétabli :

« Art. 22. - Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

« 1° Si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien ;

« 2° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

« 3° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 4° Si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;

« 5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour.

« Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

« Les étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 25 ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Avec cet article, nous abordons une disposition inadmissible et qui, incontestablement, est anticonstitutionnelle. D'ailleurs, si la majorité de droite n'avait pas décidé, contre la seule opposition du groupe communiste, de « militariser » le règlement de notre assemblée, nous aurions défendu sur cet article une exception d'irrecevabilité.

L'article 5 prévoit, en effet, de transférer au préfet, c'est-à-dire à l'autorité administrative, la compétence en matière de reconduite à la frontière. En transformant cette mesure coercitive en sentence pénale, le législateur de 1981 a corrigé une erreur sciemment commise par les auteurs de la loi du 10 janvier 1980, dite « loi Bonnet », erreur qui consistait à conférer une compétence à l'administration dans un domaine qui intéresse les libertés individuelles, donc l'autorité judiciaire qui, de principe, est seule garante, constitutionnellement, de ces libertés.

Il suffit d'ailleurs de prendre connaissance de la jurisprudence du tribunal des conflits pour constater que ce dernier a toujours arbitré les conflits de compétence, s'agissant de l'exercice des libertés individuelles, en faveur du juge judiciaire.

Outre la conformité aux principes constitutionnels, la loi de 1981 permettait également de garantir les droits de la défense, singulièrement, le débat public et contradictoire, et l'effet suspensif qui s'attache au recours contre les sanctions pénales, ce qui n'est pas le cas des recours contre les actes administratifs, sauf cas exceptionnels, c'est vrai, des sursis à exécution.

Cet argument suffit à montrer que la compétence judiciaire présente plus de garanties. Mais s'il en fallait un autre, le seul fait que le Gouvernement ait mis cet acharnement à restituer la compétence dont je viens de parler au préfet, en violation des principes constitutionnels, prouve assez qu'il en attend une augmentation substantielle du nombre d'étrangers reconduits à la frontière. Pourtant, comme nous l'avons vu sous l'empire du régime actuel, la reconduite à la frontière n'est pas tombée, hélas ! en désuétude, dans la mesure où les Parquets, dès le gouvernement précédent, avaient reçu des instructions très précises dans ce domaine afin de requérir le plus souvent possible la reconduite à la frontière à titre de peine principale ou de peine complémentaire.

On pourrait me rétorquer que, par l'intermédiaire du préfet ou du Parquet, le Gouvernement reste un intervenant décisif. C'est vrai, mais la différence entre la situation que nous connaissons aujourd'hui et celle qui nous est proposée pour le futur, c'est qu'avec la compétence judiciaire le Parquet n'est plus automatiquement suivi. Or, cela arrivait quelquefois.

A l'évidence, cet article est bel et bien anticonstitutionnel. De plus, il a été aggravé lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale dans la mesure où la majorité de droite, avec l'extrême droite, a supprimé la comparution devant la commission compétente en matière d'expulsion dans le seul cas où celle-ci était prévue, celui de l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire dont le renouvellement avait été refusé.

L'idée maîtresse de l'article 5 est donc bien de mettre au point une procédure expéditive pour des personnes dont il n'est au demeurant pas démontré qu'elles menacent l'ordre public et qui ne bénéficient pas pour autant de la moindre garantie.

Cet article 5 constitue la seconde mâchoire de la tenaille imaginée par les auteurs du projet de loi. Dans un premier temps, on fragilise la situation de nombreuses catégories d'étrangers actuellement juridiquement protégés, dans un second temps, prenant prétexte de la fin de la protection et du statut de résident, le Gouvernement organise l'éloignement des personnes dont on a précarisé, voire supprimé le statut.

On ne peut reprocher à ce mécanisme, je le reconnais volontiers, de manquer de cohérence, mais il s'agit d'une cohérence répressive, attentatoire aux droits des personnes. Nous la condamnons formellement et c'est pourquoi nous soutiendrons un amendement tendant à supprimer l'article 5. (M. Jacques Eberhard applaudit.)

M. le président. Sur l'article 5, je suis saisi de treize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Mais, pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

L'amendement n° 30, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, est identique à l'amendement n° 72, déposé par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 5.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Charles Lederman. En concluant mon intervention sur l'article 5, j'ai évoqué cet amendement de suppression. Les arguments que j'ai développés m'autorisent à ne pas insister davantage.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Franck Sérusclat. Mon intervention sera relativement brève, étant donné que certains arguments ont déjà été évoqués, non seulement à l'Assemblée nationale par nos collègues socialistes, mais également à l'instant par M. Lederman, même si je ne suis pas ce dernier dans son évocation de l'action des gouvernements précédents de 1981 à 1986, d'abord le gouvernement socialiste et communiste, ensuite les gouvernements socialistes.

Mon argument majeur se fonde sur le passage à la procédure administrative ; l'autorité administrative aura la possibilité d'agir dans un domaine qui relevait du pouvoir judiciaire, ce qui offrait quand même quelques garanties supplémentaires, notamment le respect de la Constitution dans le domaine des libertés.

En effet, si nous ne formulons aucune réserve pour que l'immigration clandestine soit strictement contrôlée, d'une part, et que tout clandestin en situation de créer des troubles et des désordres soit reconduit à la frontière d'autre part, nous avons aussi une autre exigence prioritaire, à savoir que tout homme, quelles que soient son origine, sa confession, son attache ethnique a droit au respect de lui-même et par conséquent au respect de toutes les règles qui protègent la liberté et la dignité de l'individu. Or, si la voie administrative offre elle aussi un certain nombre de précautions et de garanties, il est bien évident qu'elle n'offre pas la sécurité des procédures propres à la justice, ne serait-ce que parce que le contact est trop direct, trop proche entre ceux qui ont à prendre une décision et ceux qui en font l'objet.

Le juge prend plus de distance ; il doit respecter certains délais, écouter les parties. Son jugement est évidemment plus objectif, plus serein ; ce n'est pas un jugement réflexe comme peut l'être une décision administrative. Chacun le sait, pour avoir eu connaissance de situations où le délai a accéléré les conclusions, souvent au détriment de la victime.

Autre point important, j'aimerais savoir ce que signifie le 2° de l'article 5 : « Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français... » Comment peut-on imputer à un étranger d'être entré régulièrement ou irrégulièrement, alors qu'il a été convaincu par un patron qu'effectivement il pouvait entrer et qu'il serait ensuite en situation régulière ?

Je sais que les méthodes pour convaincre ont été modifiées, mais elles ne sont pas très éloignées de ce que Voltaire raconte quand Candide, chassé du château, est enrôlé dans les brigades étrangères.

Les façons de faire sont peu différentes pour décider, parfois, quelqu'un à venir dans un autre pays que le sien.

Donc, ce simple point attire l'attention sur les risques que représente une décision administrative plutôt qu'une décision judiciaire.

L'article parle également de l'étranger qui se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié - je sais que l'on a supprimé le terme « altéré » - ou établi sous un autre nom que le sien. L'expertise en la matière n'est pas aisée. Je suis expert en ce domaine auprès des tribunaux et, récemment, j'ai dû indiquer si des cartes grises étaient falsifiées, altérées ou établies sous un autre nom que celui de leur possesseur. Un certain délai est nécessaire pour le vérifier ; ce n'est pas au simple regard que l'on peut déterminer s'il y a faute.

Les éléments sont donc suffisamment nombreux pour que nous supprimions cet article 5. Une réflexion pourrait alors être conduite afin de bâtir un article qui respecte les droits de l'homme et évite des décisions trop hâtives dont les conséquences sont très lourdes pour les victimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements de suppression nos 30 et 72 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion dans l'exposé général de développer l'idée selon laquelle l'article 5 décrivant la technique de la reconduite à la frontière constitue l'un des

articles les plus importants du texte. La commission des lois a été très sensible au fait que l'ancien système contenait une contradiction complète lorsque l'on analyse ce qui se passe concrètement.

Nous sommes, bien sûr, tous très attachés aux droits de l'homme ; nous en sommes les défenseurs. Lorsque quelqu'un se présente à une frontière où les vérifications sont régulièrement faites, s'il ne peut produire ses papiers, il est refoulé et personne n'estime que c'est là une atteinte aux droits de l'homme. D'ailleurs, jusqu'à présent, le refoulement a été à la base du système français. En effet, si le visa et les papiers sont nécessaires pour rentrer, cela implique, pour corollaire, le refoulement en l'absence desdits papiers.

La reconduite à la frontière - j'y ai déjà insisté - est l'une des mesures les plus efficaces dans l'état actuel de la situation pour corriger l'excès d'immigration clandestine ; celle-ci résulte en effet, dans la plupart des cas, d'une fraude à l'entrée dans notre pays.

Il n'est pas admissible d'accorder des protections considérables et un système juridique différent à quelqu'un, pour la simple raison qu'il a fraudé lors de son passage à la frontière.

La reconduite à la frontière n'est qu'une mesure de refoulement différé, frappant quelqu'un qui est retrouvé sans papiers sur le territoire national après son passage à la frontière.

En dehors de cet aspect, ce texte ne change rien par rapport à la situation antérieure. La procédure administrative, en ce qui concerne la reconduite à la frontière, correspond parfaitement aux fondements du système que nous avons trouvé. Cette reconduite doit être considérée comme un refoulement différé, je le répète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Il est défavorable, monsieur le président.

Personne ne peut, bien entendu, préjuger les décisions que prendra le Conseil constitutionnel, monsieur Lederman, mais les dispositions que nous proposons au Parlement rejoignent de très près celles de la loi du 10 janvier 1980 qui a été promulguée après avoir été déclarée conforme à la Constitution. Cela dit, des évolutions jurisprudentielles peuvent se produire. Cependant, le précédent est plutôt largement en faveur de la constitutionnalité.

Il est vrai que nous innovons par rapport à la loi du 29 octobre 1981 et que nous revenons à une procédure administrative. Nous le faisons pour des raisons de principe ; je ne suis pas sûr que la décision de confier à la justice pénale la mission de contrôler les flux migratoires était incontestable. Elle a conduit à privilégier l'intervention répressive par rapport à une simple action de police administrative et à traiter l'étranger en situation irrégulière comme un délinquant destiné à être mêlé à ceux qui ont commis des crimes ou des délits, plutôt que comme une personne devant soit être mise en mesure de régulariser sa situation, soit être reconduite à la frontière.

J'ai eu l'idée d'élaborer ce texte et de le soumettre au Gouvernement après m'être entretenu très longuement avec les ambassadeurs des Etats du Maghreb, qui m'ont dit que pour des raisons de police administrative, qu'ils comprennent très bien car, chez eux, le régime est loin d'être judiciaire, l'autorité judiciaire mettait trop souvent leurs ressortissants en prison plutôt que de les reconduire à la frontière ; or, de retour dans leur pays, le passage dans un établissement pénitentiaire, qui, souvent, n'est pas une bonne école de réinsertion, est considéré par leurs amis et leurs voisins comme une mesure particulièrement choquante.

C'est pour cela qu'il est plus humain et plus conforme à ce qu'est une règle de police administrative de les reconduire à la frontière plutôt que de leur faire connaître la promiscuité de nos établissements pénitentiaires.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa (1^o) du texte présenté par l'article 5 pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, mais je vais expliquer le dispositif complet. Lorsque l'on évoque une contrefaçon ou une falsifi-

catin de titre, on se réfère à un délit. Or les délits sont toujours soumis à la vérification de leur commission par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

La commission des lois a donc considéré - comme les personnes qui examinent de près le problème de la cohérence de nos règles judiciaires et du droit administratif - que, dans ce cas particulier, il fallait que la personne incriminée soit condamnée par un tribunal de l'ordre judiciaire, sans laisser à l'administration le soin de se saisir de cette affaire, car ce serait lui donner la possibilité de dire qu'un délit a été commis.

L'objection que l'on peut faire à ce système - la commission des lois l'a évidemment aperçue - tient au délai d'attente qu'implique un jugement. Notre réponse est la suivante : les Parquets devront prendre leurs dispositions pour que ces affaires de faux papiers soient jugées selon la procédure de flagrant délit et pour que l'appel soit « vidé » le plus rapidement possible. L'objection tirée d'une durée complémentaire pèserait moins lourd que la non-cohérence avec l'ensemble du système procédural français et les garanties qui sont données lorsqu'un délit est commis par une personne se trouvant sur le territoire français.

Telle est la raison pour laquelle l'amendement n° 8 fait référence à la notion de falsification et de contrefaçon - j'ouvre une petite parenthèse pour dire qu'en réalité les papiers sont non pas contrefaits, mais falsifiés - délits qui seront jugés par un tribunal de l'ordre judiciaire. Ce n'est qu'une fois que la sentence judiciaire sera intervenue que la conséquence administrative pourra être la reconduite à la frontière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa, 5^o, du texte présenté par l'article 5 pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« 5^o Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Les explications que j'ai données sur l'amendement n° 7 valent pour l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Au nom de la logique, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 73, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le septième alinéa du texte présenté pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la phrase suivante : « Il est immédiatement informé de ses droits dans une langue qu'il comprend. Cette obligation est toutefois limitée aux langues officielles des Etats membres de l'O.N.U. et du Conseil de l'Europe. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous avons eu l'occasion de présenter hier un amendement similaire à l'article 1^{er}. Il portait le numéro 46, a été repoussé par la commission et par le Gouvernement, et n'a donc pas été adopté par le Sénat. Je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai déjà développée.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 74.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 74, présenté par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à compléter le septième alinéa du texte présenté pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la phrase suivante : « Lorsqu'il n'est pas possible de faire connaître à l'étranger ses droits, dans une langue qu'il comprend, l'autorité administrative a l'obligation de le mettre en rapport avec son consulat. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Comme M. le rapporteur vient de nous l'expliquer, la reconduite à la frontière est un refoulement différé. Notre amendement n° 47 à l'article 1^{er} prévoyait, tout comme l'amendement n° 74, l'obligation de faire appel au consulat quand il n'est pas possible de faire connaître à l'étranger ses droits dans une langue qu'il comprend.

La commission ayant accepté cet amendement n° 47, et notre assemblée l'ayant adopté, je pense que, par souci de cohérence, la commission dans un premier temps, et notre assemblée dans un second temps, adopteront cet amendement n° 74.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois, reprenant les arguments qu'elle a développés à propos d'un amendement du même type, est défavorable à l'amendement n° 73. Elle s'est expliquée sur le problème des traducteurs et sur la difficulté que représenterait la mise en œuvre de cet amendement, du fait, notamment, de l'ambiguïté qui existe sur les langues officielles visées.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 74, par souci de parallélisme puisqu'un amendement semblable a déjà été adopté. La commission des lois a reconnu qu'il n'était pas possible d'expliquer à quelqu'un avec lequel aucune communication ne peut s'instaurer à cause de la langue qu'il avait le droit d'appeler son consul.

Dans ce cas-là, on peut admettre que l'administration - il faut faire très attention à ce que l'on dit - devra prévenir l'autorité consulaire. Si le consul ne se dérange pas, c'est différent !

Il faut rappeler également qu'il n'y a pas de consul dans tous les aéroports. En outre, un problème de juridiction se pose. On appellera donc le consul dont la juridiction correspond à l'endroit où se trouve l'étranger considéré.

Sous cette réserve, la commission est favorable à l'amendement n° 74.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Au nom de la logique, puisqu'une telle disposition a été admise dans un autre article, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement n° 74. En revanche, il est contre l'amendement n° 73.

M. le président. Par amendement n° 75, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du huitième alinéa du texte présenté pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de supprimer les mots : « Si l'autorité consulaire le demande ».

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Il nous apparaît tout à fait paradoxal qu'un grand pays démocratique comme le nôtre subordonne le respect d'un droit individuel - le délai de vingt-quatre heures avant la reconduite à la frontière - à l'intervention des autorités d'un pays étranger. Quand on sait que les pays d'origine de l'immigration ne sont pas toujours - c'est le moins que l'on puisse dire - des pays où les droits de l'homme sont scrupuleusement respectés, on peut effectivement être très circonspect et très inquiet devant une telle mesure.

Les immigrés sont parfois minoritaires dans leur pays et il apparaît tout à fait dangereux, en l'occurrence, de les obliger à demander à leurs autorités consulaires l'autorisation de bénéficier d'un délai de vingt-quatre heures.

De plus, une telle mesure nous semble difficilement praticable. Non seulement il pourra être difficile de joindre l'autorité consulaire, mais encore il ne sera pas toujours aisé pour celle-ci de joindre rapidement son gouvernement. Cette demande risque donc d'être formulée à l'expiration du délai de un jour et, par conséquent, la mesure restera sans effet.

Nous proposons donc de revenir à une solution beaucoup plus simple qui offrirait à tout étranger la possibilité de disposer d'un délai de un jour franc avant l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière afin de lui permettre, éventuellement, de prouver sa bonne foi sans qu'il lui soit nécessaire de recourir à l'intervention des autorités de son pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° 41 rectifié *bis*, MM. Chauvin, Brantus, Ceccaldi-Pavard, Diligent, Machet Souplet et M. Bernard Laurent proposent, avant le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, d'insérer les dispositions suivantes :

« I. - Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif, peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« II. - Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« III. - Le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures.

« Le tribunal se prononce sur le fond de la requête au plus tard dans le délai d'un mois.

« IV. - La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de cette notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou le conseiller délégué à cet effet statuent dans un délai de quarante-huit heures.

« Le Conseil d'Etat se prononce sur le fond de la requête au plus tard dans un délai d'un mois. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 118, présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« A. - Rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet amendement :

« Il est fait droit à cette demande si l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si l'un des moyens invoqués dans la requête... » (Le reste sans changement.)

« B. - Supprimer les paragraphes III et IV de cet amendement. »

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 41 rectifié *bis*.

M. Michel Souplet. La règle fondamentale de notre droit public, qui exige en principe l'exécution immédiate des décisions administratives, implique que le recours devant les juridictions administratives contre ces mêmes décisions soient dépourvus de tout caractère suspensif. Il apparaît toutefois souhaitable qu'il soit dérogé à cette règle lorsque l'acte attaqué - en l'espèce la décision administrative de reconduite à la frontière - risque de compromettre, du fait des circonstances, l'exercice d'une liberté individuelle.

Les dispositions de cet amendement s'inspirent notamment de celles qui sont prises à l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 qui prévoit que, lorsque le représentant de l'Etat dans le département assortit son recours devant le tribunal administratif d'une demande de sursis à exécution et lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté individuelle, la décision du tribunal administratif et celle du Conseil d'Etat doivent être prononcées dans le délai de quarante-huit heures.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 118.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. L'adjonction que propose le Gouvernement a pour objet de tenir compte de la jurisprudence des juridictions administratives sur les sursis à exécution. Cette jurisprudence a beaucoup évolué et, après de longues péripéties, elle a trouvé, me semble-t-il, un juste équilibre.

En contrepartie, pour des raisons de bon fonctionnement de la justice administrative, les délais prévus dans les troisième et quatrième paragraphes de l'amendement n° 41 rectifié *bis* ne me paraissent pas opportuns.

M. Michel Souplet. Je me rends aux arguments du Gouvernement !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous sommes, nous, législateurs, responsables de la qualité juridique des textes que nous adoptons. Je comprends bien la philosophie de l'article 5 et de l'amendement n° 41 rectifié *bis*. Le Gouvernement est opposé aux troisième et quatrième paragraphes de cet amendement. Je l'enregistre. Cependant, s'en tenir aux deux premiers paragraphes ne me paraît pas de bonne technique législative. Ces dispositions sont des dispositions de droit commun depuis des générations,...

M. Charles Lederman. Naturellement ! Nous comprenons que le Gouvernement les accepte !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... une jurisprudence s'est peu à peu établie sur ce point et toute une évolution a eu lieu sur la notion de sursis.

Ce sont les tribunaux qui ont inventé le sursis à exécuter, à propos d'une affaire concernant des arbres que l'on demandait de ne pas couper : une fois les arbres coupés, le jugement n'aurait servi à rien. C'est donc une création jurisprudentielle - je le répète - et une pratique constante des tribunaux et des juridictions administratives. Dans un souci de qualité et de technique législatives, nous ne pouvons donc réduire l'amendement n° 41 rectifié *bis* à ses deux premiers paragraphes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 rectifié *bis* et sur le sous-amendement n° 118 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission accepte les deux premiers paragraphes de l'amendement n° 41 rectifié *bis*. Certes, il peut être utile d'inscrire dans la loi des éléments qui permettront aux fonctionnaires qui devront l'appliquer d'être éclairés sur les intentions du législateur ; mais il n'a pas paru à la commission que les paragraphes III et IV de cet amendement étaient indispensables. Tous les défenseurs des droits de l'homme ont admis la nouvelle procédure de reconduite à la frontière, sachant bien que la procédure administrative prévue permettait d'obtenir un sursis.

Quant au sous-amendement n° 118 du Gouvernement, dans la mesure où il tend à légaliser la jurisprudence sur le sursis à statuer, qui avait d'ailleurs été prise en compte par un décret du 30 juillet 1963, la commission ne peut qu'y être favorable.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je n'ai pas eu le temps d'étudier ou de faire étudier - je l'avoue très sincèrement - la conformité de ces dispositions avec le droit actuel. Je parlerai donc de mémoire, mais ceux qui assistent le ministre pourront peut-être m'indiquer si mes souvenirs sont exacts ou non.

Il est expressément interdit, je crois, au tribunal administratif, d'ordonner le sursis en matière d'ordre public. Nous devons donc être prudents et ne pas inventer des dispositions de ce genre.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'objet de l'amendement de M. Chauvin faisait référence à l'un des cas où la loi l'a précisément permis. Nos collègues expliquaient en effet : « ... la loi du 2 mars 1982, prévoit que lorsque le représentant de l'Etat dans le département assortit son recours devant le tribunal administratif d'une demande de sursis à exécution et lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice

d'une liberté individuelle, les décisions du tribunal administratif et du Conseil d'Etat doivent être prononcées dans le délai de quarante-huit heures. » C'est dans un tel cas que l'on peut demander le sursis.

Je me pose donc la question de savoir s'il n'a pas précisément fallu une loi pour introduire une dérogation à la règle selon laquelle, en matière d'ordre public, on ne peut demander le sursis ?

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends que M. le ministre ait accepté que, assorti de son sous-amendement, le texte de M. Chauvin soit retenu par le Sénat. Mais, dans ces conditions, l'amendement de M. Chauvin ne représente plus rien.

Mon cher collègue, vous supprimez les paragraphes III et IV de votre amendement, comme le Gouvernement vous l'a demandé, alors que ces deux textes représentaient quelque chose de nouveau. Il ne reste plus rien de votre texte ! Sans retenir l'argumentation du rapporteur selon laquelle il vaut mieux, quelquefois, rappeler dans un texte ce qui existe, car cela peut être salutaire pour les fonctionnaires qui auront à l'appliquer, tout cela figure déjà dans la loi et la jurisprudence, notre rapporteur l'a rappelé en soulignant tout à l'heure le décret de 1963.

Le Gouvernement, dans ces conditions, peut parfaitement accepter votre texte, il ne signifie plus rien du tout, pardonnez-moi de vous le dire ! Qu'on l'accepte, je le veux bien, mais cela ne servira à rien.

Reste le problème évoqué par M. le président de la commission des lois, à savoir que, s'agissant d'une atteinte à l'ordre public, le sursis peut être ou non accepté. Je ne me rappelle pas non plus d'une façon précise la jurisprudence. Toutefois, compte tenu de la loi de 1982, où il semble effectivement qu'une espèce de conflit puisse naître s'agissant, d'une part, de l'ordre public et, d'autre part, de la défense des libertés individuelles, il semble - et dans ce cas-là, je m'en féliciterai - que le problème de la défense des libertés individuelles prime sur le problème relatif à l'ordre public et que le sursis, dans ces conditions, pourrait être ordonné.

Ainsi, dans l'affaire du Togolais, qui a été récemment soumise à l'application du tribunal administratif, d'après ce que j'ai pu lire dans la presse, car je n'ai pas eu connaissance de la décision...

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Elle n'a pas encore été prise !

M. Charles Lederman. ... j'ai cru comprendre que le commissaire du Gouvernement avait admis que le sursis à exécution pourrait être ordonné. Je reviens non pas sur le fond de cette affaire, mais sur le principe même du sursis à exécution ; il semblerait donc, d'après le commissaire du Gouvernement qui, lui, a eu à en connaître, que le sursis pourrait, je dis bien « pourrait » être appliqué.

Je reprends mes explications. Je suis contre le sous-amendement n° 118 du Gouvernement, parce qu'il détruit absolument l'amendement que vous proposez, monsieur le rapporteur, et que, dans ces conditions, il appuie un peu plus sur la négation de la défense des libertés individuelles.

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, après le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 22 de l'ordonnance du 22 novembre 1945, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'étranger mentionné au 4^o ci-dessus ne peut faire l'objet d'une décision de reconduite à la frontière sans avoir été préalablement entendu par la commission prévue l'article 24 dans les conditions fixées par cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte initial du projet de loi plus protecteur à l'égard de la personne faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. Il est plus juste, en effet, de permettre aux personnes qui ont été titulaires d'une carte de séjour temporaire dont le renouvellement a été refusé et qui sont restées plus d'un mois sur le territoire de bénéficiaire d'une

procédure leur permettant de faire valoir, le cas échéant, leur point de vue devant la commission départementale d'expulsion.

Une telle disposition permettrait, par exemple, d'éviter la reconduite immédiate à la frontière d'un étranger négligent ayant oublié de respecter les délais de dépôt d'une demande de renouvellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Par amendement n° 76 rectifié, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La décision de reconduite à la frontière ne peut être mise en œuvre sans l'avis conforme de la commission prévue à l'article 24 qui doit entendre l'étranger dans les conditions fixées audit article. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Nous voulons, avec cet amendement, renforcer les garanties, dans le domaine des droits individuels, dont doit s'entourer toute reconduite à la frontière, en subordonnant cette décision à l'avis de la commission prévue à l'article 24.

Il est, en effet, souhaitable que l'avis de cette commission composée de magistrats soit respectée par l'autorité chargée de prononcer une telle décision.

M. le président. J'en arrive aux trois derniers amendements déposés à l'article 5.

Ils sont présentés par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 77, tend, après le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'étranger ne peut faire l'objet d'une décision de reconduite à la frontière sans avoir été préalablement entendu par la commission prévue à l'article 24 dans les conditions fixées par cet article. »

Le deuxième, n° 78, vise, après le même texte, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'étranger mentionné au cinquième alinéa (4^o) ci-dessus ne peut faire l'objet d'une décision de reconduite à la frontière sans avoir été préalablement entendu par la commission prévue à l'article 24 dans les conditions fixées par cet article. »

Le troisième, n° 79, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'alinéa suivant :

« Le recours pour excès de pouvoir contre un arrêté de reconduite à la frontière suspend l'exécution de cette décision. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre ces trois amendements.

M. Franck Sérusclat. L'amendement n° 78 est retiré, monsieur le président, étant donné qu'il est identique à l'amendement n° 9 rectifié, à moins, bien sûr, que la commission ne veuille retirer le sien au profit du nôtre.

L'amendement n° 77 est un amendement de repli. En le lisant et en l'étudiant, je me suis remémoré les propos de M. Jolibois au début de son analyse. Il m'a profondément étonné en disant que le texte de cet article ne changeait rien par rapport à la loi précédente. Le ministre est heureusement venu infirmer ce propos.

J'ai écouté avec une très grande attention les arguments psychologiques que le ministre a développés. Peut-être, l'aspect pénal mélange-t-il avec la délinquance et tout ce qui peut s'attacher à un jugement de cette nature les incidences qu'il évoque. Si, en plus, il y a eu une concertation avec ces pays proches de nous géographiquement, mais très différents par les origines confessionnelles, en faveur de la solution administrative, pourquoi pas ?...

Mais pourquoi refuser tant de garanties qui sont tout de même la preuve que le passage à l'administratif n'entraînera pas un certain nombre de situation difficiles à arbitrer, peut-être trop hâtivement décidées ?

Pourquoi ne pas accepter que l'étranger soit informé de ses droits dans une langue qu'il comprend ?

On a évoqué les risques et les difficultés des traducteurs. Je pense que l'on peut avoir, dans nos services, des hommes et des femmes capables de comprendre et de traduire dans les différentes langues qui peuvent être parlées, même s'il y a des difficultés.

En Alsace, on continue à traduire en alsacien les demandes du président lors d'un jugement aux assises, et réciproquement. Il y aurait là la possibilité de montrer qu'effectivement le souci ne répond pas en totalité aux préoccupations qui sont celles du respect de la dignité d'un homme.

Pourquoi ne pas accepter qu'un délai d'un jour franc doive être respecté avant l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière ?

Pourquoi ne pas accepter la suspension de l'exécution quand il y a recours pour excès de pouvoir ?

Ces quelques remarques apportent la preuve de l'intérêt des réflexions faites très clairement et très franchement. Elles ne masquent rien, contrairement à ce que semblait dire tout à l'heure M. le rapporteur quand il prétendait qu'il n'existait aucune différence entre un refoulement prononcé par une juridiction pénale et une reconduite qui est uniquement un acte administratif.

Nous posons en même temps la question de savoir pourquoi certains de nos amendements ne sont pas spontanément retenus, dans cet esprit que l'on évoquait ? C'est le cas de l'amendement n° 77 qui a été développé tout à l'heure par mon collègue et ami François Autain.

Je me suis déjà expliqué précédemment sur l'amendement n° 79. Il vise à éviter les conséquences d'un recours pour excès de pouvoir.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 76 rectifié, 77 et 79 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Identique à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 30 et 72.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai entendu M. le ministre nous dire qu'en l'espèce il préférerait les modalités administratives aux modalités répressives et faire référence, entre autres, à ce que lui ont dit certains ambassadeurs ou ministres des pays du Maghreb.

Personnellement, je ne choisis pas entre la méthode répressive et la méthode administrative. Je comprends que l'on puisse s'inquiéter de savoir ce que pensent les représentants des pays dont les ressortissants sont susceptibles de faire l'objet de mesures d'expulsion.

Ce qui m'intéresse, c'est de savoir quelle est la forme préférable pour que les droits de l'individu, les libertés individuelles, éventuellement les droits de la défense soient assurés. En l'espèce c'est, incontestablement, ce qui est prévu à l'heure actuelle par rapport à ce qui nous est proposé.

Pour ces motifs essentiels, ajoutés à ceux que j'ai déjà développés, nous maintenons l'amendement n° 30.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 30 et 72, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 118, accepté par la commission.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41 rectifié *bis*, ainsi modifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne veux pas laisser passer ce vote sans expliquer au moins mes réflexions personnelles et la situation dans laquelle je me trouve devant cet amendement. Il est, en effet, un exemple remarquable d'une discussion qui aurait dû être faite en commission. Il traduit les conséquences de la rapidité d'examen de ce texte. Donc, on peut l'étendre à tout le reste du projet de loi.

En tant que membre de la commission des affaires culturelles et n'ayant donc pas la connaissance aussi simple et aisée des arcanes du droit que mes collègues qui appartiennent à la commission des lois, j'ai entendu deux opinions radicalement différentes. Le rapporteur a employé des nuances pour dire qu'il n'était pas d'accord avec le président de la commission des lois. Lequel des deux a raison ? Je n'en sais rien car je suis incapable d'apprécier. Mais, en tout cas, je constate qu'il y a un débat sur un point fondamental.

Au lieu d'avoir cette démarche, que réclame notre collègue M. Bourguine, démarche réfléchie et attentive, on a tellement hâte le pas que l'on se trouve dans une situation où un parlementaire, si consciencieux soit-il, est dans l'incapacité de savoir qui dit juste.

Dans des temps peu anciens, il fut demandé à une commission de « plancher » pendant six mois sur un texte présenté par M. Jack Lang, et l'on s'est aperçu que certaines choses pouvaient être modifiées.

Ici on se hâte. Souvenez-vous, dans le débat concernant la « loi Léotard », le ministre n'a pas hésité à annoncer qu'il ne dirait rien ou qu'il répondrait par « désaccord » pour accélérer les débats.

Je pose la question : où est le respect de la démocratie ? Quand nous pouvons parler et débattre ou lorsque l'on raccourcit ? Ici, l'on a tellement raccourci que je ne sais plus quelle est la bonne position.

Or, j'aurais tendance à penser qu'il vaut mieux redire des choses, même si elles sont inutiles, parce qu'elles sont dites ailleurs. Nombreux sont les fonctionnaires qui seront dans la situation d'appliquer le texte de la loi et pour lesquels un tel rappel ne serait pas mauvais. Faut-il pour autant voter cet amendement tel qu'il est conçu ?

Pour moi, il reste une grande incertitude. Il est fait droit à cette demande si l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables. Qui dit cela ? L'étranger victime, le croira-t-on, ou bien celui qui a pris la décision de reconduite à la frontière ?

On fait état - peut-être n'ai-je pas bien compris la subtilité - de ce qui peut se passer dans le cas d'une décision municipale et on nous dit que cette décision municipale, c'est celui qui fait le recours - le préfet - qui instruit, qui l'assortit d'un sursis à exécution. Ce n'est pas celui qui est attaqué. Qui, dans le cas de l'étranger, fait le recours : celui qui veut le faire reconduire ou l'étranger lui-même ?

Ce texte est si confus que je m'abstiendrai dans le vote, car je n'ai pas d'éléments pour savoir si la commission a tort ou raison. Il me paraîtrait intéressant d'avoir ce rappel permettant d'éviter qu'un fonctionnaire ne soit si hâtif qu'il prenne une décision difficile et à conséquences très lourdes. Le reste

du texte me semble suspect de toutes ces incertitudes et inquiétudes découlant de celle-ci qui apparaît de façon évidente et éclatante.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends que M. Sérusclat pose des questions et ne voie pas immédiatement comment il faut y répondre. Mais je répète que les dispositions prévues dans les paragraphes I et II de l'amendement n° 41 rectifié *bis* vont de soi compte tenu non seulement des autres textes existant en matière de procédure administrative mais aussi de la jurisprudence du tribunal administratif et du Conseil d'Etat.

On nous dit qu'il vaut mieux rappeler ces dispositions à l'intention des fonctionnaires qui auront à appliquer le texte. Je comprends aussi la préoccupation de M. Sérusclat. Celui qui va demander l'application du texte et exercer le recours est évidemment la victime de la mesure d'expulsion.

Le ministre qui prend la décision d'expulsion, il la fait exécuter. Il ne s'adresse pas au tribunal administratif pour lui demander l'autorisation de procéder à l'expulsion. Aussi, quand on nous dit que c'est un rappel aux fonctionnaires, je pense qu'il s'agit d'une erreur.

Mais quand on dit cela, c'est en réalité pour jeter de la poudre aux yeux. On semble donner certaines garanties alors que l'on n'ajoute rien à ce qui peut exister à l'heure actuelle.

L'amendement corrigé par le sous-amendement peut avoir encore pour conséquence de faire croire que le texte existant est meilleur grâce à ce qu'on lui ajoute avec le sous-amendement. Je dis non, cela n'ajoute absolument rien. Mais, *a contrario*, cela réduit ce que l'amendement n° 41 rectifié *bis* apportait et cela pourra, à l'occasion de certaines affaires qui vont être pendantes devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, nuire aux intéressés, c'est-à-dire à ceux qui présentent des recours.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement n° 41 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié *bis*, modifié ; accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. François Autain. Le groupe socialiste également.

(*L'article 5 est adopté.*)

4

DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le profond regret de vous faire part du décès survenu hier de notre collègue Henri Elby, sénateur du Pas-de-Calais.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY ;
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
déclaré d'urgence

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi (n° 460, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. (Rapport n° 482 [1985-1986]).

Nous sommes parvenus à l'article 6.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est abrogé et le chapitre IV de cette ordonnance devient le chapitre V. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut, à tout moment, être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat ».

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'article 7 est de ceux qui organisent un transfert massif de compétences vers l'administration.

Dans le texte actuellement en vigueur, l'expulsion peut être prononcée par le ministre si la présence de l'étranger constitue une menace « grave » pour l'ordre public. En outre, le rejet de la demande d'abrogation ne peut intervenir qu'après avis conforme de la commission des expulsions. Ces deux dispositions protectrices sont « évacuées », ce qui confère au ministre de l'intérieur, et à lui seul, un pouvoir totalement discrétionnaire tant pour décider l'expulsion que pour refuser l'abrogation.

Ici encore, le législateur de 1981 avait entendu subordonner ce pouvoir du ministre à des conditions plus restrictives et à un droit de regard de l'autorité judiciaire, par le biais de la commission des expulsions.

S'agissant de la notion de menace pour l'ordre public, le Conseil d'Etat avait établi une distinction entre cette menace et une éventuelle et antérieure condamnation de l'intéressé.

Dans l'affaire El Kaamouchi, qui avait donné lieu à un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 décembre 1978, le commissaire du Gouvernement avait, dans ses conclusions, critiqué le recours du ministre, qui visait à établir un lien automatique entre la simple détention de faux titres de séjour et l'expulsion.

Le commissaire rappelait, en cette occasion, que la haute juridiction administrative avait « toujours jugé que l'expulsion ne saurait être soumise à aucun automatisme et que,

subordonnée à la seule condition légale que l'étranger soit une menace pour l'ordre public, il appartenait à l'autorité administrative d'apprécier cas par cas si une telle condition était remplie ».

Ainsi encore, par un arrêt d'assemblée du 21 janvier 1977 - ministre de l'intérieur contre Dridi - le Conseil d'Etat avait jugé que « que les infractions pénales commises par un étranger ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une mesure d'expulsion et ne dispensent en aucun cas d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à constituer une menace pour l'ordre public ou le crédit public ».

La position du Conseil d'Etat est donc constante, et vous en faites peu de cas aujourd'hui, monsieur le ministre.

Tenant compte de cette jurisprudence, le législateur avait introduit deux conditions à l'expulsion : la menace grave et la condamnation, à un an de prison ferme dans le texte initial, à plusieurs peines aboutissant à un an de prison ferme dans la loi de 1984.

En supprimant le verrou que constitue chacune de ces deux conditions, le projet ouvre la porte à des expulsions massives. C'est pourquoi nous nous prononcerons finalement contre cet article.

M. le président. Sur l'article 7, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 80, présenté par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Les quatre amendements suivants sont présentés par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 82 tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après le mot : « menace », à insérer les mots : « réelle et suffisamment grave ».

L'amendement n° 81 vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après le mot : « menace », à insérer le mot : « grave ».

L'amendement n° 83 tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après le mot : « avis », à insérer le mot : « conforme ».

L'amendement n° 84 a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Enfin, l'amendement n° 10, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise à compléter le dernier alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article 23 de l'ordonnance du 22 novembre 1945 par une nouvelle phrase ainsi rédigée : « Il en informe sans délai le ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jacques Eberhard. Avec cet amendement n° 31, nous souhaitons supprimer l'article 7, dont j'ai déjà dit, il y a quelques instants, ce que nous pensions. Celui-ci supprime deux garanties : la nécessité d'une menace grave pour l'ordre public et l'avis conforme de la commission des expulsions pour refuser l'abrogation de l'arrêté d'expulsion. Nous préférons que l'on en reste au texte actuellement en vigueur.

En ce qui concerne la menace pour l'ordre public, je souhaiterais ajouter quelques précisions supplémentaires.

Nous avons déjà évoqué la jurisprudence Dridi du Conseil d'Etat, qui a précisé que le fait que l'étranger ait fait l'objet d'une condamnation pénale antérieure ne suffit pas à démontrer que sa présence constitue une menace pour l'ordre public ; cette menace doit ressortir du comportement actuel de la victime, ce qui, comme nous l'avons vu, oblige l'administration à procéder à un examen cas par cas et à ne pas instituer en quelque sorte un barème.

Il faut savoir également que, dès 1975, dans un arrêt Pardou, en date du 3 février 1975, le Conseil d'Etat avait indiqué que le séjour en situation irrégulière ne constituait pas un motif légal d'expulsion.

Ce n'est donc pas par hasard, mais en s'inspirant d'une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat, que le législateur a introduit cette double condition, chacun de ces éléments étant nécessaire mais pas suffisant : d'une part, une menace grave pour l'ordre public seule susceptible d'engendrer une décision aussi grave que l'expulsion et, d'autre part, une condamnation pénale, cette dernière ne suffisant pas, à elle seule, à attester le caractère menaçant de la présence de l'étranger sur le sol français.

Il en résulte qu'en revenant sur ces dispositions vous détruisez non seulement l'œuvre du législateur, mais aussi du juge, qui avait tiré cette position de l'examen, au cas par cas, des affaires qui lui étaient déférées.

Avec cet article 7 ne subsiste que la seule condition de la menace pour que le ministre puisse prendre et faire exécuter immédiatement un arrêté d'expulsion.

Mais allons plus loin ! La situation législative et jurisprudentielle actuelle est ainsi faite que la condamnation pénale ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public puisque les deux conditions doivent être prouvées. Ainsi, avec cet article 7, rien ne nous garantit que le ministre ne considérera pas qu'une condamnation, si légère soit-elle, suffit à démontrer que la présence d'un étranger, si elle ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public, constitue une menace tout court, laquelle devient la seule condition légale.

Reste le contrôle du juge administratif, me direz-vous ! Justement, désavoué comme il l'est par une telle disposition, rien ne peut aujourd'hui permettre de déterminer quelle sera son attitude. En effet, en supprimant les deux conditions dont j'ai parlé à l'instant, le législateur crée les conditions du rétablissement d'un lien d'automatisme entre condamnation, menace pour l'ordre public et expulsion.

Ce n'est pas tout ! Imaginons un seul instant que le juge administratif persiste à vouloir censurer ce lien d'automatisme si le sursis à l'exécution n'a pas été ordonné : l'étranger obtiendra peut-être gain de cause, mais seulement après son expulsion de notre territoire ! S'il désire rentrer, il lui faudra repasser le barrage de l'entrée et l'administration trouvera bien alors le moyen d'affirmer qu'il est devenu dangereux pour l'ordre public ou qu'il est dépourvu de moyens d'existence. Voilà à quoi aboutit la suppression de la condition de menace grave.

En poussant jusqu'à son terme votre logique au lien d'automatisme, on peut se demander, s'agissant des nationaux, si une condamnation ne rend pas un individu dangereux « *ad vitam aeternam* » et s'il ne convient pas de le mettre sous surveillance permanente puisqu'un national, par définition ne peut pas être expulsé.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat de supprimer l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour défendre les amendements nos 80, 82, 81 et 83.

M. Jean-Pierre Bayle. Je traiterai, tout d'abord, de l'amendement n° 80.

La loi du 29 octobre 1981 a apporté à la procédure d'expulsion des restrictions notables : la condition de mise en œuvre de la procédure d'expulsion et l'existence d'une menace grave pour l'ordre public. Or, le projet de loi - nous avons eu l'occasion de le remarquer à plusieurs reprises - prévoit la « menace pour l'ordre public » et non la « menace grave pour l'ordre public ».

Le texte en vigueur dispose, par ailleurs, que, lorsque la demande d'abrogation de l'arrêté d'expulsion est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de cet arrêté, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévu à l'article 24 de l'ordonnance de 1945. L'absence du terme « conforme » dans le projet de loi qui nous est soumis nous préoccupe. L'un de nos amendements visera donc à le rétablir.

En fait, la commission ne sera plus sollicitée que pour donner un simple avis. Il nous semble utile de souligner à nouveau le risque d'arbitraire qui peut en résulter, il va bien au-delà de l'abandon d'un simple terme.

J'indique, en conclusion sur ce thème, que vous voulez réduire systématiquement les garanties, alors que la législation actuelle prévoit, au contraire, toutes les garanties tant d'ordre administratif que d'ordre judiciaire. Cette évolution nous semble regrettable. C'est la raison pour laquelle nous appelons le Sénat à voter cet amendement de suppression.

Je défendrai très brièvement l'amendement n° 82 car son objet a déjà été évoqué lors de l'examen d'un autre article.

Avec cet amendement, nous proposons de reprendre la terminologie utilisée par la Cour de justice des Communautés européennes pour qualifier la menace. Cela nous semble une nécessité pour éviter le risque d'arbitraire, si tant est que des mots puissent permettre de lutter contre de tels risques !

L'amendement n° 81 constitue un amendement de repli par rapport au précédent. Avec réalisme, nous proposons, en effet, que, si les termes « menace réelle et suffisamment grave » n'étaient pas adoptés, soient retenus ceux qui figurent dans l'ordonnance de 1945 : « menace grave ».

L'amendement n° 83 concerne le rétablissement de l'avis conforme de la commission, qui est prévu par la procédure actuelle en matière d'expulsion. Donc, seul le ministre peut prononcer l'avis d'expulsion, l'avis conforme de la commission étant nécessaire. La disparition de cette caractéristique ne garantit pas les droits de la défense et facilite par trop les mesures d'expulsion, qui sont des mesures graves.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste souhaite que soit supprimée une différence de traitement entre des Français, sous le prétexte qu'ils vivent soit en métropole, soit dans les départements d'outre-mer.

Une telle différence de traitement ne paraît ni logique ni cohérente.

Or, ce n'est pas le problème des communications qui rend cette proposition nécessaire, puisque le représentant de l'Etat devra - tout au moins la commission le suggère - en informer sans délai le ministre de l'intérieur. Par conséquent, on ne voit pas pourquoi cette information ne serait pas donnée avant, afin que ce soit, là aussi, le ministre de l'intérieur qui prenne la décision.

Le deuxième argument est de nature tout à fait différente. On constate, dans la vie courante, que lorsqu'un inférieur dépend hiérarchiquement d'un pouvoir, en l'occurrence un représentant de l'Etat par rapport à son ministre de l'intérieur, il risque d'avoir des comportements qui sont quelquefois préventifs d'un reproche. Aussi, on peut se trouver tout à coup devant un représentant de l'Etat qui, dans une situation donnée, prendra une décision qui ne serait peut-être pas celle du ministre de l'intérieur. Une fois la décision prise, le ministre de l'intérieur sera en situation difficile pour y revenir.

Par conséquent, il est préférable que, quelle que soit la situation géographique d'un département français, ce soit toujours la même autorité qui prenne la décision plutôt que de déléguer ce pouvoir à son représentant. Eu égard à ces deux raisons, nous demandons la suppression du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance de 1945. (*M. Bayle applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 31, 80, 82, 81, 83, 84 et pour défendre l'amendement n° 10.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 31 tend à supprimer l'article 7 et, par conséquent, à modifier le texte qui a été accepté par la commission des lois. La commission des lois est donc défavorable à cet amendement.

Elle a émis un même avis défavorable sur l'amendement n° 80, qui vise également à supprimer cet article.

L'amendement n° 82 vise à ajouter les mots « réelle et suffisamment grave ». La commission a émis un avis défavorable puisqu'elle accepte l'expression : « une menace pour l'ordre public ».

Elle est également défavorable à l'amendement n° 81, qui tend à insérer l'adjectif « grave » à la suite du terme « menace ».

Au sujet de l'amendement n° 83, il semble qu'il faille apporter une précision. Je rappelle, en effet, que l'avis conforme dont il est question, c'est l'avis conforme qui doit être émis lors d'une procédure d'abrogation. En fait, l'avis conforme important, celui qui souhaite introduire la commission des lois, porte sur l'arrêté d'expulsion, qui est traité à l'article 9. La commission est donc défavorable à cette disposition.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 84. En effet, elle a accepté les modifications qui ont été demandées par l'Assemblée nationale et elle admet que, dans les départements d'outre-mer, le problème soit réglé par le préfet.

Quant à l'amendement n° 10 de la commission, il reprend la rédaction initiale de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Elle reconnaît que la mesure d'expulsion emporte de graves conséquences ; aussi, lorsqu'elle est prise par un préfet, elle souhaite que ce dernier prévienne immédiatement le ministre de l'intérieur. La simple lecture de ce texte permet d'en comprendre l'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Monsieur le président, je vais me livrer à une synthèse. Le Gouvernement souhaite, car son utilité semble évidente, que l'amendement de la commission soit adopté par la Haute Assemblée. A l'opposé, il se prononce contre les amendements de suppression et l'ensemble des autres amendements tendant à apporter des modifications.

Les expulsions ne comportent aucune automaticité, elles peuvent être prononcées, monsieur Sérusclat...

M. Franck Sérusclat. Il ne s'agit pas de mon amendement, monsieur le ministre !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je me suis effectivement trompé, monsieur Sérusclat, et je vous prie de bien vouloir m'en excuser. Mes propos s'adressaient à M. Eberhard.

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur le ministre ! Si quelqu'un désire prendre la parole, qu'il me la demande.

Je dis cela parce que nous avons encore cinquante-six amendement, à examiner. Il faut que tout ce qui doit être dit le soit. Cela devrait être possible si nous nous séparons vers vingt heures quinze, ce qui nous éviterait une séance de nuit. Je le dis aussi bien pour notre personnel que pour vous-même.

Cela dit, s'il nous faut siéger après le dîner, nous le ferons, bien entendu.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement propose de substituer le mot « menace » aux mots « menace grave ». J'ai repris les expulsions qui avaient été décidées au cours des années précédentes en fonction de la menace grave et je me suis aperçu que les neuf dixièmes étaient simplement des menaces qualifiées de menaces graves. Je préfère des lois honnêtes à des lois hypocrites !

A propos de l'avis de la commission prévu à l'article 24 de l'ordonnance de 1945, c'est vrai, nous préférons le terme « avis » aux termes « déclaration conforme ».

Cette commission prévue à l'article 24 est une commission hybride composée de magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Il incombe à l'autorité exécutive, sous le contrôle du Parlement, de prendre ses responsabilités.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 31 et 80, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 82.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'intervention de M. le rapporteur comme celle de M. le ministre me paraissent justifier que je souligne encore plus nettement la nécessité qu'il y a d'ajouter les mots : « réelles et suffisamment graves » après le mot : « menaces ».

En effet, il est écrit dans le rapport de M. Jolibois : « L'expulsion constitue la sanction la plus grave qui puisse être infligée à un étranger. » Or, en rejetant cet amendement n° 82, le rapporteur s'est contenté de dire qu'il soutenait le

texte du Gouvernement ; il s'est ainsi dispensé de dire pourquoi le mot « menaces », sans autre précision, lui paraissait suffisant.

Les propos que M. le ministre a tenus tout à l'heure m'amènent également à intervenir. Je ne veux pas, pour ma part, faire des procès d'intention. Mais il a tout de même déclaré qu'il préférerait des lois honnêtes à des lois hypocrites. Voulait-il dire par là que ses prédécesseurs n'avaient fait que des lois hypocrites ? Je ne sais si c'est ce qu'il sous-entendait.

En tout cas, je puis lui affirmer que les gouvernements qui se sont succédés de 1981 à 1986, fidèles à leurs options, à leur engagement philosophique ont fait des lois honnêtes. C'est en ce sens qu'ils ont eu raison de demander que les menaces sur l'ordre public soient graves.

Qu'il y ait eu des erreurs d'interprétation, c'est possible. Je ne saurais prétendre - en ce cas, je serais hypocrite - que notre comportement n'a jamais été entaché de maladresses, d'ombres.

Mais, de là à dire que vous préférez les lois honnêtes, monsieur le ministre, et que d'autres n'auraient fait que des lois hypocrites, il y a un pas qu'il conviendrait de ne pas franchir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 84.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur Sérusclat, dans nos départements d'outre-mer, où je vais souvent, il est une disposition aux termes de laquelle même les citoyens français qui débarquent, à la Réunion, par exemple, doivent être munis d'un billet de retour.

Cette disposition est ancienne ; elle tient au fait que les conseils généraux ne veulent pas que de faux touristes deviennent dépendants d'eux, demeurent à leur charge. A première vue, elle est choquante, et elle m'avait choqué, d'ailleurs, la première fois que je l'ai rencontrée puisque des citoyens français ne se déplaçaient pas librement sur l'ensemble du territoire national.

Cela dit, elle s'explique par la prudence dont font preuve les conseils généraux. Je vous précise que, dans la période comprise entre 1981 et 1986, elle a continué d'être appliquée. J'en ai parlé aux ministres de l'époque, qui la justifiaient comme je viens de le dire.

Par conséquent, vous le voyez, votre objection ne tient pas. Il est sûr que, dans des territoires qui sont très éloignés de la métropole, il est important de déléguer le pouvoir à l'autorité locale, car les décisions qui doivent être prises doivent l'être rapidement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je remercie mon collègue M. Raymond Bourguine de m'avoir donné cet élément d'appréciation, bien qu'il ne change rien.

Le fait de s'assurer, en tant que conseil général, que l'on n'aura pas à charge une personne qui arrive dans un département et qui sera peut-être victime d'un accident ou d'une maladie participe d'une recherche de bonne gestion économique.

Dans ce domaine, vous le savez, et s'agissant des bureaux d'aide sociale, nous serions parfois bien heureux que s'instaure cette répartition, car les frais d'hospitalisation d'une

personne qui tombe malade dans notre commune et qui n'a pas de domicile déterminé nous incombent. Cette pratique du conseil général peut s'expliquer, sous cet angle-là, par une absence de solidarité collective. C'est ce que nous appliquons dans l'Hexagone. C'est un choix qui a été fait.

Mais cela n'a rien à voir avec l'expulsion. La décision d'expulsion prise par le représentant de l'Etat et l'exemple que vous venez de nous donner ont des conséquences très différentes.

Le problème mériterait d'être étudié, afin que, dans le cadre de la solidarité nationale, cette pratique du conseil général à la Réunion puisse disparaître.

En tout cas, on ne peut s'y référer pour souhaiter que, dans les départements d'outre-mer, le même responsable n'assume pas sa responsabilité.

On ne peut, en effet, prétexter les distances kilométriques. Les moyens de communication actuels - téléphone et moyens audiovisuels - transmettent la moindre information dans le monde entier, en particulier dans les départements d'outre-mer, par le biais du ministère de l'intérieur, à moins que celui-ci n'ait pas les moyens techniques le lui permettant, ce que je ne crois pas.

L'amendement, que nous maintenons, est de bonne logique et s'inscrit tout à fait dans une politique nationale cohérente.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. J'ai été choqué par les propos de M. le ministre, non pas quand il faisait référence à des lois qui seraient honnêtes et à d'autres qui seraient hypocrites - je lui en laisse la responsabilité, étant bien entendu que nous ne partageons certainement pas les mêmes conceptions - mais quand il a émis des réserves sur le rôle de la commission d'expulsion.

Le ministre a manifesté un certain mépris vis-à-vis de la composition de cette commission. Pour notre part, nous continuons à considérer que la présence de magistrats dans cette commission est bénéfique, notamment dans la lutte contre un éventuel arbitraire dont il a été question depuis le début de cette discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. A plusieurs reprises, nous avons eu l'occasion de montrer l'incohérence de certaines parties de ce texte.

Nous venons de nous prononcer sur un amendement qui refusait, en substance, que l'expulsion soit décidée par le seul représentant de l'Etat, ce qui différencie les départements d'outre-mer des départements métropolitains et rétablit en quelque sorte, de façon assez lointaine, les gouverneurs des anciennes colonies.

Or, maintenant, on nous dit que ce même personnage informe sans délai le ministre de l'intérieur. Cet amendement est donc tout à fait superfétatoire.

En effet, quel est le préfet représentant de l'Etat, commissaire de la République - parce que nous sommes dans des régions - qui prendra la décision aussi importante d'expulser quelqu'un sans en référer au ministère de l'intérieur ? Certes, cela va sans dire, mais cela va mieux en le disant !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, encore une fois je comprends mal la proposition de la commission. Peut-être - j'ai déjà eu l'occasion de le dire - le temps lui a-t-il manqué pour bien réfléchir.

« Votre commission des lois vous propose de prévoir que le représentant de l'Etat, lorsqu'il est habilité à prendre une mesure d'expulsion » - c'est le cas des départements d'outre-mer - « en informe sans délai le ministre de l'intérieur », précise le rapport. Pourquoi pas ?

Mais je lis aussi la phrase suivante : « Une telle obligation résulte des conséquences importantes que comporte l'expulsion pour l'intéressé. »

Cela signifie-t-il que, le représentant de l'Etat ayant prononcé - et avec quelle rapidité ! - l'expulsion, la communication au ministre pourra entraîner l'annulation de cette expulsion qui est déjà faite ? Il informe le ministre pour lui dire quoi ? Qu'il fallait faire si vite ? Qu'il faut réexaminer l'affaire ? Mais l'expulsion est déjà prononcée !

Puisque les conséquences sont graves, le ministre doit être tenu au courant. Mais doit-il être au courant pour donner son avis ou pour entériner ?

Il aurait été bien plus simple de garder les mêmes règles pour les départements d'outre-mer que pour les départements ordinaires de la France métropolitaine.

Malgré l'effort que la commission semblait faire pour qu'il y ait un lien avec le ministère de l'intérieur, nous ne voyons absolument pas en quoi ce dernier peut intervenir.

Le groupe socialiste votera donc contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi complété.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste également.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Dans le 2° de l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots : " quinze jours au moins avant la réunion de la commission ", sont remplacés par les mots : " huit jours au moins avant la réunion de la commission ". »

« II. - Le 3° du même article est supprimé. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 8 est un article important. Il concerne les pouvoirs et les modes de fonctionnement de la commission chargée de donner au Gouvernement un avis sur les expulsions d'étrangers.

Il prévoit deux modifications importantes à l'article 24 de l'ordonnance de 1945 : premièrement, le délai de convocation devant la commission serait ramené de quinze jours à huit jours ; deuxièmement - c'est là le point essentiel - l'administration pourrait passer outre l'avis défavorable à l'expulsion émis par la commission, ce qui n'était pas le cas antérieurement.

Nous sommes contre ces modifications que vous voulez apporter à l'article 24 de l'ordonnance de 1945 ; c'est pourquoi nous avons d'ailleurs déposé un amendement de suppression de cet article 8.

Dans un domaine qui touche aux libertés individuelles, même s'il s'agit d'étrangers, il vaut mieux prendre un peu plus de précautions - c'est notre souhait - qu'un peu moins - c'est le vôtre.

Monsieur le ministre, je vous demande de maintenir le délai de quinze jours pour la convocation de la réunion de la commission. Huit jours de plus, c'est important pour permettre à un étranger menacé d'expulsion de préparer sa défense et pour permettre à la commission de prendre entièrement connaissance du dossier. Le délai est également nécessaire pour éviter des bavures. C'est la raison pour laquelle nous proposons de maintenir ce délai.

La commission devant laquelle l'étranger est convoqué, est composée du président du tribunal de grande instance, d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de

grande instance, d'un conseiller du tribunal administratif, du chef du service des étrangers à la préfecture. En outre, il est précisé que le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale est entendu par la commission. N'avez-vous pas le sentiment, monsieur le ministre, qu'une telle commission, par sa composition est une composition responsable à laquelle on ne peut que faire confiance ? Sinon, pourquoi la maintiendriez-vous ? Vous estimez donc qu'elle peut être utile, mais non responsable.

Vous voulez que la décision d'expulsion ressortisse au pouvoir exécutif et que la commission n'ait qu'un rôle purement consultatif. Quelle défiance à l'égard des juges ! Quelle défiance à l'égard du pouvoir judiciaire !

Voulant mettre en place une procédure d'expulsion expéditive, efficace, vous augmentez, me semble-t-il, les risques d'erreurs et d'arbitraire.

Vous voulez lutter contre l'immigration clandestine, soit ! Vous voulez assurer la sécurité, soit ! Nous sommes d'accord d'ailleurs, de 1981 à 1986, les gouvernements s'y sont appliqués, pour leur part, honnêtement et sérieusement. Cependant, s'agissant de cet article 8 que vous nous soumettez, nous avons le sentiment d'être plus soucieux que vous de préserver l'Etat de droit. (*M. Jean-Pierre Bayle applaudit.*)

M. le président. Sur l'article 8, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le deuxième, n° 85, est présenté par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 8.

Les trois amendements suivants ont les mêmes auteurs que le précédent.

L'amendement n° 86 vise, avant le paragraphe I de l'article 8, à insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La reconduite à la frontière prévue à l'article 22 et l'expulsion prévue à l'article 23 ne peuvent être prononcées que dans les conditions suivantes : »

L'amendement n° 87 a pour objet de supprimer le paragraphe I de l'article 8.

Quant à l'amendement n° 88, il tend à supprimer le paragraphe II de ce même article 8.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jacques Eberhard. Par l'amendement n° 32, nous proposons de supprimer l'article 8. Cet article comporte deux dispositions.

Tout d'abord, il réduit le délai de comparution devant la commission des expulsions de quinze à huit jours, soit un délai inférieur à celui qui est de règle en matière de comparution devant le tribunal correctionnel. Cette disposition, vexatoire envers les étrangers, est proprement inacceptable. Faut-il que vous ayez à cœur, monsieur le ministre, d'accélérer la procédure, de la rendre plus expéditive, pour avoir pensé à introduire dans votre texte une disposition aussi mesquine !

Ensuite, et plus grave, l'article 8 supprime le 3° de l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui dispose : « Si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée. »

En supprimant cette disposition, qui représentait pourtant une garantie, vous supprimez tout contrôle et conférez un pouvoir discrétionnaire au ministre.

Quelle méfiance envers la commission dont il s'agit ! Serait-elle suspectée de faire preuve de sympathie envers des étrangers menaçants pour l'ordre public ? Quels sont donc les membres de la commission auxquels on retire cette compétence en laissant supposer qu'ils en auraient fait un mauvais usage ?

M. Grimaldi les a rappelés, mais je veux à mon tour, au nom du groupe communiste, également les citer : le président du tribunal de grande instance, un magistrat désigné par l'assemblée générale du même tribunal, un conseiller du tribunal

administratif, le chef du service étranger de la préfecture qui fait fonction de rapporteur. Autant de personnes qui ne peuvent être suspectées de complaisance envers les étrangers « menaçants ». Mais en qui donc avez-vous confiance, monsieur le ministre ?

Nous ne saurions accepter que cette garantie soit supprimée et que l'autorité judiciaire soit mise à l'écart d'une mesure qui intéresse pourtant au premier chef les libertés individuelles. Nous refusons ce pouvoir discrétionnaire accordé au ministre. Nous refusons que l'on fasse de l'expulsion une mesure exclusivement administrative.

À ce sujet, je dirai quelques mots sur les sursis à exécution, dont il a été dit qu'il constitue une garantie qui compense le transfert d'un certain nombre de compétences du juge vers l'administration.

Les sursis à exécution est effectivement possible ici, mais à certaines conditions.

Si la décision administrative n'entraîne pas de modification dans la situation juridique et sur les droits de l'intéressé, le sursis à exécution est possible. Ainsi en est-il des mesures d'éloignement comme en a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt Gil Ortega de 1978.

En revanche, il ne faut pas que la situation de fait empêche le sursis à exécution ; par exemple, il ne faut pas que l'étranger soit déjà hors de France. Pourtant, c'est précisément à cela que conduit votre projet, monsieur le ministre : mettre en œuvre de façon expéditive la mesure d'éloignement, ce qui fait perdre tout intérêt au sursis à exécution.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons de supprimer cet article 8 qui ne prévoit plus les garanties essentielles qui entouraient la procédure d'expulsion.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre les amendements n°s 85, 86, 87 et 88.

M. Roland Grimaldi. S'agissant de l'amendement n° 85, nous sommes résolument opposés à la suppression du 3° de l'article 24 de l'ordonnance de 1945, car alors la commission n'aurait plus qu'un rôle consultatif. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article.

S'agissant de l'amendement n° 86, nous considérons que, si les conséquences de la reconduite à la frontière sont moins graves que celles de l'expulsion, il convient néanmoins d'assortir la reconduite à la frontière des mêmes garanties que celles qui entourent l'expulsion, notamment en prévoyant que la commission donne son avis. Tel est l'objet de l'amendement n° 86.

S'agissant enfin des amendements n°s 87 et 88, je m'en suis déjà longuement expliqué.

J'espérais, monsieur le ministre, que vous auriez au moins accepté l'amendement n° 87, qui vise au rétablissement des quinze jours au lieu des huit jours, sachant pertinemment que vous repousseriez l'amendement n° 88 puisqu'il semble que ne plus vouloir donner à la commission qu'un rôle consultatif relève d'une position philosophique et politique nettement affirmée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les cinq amendements ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements de suppression n°s 32 et 85, ainsi qu'aux amendements n°s 86, 87 et 88.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 32 et 85.

Je n'ai jamais dit, monsieur Grimaldi, que les magistrats membres de la commission étaient irresponsables ; j'ai dit qu'en droit français cette commission, qui est une commission administrative, composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire et d'un magistrat de l'ordre administratif, et qui lie le pouvoir exécutif, était, au sens étymologique du terme, une exception. Elle ne s'intègre pas dans nos conceptions et dans le fonctionnement normal de l'administration. C'est pourquoi nous lui donnons des pouvoirs consultatifs, ce qui est le cas dans les commissions mixtes.

Le Gouvernement est également défavorable aux amendements n°s 86, 87 et 88.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 32 et 85.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Le groupe socialiste s'honore d'être en excellente compagnie dans son opposition à l'article 8. D'autres voix se sont, en effet, élevées pour dénoncer, en particulier, le fait que l'on ne donne plus à la commission qu'un rôle consultatif.

Ainsi les membres de la commission épiscopale des migrations de l'église catholique ont-ils écrit : « Soustraire les procédures de reconduite à la frontière aux autorités judiciaires, limiter le pouvoir des commissions de recours ouvrirait la voie à de graves abus. »

Le syndicat de la magistrature et le syndicat de la juridiction administrative ont par ailleurs déclaré dans un communiqué : « Le Gouvernement se dit soucieux de préserver l'Etat de droit et d'assurer la sécurité. Il n'y parviendra pas en affichant son mépris de la justice et en déniaut à ceux qui la rendent tout sens de leurs responsabilités. »

Mgr Delaporte, président de la commission épiscopale des migrations, a déclaré : « Avoir un recours devant l'autorité judiciaire est à la fois une garantie pour le droit des personnes et pour un Etat, la manifestation qu'il veut bien respecter les processus démocratiques. Dans un Etat démocratique, chacun doit jouer son rôle. »

Je citerai encore M. Daniel Jacoby, secrétaire général de la fédération internationale des droits de l'homme : « Lorsqu'un pouvoir doute à ce point de ses juges et leur confisque une partie de leurs attributions naturelles, le moment n'est pas loin où l'Etat se transforme en un véritable état policier. »

Je signale enfin que le M.R.A.P., le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, a adopté une position semblable.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je répondrai très brièvement à M. Grimaldi qu'il oublie tous les principes élémentaires du droit administratif français ! Ce n'est pas parce que des juges appartenant à l'ordre judiciaire siègent dans une commission administrative qu'on met en cause la magistrature.

Quand des juges de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif siègent dans une commission administrative, ils sont des éléments du pouvoir exécutif et leurs décisions sont soumises, dans le cadre de l'excès de pouvoir éventuel, à la juridiction administrative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 32 et 85, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 8.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Beaucoup a déjà été dit sur cet article, soit pour le supprimer, soit pour voter contre. Je tiens à ajouter quelques éléments qui sont venus confirmer, au cours du débat, mon intention de voter contre.

Le premier concerne l'attitude de la commission qui, après avoir dit à propos d'un autre article que l'expulsion était un acte grave, s'en remet complètement à la volonté du Gouvernement de décider seul. En effet, à la page 43 de son rapport écrit, M. le rapporteur précise en ce qui concerne l'article 8 qu'« une telle disposition confirme donc la volonté du Gouvernement de disposer pleinement, dans le respect de la Constitution et des droits qu'elle garantit, mais sans intervention extérieure, du droit d'expulser des étrangers dont la présence constitue une menace pour l'ordre public. »

Cette crainte des conséquences d'une expulsion, évoquée à l'article 7, ne conduit pas M. le rapporteur à penser que la disposition conférant ce pouvoir au Gouvernement laisse planer des risques d'incertitude, et par là d'erreur. Il ne nous a donné aucune explication sur la raison de son soutien à l'article 8. En fait, il le soutient parce que le Gouvernement lui demande de le soutenir ! Nous l'avons bien compris quand il a refusé que soient insérés les mots « réelle et grave ».

Une telle situation est grave, et, pour une grande part, est due à la hâte avec laquelle le Gouvernement a voulu que l'on examinât ce texte. Une fois encore, elle est particulièrement délicate pour le législateur. Du même coup, notre collègue M. Jacques Eberhard qui demandait à M. le ministre en qui il avait confiance à sa réponse : il n'a confiance qu'en lui-même.

M. Jacques Eberhard. Eh oui !

M. Franck Sérusclat. Les propos mêmes de la commission sur l'article 8 le confirment.

Enfin, il y a les retraités. Quel que soit le statut, judiciaire ou administratif, de ceux qui auront à décider, nous sommes certains qu'ils voudront bien faire. Il n'empêche que le glissement du judiciaire à l'administratif - chacun le sait - réduit les chances d'avoir un délai suffisant pour bien apprécier la situation et en débattre.

Immanquablement, on a tendance à évoquer les risques d'une décision qui ne serait pas entourée d'un certain nombre de garanties offertes par l'ordre judiciaire. Ainsi, lorsque nous avons évoqué tout à l'heure les risques d'abus de l'administration, nous ne mettions pas en cause spécialement tel ou tel circuit administratif de tel ou tel gouvernement. Nous légiférons pour les gouvernements à venir et pas seulement pour celui qui est en place, et si le Gouvernement qui lui succédera fait comme lui, et refuse d'appliquer des lois votées hier, par exemple en décidant que les membres de la Haute Autorité, irrévocables initialement, seraient révoqués, on peut alors penser qu'effectivement nous passerons notre temps à défaire et refaire les lois.

Mais, en règle générale, on légifère pour plusieurs gouvernements. Il faut donc toujours être attentif à d'éventuels risques d'abus dans l'utilisation des pouvoirs qui sont donnés à un gouvernement. C'est le cas puisque, je le répète, le rapporteur lui-même signale cette volonté du Gouvernement de disposer pleinement, sans intervention extérieure, du droit d'expulser les étrangers. Voilà des raisons supplémentaires pour voter contre cet article. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le rôle du rapporteur de la commission des lois est toujours d'essayer d'être bref et de ne pas sortir de ses fonctions, qui consistent à exprimer les vœux et à exposer les décisions prises par la commission des lois. Cependant, je ne peux pas laisser passer les propos de M. Sérusclat qui a déclaré : « M. Jolibois le soutient parce que le Gouvernement lui demande de le soutenir. »

Que M. Sérusclat sache bien que je remplis ici, à ce banc, mes fonctions exactement comme il souhaiterait les remplir lui-même, c'est-à-dire en conservant mon libre arbitre, mon jugement. Ensuite, je suis ici pour rapporter les délibérations prises par la commission des lois. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons examiné douze amendements en une heure. C'est un braquet convenable, même s'il n'a rien d'abusif. Si nous arrivions à le tenir jusqu'à la fin de cet après-midi, nous pourrions en terminer avant dîner.

Cela dit, nous verrons bien comment cela va se passer.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Les 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont ainsi rédigés :

« 1^o L'étranger mineur de dix-huit ans, sauf s'il remplit la condition requise pour l'expulsion et si les personnes qui subviennent effectivement à ses besoins font elles-mêmes l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et si aucune autre personne résidant régulièrement en France n'est susceptible de subvenir à ses besoins ;

« 2^o L'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;

« 3^o L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins ;

« 4^o L'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées.

« II. - Le 6^o du premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée devient le 5^o.

« III. - Le 7^o du premier alinéa et le second alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont supprimés. »

Sur cet article, je suis saisi de quatorze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour la clarté du débat, je vais les appeler un par un.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n^o 33, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparentés.

Le second, n^o 89, est déposé par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 9.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n^o 33.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous demandons la suppression de l'article 9 du projet et qu'on en reste au texte actuel de l'article 25 de l'ordonnance de 1945.

Quel est l'objet de cet article ? Bien évidemment, si l'on s'inscrit dans la logique du projet de loi, il est de réduire les droits et les garanties accordés aux étrangers. Dans le cas présent, il s'agit, en particulier, de réduire ceux des catégories d'étrangers qui ne peuvent être expulsés en application de l'article 23 de l'ordonnance - depuis que le Sénat a adopté l'article 7 - par le ministre au simple motif qu'ils constituent une « menace pour l'ordre public ».

Cela ne signifie pas que ces catégories d'étrangers ne sont jamais expulsables, puisque le ministre conserve la possibilité d'invoquer l'urgence absolue ou la nécessité impérieuse pour la sécurité de l'Etat afin de passer outre. Or, l'actualité montre quelle interprétation extrêmement large le Gouvernement sait donner de ces notions. D'ailleurs, l'expression a été jugée sans doute trop restrictive par la droite, qui l'a remplacée par celle de « menace d'une particulière gravité ».

Enfin, avec votre projet, monsieur le ministre, tout le monde pourra être expulsé, y compris les mineurs, ce qui n'est pas le cas actuellement. Je voudrais, puisque j'ai parlé d'intolérance en donner une nouvelle preuve. Dans l'état actuel des textes, ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expul-

sion en application de l'article 23 : premièrement, l'étranger mineur de dix-huit ans. C'est clair et net ! Mais vous proposez la rédaction suivante : « Premièrement, l'étranger mineur de dix-huit ans, sauf s'il remplit la condition requise pour être expulsé. »

Puisqu'il n'y a plus de conditions d'âge, pourquoi viser le mineur de dix-huit ans ? Voilà encore une incohérence. Par ailleurs, toutes les catégories d'étrangers visées ici voient leur protection descendre d'un cran : menace au lieu de menace grave pour tous les étrangers, menace d'une particulière gravité au lieu d'urgence absolue, nécessité impérieuse pour la sécurité de l'Etat pour les catégories dites « protégées », expulsion possible pour les mineurs.

Mais cela ne suffit pas ! Avec cet article, le Gouvernement s'attache à supprimer la protection pour certaines catégories jusqu'ici couvertes.

L'Assemblée nationale a ajouté, à cette liste de « non expulsables », les jeunes entrés en France avant l'âge de dix ans, mais à condition qu'ils n'aient pas été condamnés à six mois de prison ferme ou à un an avec sursis. L'amélioration s'arrête là. Partout ailleurs, c'est la précarisation qui règne.

Les mineurs ne sont plus protégés. Cela aboutit, d'ailleurs, à un texte de loi qui frise l'absurdité, puisque les mineurs ne peuvent être expulsés, sauf s'ils le sont. S'il ne s'agissait pas d'une disposition aussi grave pour ces jeunes, cela prêterait à sourire.

Ne sont plus protégés non plus les étrangers qui sont en France depuis l'âge de dix ans et qui ont été condamnés à six mois fermes ou à un an avec sursis, les conjoints qui ne peuvent prouver une communauté de vie - que feront ceux que leur activité professionnelle oblige à se séparer ? - ainsi que les étrangers qui vivent en France depuis quinze ans.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de cet article 9, qui frappe les droits des étrangers actuellement protégés.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n^o 89.

M. Jean-Pierre Bayle. Jusqu'en 1981, tout étranger pouvait être expulsé sans égard pour son âge, pour l'ancienneté de son établissement en France ou pour absence de liens avec le pays dont il avait la nationalité.

La loi du 29 octobre 1981 a apporté une importante innovation en décidant que certains étrangers n'étaient plus expulsables, introduisant ainsi une distinction entre les étrangers et les immigrés les plus stables. Cette immunité, tenant compte de la spécificité de la situation de l'immigré par rapport au simple étranger, a été reconnue sur la base de trois considérations : d'abord, le relâchement du lien avec le pays d'origine ; ensuite, la préservation de l'unité familiale ; enfin, l'adéquation de la mesure à la gravité du comportement.

Au premier ordre de considérations correspondent trois cas d'immunité : le mineur de dix-huit ans, l'étranger résidant en France depuis l'enfance - soit depuis l'âge de dix ans au moins - et l'étranger résidant en France depuis quinze ans.

Au deuxième ordre correspondent deux cas : l'étranger dont le conjoint est Français et l'étranger père ou mère d'un ou plusieurs enfants français.

Enfin, par souci de proportionnalité, il est deux cas de non expulsables : l'étranger victime d'une incapacité de travail supérieure à 20 p. 100, titulaire d'une rente de la sécurité sociale et, surtout, l'étranger qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ou à plusieurs peines égales au total à un an dans les cinq années écoulées.

Autrement dit, pour être expulsable, l'étranger devait - et doit toujours, selon la législation en vigueur - avoir encouru une ou plusieurs condamnations pénales suffisamment graves.

Cet article 9 montre notre différence d'approche sur ce problème de l'immigration. Une fois de plus, vous faites de tout étranger un délinquant en puissance. Nous pensons, pour notre part, que la plus grande partie d'entre eux resteront chez nous et qu'il faut, dès lors, favoriser leur insertion, leur garantir certains droits plutôt que de prendre le risque de les déstabiliser en faisant planer des menaces, comme votre texte le fait.

Vous revenez aujourd'hui sur le fait que ces catégories d'étrangers n'étaient pas expulsables. Faut-il déstabiliser les immigrés en voie d'insertion au moment où ils rencontrent le plus de difficultés ? Les mesures contenues dans cet article nous paraissent dangereuses, déstabilisatrices et ne correspondent en rien au but recherché.

Pour toutes ces raisons, nous proposons la suppression de cet article.

M. le président. Par amendement n° 90, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant le paragraphe I de l'article 9, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complété par les mots suivants : " ni d'une décision judiciaire de reconduite à la frontière en application de l'article 19 : ". »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Il s'agit, par cet amendement, d'éviter que les personnes non expulsables visées dans l'article 9 ne puissent être expulsées par des voies détournées. En effet, les articles 4 et 5 du projet de loi prévoient la reconduite à la frontière dans des conditions dont nous avons déjà largement parlé. Nos amendements n°s 90 et 91 ont donc pour objet de garantir aux catégories d'étrangers qui ne peuvent être expulsés en application de l'article 9 leur droit de rester en France. Ce droit ne doit pas être détourné par une décision de reconduite à la frontière.

Monsieur le président, vous pouvez considérer que j'ai défendu également l'amendement n° 91.

M. le président. Effectivement, je suis saisi d'un amendement n° 91, présenté par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, avant le paragraphe I de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complété par les mots : " ni d'un arrêté de reconduite à la frontière en application de l'article 22 : ". »

Je constate que M. Bayle a déjà défendu cet amendement.

Par amendement n° 92, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Comme j'ai eu l'occasion de le souligner hier, les immigrés de la deuxième génération sont, à certains égards, les plus fragiles : ils sont déchirés entre deux pays, entre deux cultures, celle du pays d'origine de leurs parents et la nôtre. Ils se sentent donc parfois perdus.

Ils représentent une proportion de plus en plus importante de la population immigrée - je crois avoir cité hier le chiffre de un million de personnes - et, selon que nous saurons ou non faire une place à ces jeunes de la deuxième génération, nous réussissons ou non le pari de l'insertion de la population immigrée dans notre pays, ce pari de la société pluri-ethnique qui devra bien devenir une société pluri-culturelle.

Vous nous proposez l'expulsion de ces jeunes qui ne connaissent pratiquement pas d'autre pays que le nôtre et qui sont bien souvent perdus quand ils vont en vacances dans le pays dont leurs parents sont originaires car ils ne parlent souvent que notre langue. Les expulser parce qu'ils auront commis un délit sanctionné par six mois de prison nous semble tout à fait contraire à l'intérêt de ces jeunes, mais aussi à l'intérêt de notre pays, à l'intérêt bien compris de tous.

Ne pensez-vous pas qu'il serait préférable de prendre des mesures en faveur de la prévention plutôt que de marginaliser encore davantage ces jeunes et de les priver de toute possibilité de réussir leur insertion ? Nous pensons, pour notre part, qu'il n'existe aucune adéquation entre cette mesure et la gravité du comportement des intéressés. Nous demandons donc la suppression du deuxième alinéa de cet article.

M. le président. Par amendement n° 117, MM. Pelletier, Chauvin, Cantegrit et Machet proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 9 :

« 1° L'étranger mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans, sauf s'il a fait l'objet d'une condamnation par application des dispositions pénales relatives à la lutte contre le terrorisme ; »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 94, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « dix-huit ans » par les mots : « seize ans ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Par amendement n° 93, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après les mots : « dix-huit ans », de supprimer la fin du deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 9.

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à celui que vient de défendre mon collègue et ami Jean-Pierre Bayle. Dans la mesure où le premier alinéa du paragraphe I de l'article 9 ne serait pas supprimé, nous proposons de maintenir l'âge de dix-huit ans, mais nous demandons la suppression des autres dispositions.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour prendre acte de ce qu'a dit M. le rapporteur : ce n'est pas en son nom personnel qu'il s'exprimait, mais au nom de la commission. La responsabilité de sa réponse est donc collective.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui sont présentés par M. Jolibois, au nom de la commission.

Le premier, n° 11, vise, dans le second alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 9, après les mots : « 1° l'étranger mineur de dix-huit ans, sauf », à supprimer les mots : « s'il remplit la condition requise pour l'expulsion et ».

Le second, n° 12, tend à compléter le second alinéa (1°) de cet article par les mots suivants : « l'avis de la commission départementale d'expulsion doit être conforme ; ».

Monsieur le rapporteur, en défendant ces deux amendements, pouvez-vous donner en même temps l'avis de la commission sur les amendements n°s 33 et 89 de suppression, ainsi que sur les amendements n°s 90, 91, 92 et 93 du groupe socialiste ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. A entendre les orateurs qui soutiennent des amendements de suppression, on a parfois l'impression qu'ils oublient que la logique du texte proposé par le Gouvernement vise d'abord à conserver la « non-expulsabilité » de certaines catégories : les étrangers mineurs, les étrangers résidant en France depuis l'âge de dix ans, les étrangers résidant en France depuis plus de quinze ans, les conjoints étrangers de citoyens français, les étrangers titulaires d'une rente pour accident du travail, les étrangers non condamnés.

En revanche, ce texte a également pour objet de rétablir les restrictions qui avaient été instaurées pour l'obtention automatique de la carte de résident privilégié.

Toutefois, dans les amendements que je défendrai tout à l'heure au nom de la commission, nous prévoyons un cas particulier pour les mineurs de dix-huit ans en obligeant, dans ce cas précis et à titre tout à fait exceptionnel, le ministre à recueillir l'avis conforme de la commission, alors que son avis n'est que consultatif dans les autres cas. La commission des lois a considéré que l'expulsion d'un mineur posait des problèmes particuliers. C'est pourquoi elle demandera au Sénat d'ajouter cette garantie exceptionnelle.

J'ajoute, anticipant un peu - mais c'est dans la logique de mes explications - que, tout à l'heure, la commission des lois proposera un amendement selon lequel le mineur ne peut pas faire l'objet d'une décision d'expulsion d'urgence. L'expulsion d'un mineur reste et demeure un cas exceptionnel.

Telle est, monsieur le président, la raison pour laquelle la commission des lois est défavorable à tous les amendements de suppression ou de modification. Sous réserve de l'adoption des amendements de la commission, celle-ci vous propose donc d'adopter l'article 9.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez dit : « sous réserve ». Dois-je en déduire que la commission demande une priorité pour les amendements nos 11 et 12 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La question est pertinente, mais cela me paraît inutile.

M. le président. J'en arrive aux quatre derniers amendements déposés à l'article 9.

Ils sont présentés par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 96, a pour objet, dans le troisième alinéa (2°) du paragraphe I de cet article, de substituer aux mots : « un an » les mots : « six mois ».

Le deuxième, n° 95, vise, à la fin du troisième alinéa (2°) de cet article, à supprimer les mots : « à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ».

Le troisième, n° 97, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) du paragraphe I de cet article :

« 3° L'étranger, père ou mère d'un enfant français résidant en France, ne peut se prévaloir de cette disposition, les personnes déchues de l'autorité parentale au sens des articles nos 378 et 378-1 du code civil. »

Enfin, le quatrième, n° 98, a pour but de supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Tout d'abord, nous retirons l'amendement n° 97.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Vous pouvez poursuivre, monsieur Autain.

M. François Autain. L'amendement n° 96 vise à aligner le texte que nous examinons sur celui de l'article 37-1 du code de la nationalité.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que ne pourra faire l'objet d'un arrêté d'expulsion l'étranger dont le conjoint est de nationalité française et marié depuis au moins un an. Vous avez justifié hier cette décision au cours de l'examen de l'article 2 en vous référant aux mariages de complaisance. Nous insistons à nouveau pour qu'il y ait une harmonisation de la législation. En effet, aux termes de l'article 37-1 du code de la nationalité, l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de seulement six mois à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration. Un tel délai avait paru suffisant en 1984 pour éviter les mariages de complaisance. Il convient donc, comme je le disais au début de mon propos, d'harmoniser les deux textes et de revenir à la durée de six mois.

J'en arrive à l'amendement n° 95. Que l'on nous comprenne bien. Nous ne sommes pas favorables, c'est évident, au mariage blanc. Si nous demandons la suppression des mots : « à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective », c'est parce qu'ils nous apparaissent inutiles. Il est, en effet, très difficile de prouver qu'un mariage est réel et effectif. Si le législateur - nous le comprenons bien - ne doit pas apporter des encouragements aux mariages blancs, il ne faut pas non plus surcharger un texte de phrases ou de mots qui ne sont pas applicables dans la pratique.

L'amendement n° 98, quant à lui, a pour objet de maintenir le texte actuellement en vigueur. Je ne reviendrai pas sur l'argumentation qui a été développée par mon collègue et ami M. Jean-Pierre Bayle lors de la présentation de l'amendement n° 92. Je tiens cependant à réaffirmer qu'il est dangereux de déstabiliser les populations immigrées par la menace d'expulsion pour une condamnation somme toute mineure.

En effet, les délits passibles d'une condamnation à six mois d'emprisonnement ne constituant en rien une menace grave pour l'ordre public, ils ne me semblent pas justifier une mesure d'expulsion. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 96, 95 et 98 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 96.

S'agissant de l'amendement n° 95, ayant soutenu la condition qui a été ajoutée pour la délivrance de droit des cartes de résidents privilégiés, il est logique qu'elle la maintienne ici. Elle est donc également défavorable à cet amendement n° 95.

Enfin, l'amendement n° 98 ayant pour objet de maintenir le texte en vigueur, la commission des lois ne peut qu'y être défavorable, puisqu'elle approuve le nouveau qui doit s'y substituer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement y est, lui aussi, défavorable.

M. Jacques Eberhard. Y compris ceux de la commission ?

M. le président. Attention, monsieur le ministre ! Vous êtes aussi défavorable...

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Sauf, bien entendu, à celui de la commission !

M. Jacques Eberhard. Heureusement que je suis venu à son secours !

M. le président. La commission a présenté non pas un, mais deux amendements.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Sauf aux deux amendements nos 11 et 12 de la commission !

M. le président. C'est bien ce que j'avais cru comprendre. *(Sourires.)*

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement « mineur » !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 33 et 89, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le premier alinéa de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue pour l'ordre public une menace présentant un caractère de particulière gravité. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet article 10 modifie l'article 26 de l'ordonnance de 1945, qui concerne la procédure dérogatoire en matière d'expulsion.

La loi du 29 octobre 1981 avait maintenu cette procédure dans les cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique. En pareil cas, toutes les garanties prévues pour la procédure de droit commun étaient suspendues, et des personnes qui n'auraient pu être expulsées en application de cette procédure normale devenaient expulsables à la seule exception des mineurs.

Ces conditions, pourtant restrictives, n'ont pas empêché l'administration d'utiliser cette procédure d'urgence dans les cas où la procédure normale n'était pas utilisable, et ce malgré les censures répétées du Conseil d'Etat.

A ce sujet, M. le ministre déclarait devant la commission des lois de l'Assemblée nationale qu'il souhaitait : « mettre un terme à la pratique hypocrite consistant, pour remédier aux lacunes de la procédure normale, à faire un usage manifestement extensif de la procédure exceptionnelle prévue par l'article 26 de l'ordonnance qui, dans sa rédaction actuelle, n'est cependant applicable qu'en cas d'urgence absolue et lorsque l'expulsion constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique. »

Or c'est précisément à cette pratique hypocrite que vous vous êtes livré avec les militants basques, pour lesquels vous avez imaginé, de toutes pièces, une procédure parfaitement illicite, à mi-chemin entre l'expulsion et l'extradition, mais qui ne satisfait les conditions ni de l'une ni de l'autre.

Après cela, le Conseil d'Etat peut toujours vous donner tort ! Vous avez remis les intéressés à la police espagnole et la censure du Conseil ne leur sera plus d'aucun secours.

On voit donc que ces conditions restrictives ne vous empêchent pas de passer outre. Mais comme vous risquez, en multipliant ce genre d'initiatives, de vous faire désavouer publiquement par le juge administratif, il vous faut une loi sur mesure.

C'est l'objet de cet article qui remplace les conditions actuelles par la seule condition que la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une « menace présentant une particulière gravité pour l'ordre public ».

Cette modification inacceptable m'amène à faire deux observations.

Premièrement, si l'on en juge par la pratique de ce Gouvernement en matière d'anticipation sur les textes de loi non encore votés, l'exemple des Basques montre ce que le Gouvernement entend par « menace d'une particulière gravité ». Avant même que la loi ne soit votée, il se livre à une interprétation très extensive.

Deuxièmement, cette rédaction tend à appliquer à la procédure d'urgence des termes très proches de ceux qui sont actuellement utilisés pour la procédure de droit commun : « menace grave » contre « menace d'une particulière gravité ».

Il en résulte que la procédure d'urgence deviendra d'un usage beaucoup plus facile pour ne pas dire d'un usage commun. Cela est très grave, compte tenu des garanties qu'elle permet d'évacuer.

Telles sont les raisons qui motivent notre opposition à cet article 10, sur lequel nous défendrons, dans un instant, un amendement de suppression.

M. le président. Je suis saisi de sept amendements, dont les deux premiers sont identiques, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, est présenté par MM. Lederman, Eberhard les membres du groupe communiste et apparenté.

Le deuxième, n° 99, est présenté par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 10.

Le troisième, n° 13, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« I. - Au début du premier alinéa de l'article 10, supprimer les mots : " Le premier alinéa de ".

« II. - Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. 26. - En cas d'urgence... ».

Le quatrième, n° 100, déposé par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après les mots : « être prononcée », à rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 10 : « lorsqu'elle répond à une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat, pour la sécurité publique ».

Le cinquième, n° 14, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, a pour objet de compléter l'article 10 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux mineurs de dix-huit ans. »

Le sixième, n° 101, déposé par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter l'article 10 par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette procédure n'est pas applicable aux étrangers mineurs de dix-huit ans. »

Le septième, n° 102, qui a les mêmes auteurs que le précédent, vise à compléter l'article 10 par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette procédure n'est pas applicable aux étrangers mineurs de seize ans. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 34.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Comme vient de l'annoncer mon collègue et ami Jacques Eberhard, nous proposons, par cet amendement, de supprimer l'article 10.

Les dispositions de cet article permettent que soient expulsés, en cas d'urgence absolue et en cas de « menace présentant un caractère de particulière gravité » pour l'ordre public, les étrangers énumérés à l'article 25 de l'ordonnance de 1945 qui ne peuvent faire l'objet d'un arrêt d'expulsion au titre de l'article 23.

Or nous avons déjà dit les risques d'arbitraire que peuvent entraîner les interprétations de « menace pour l'ordre public ». Dans ce cas présent, la « particulière gravité » ne nous paraît pas plus précise, d'autant qu'on laisse une nouvelle fois à l'administration, et non plus à l'autorité judiciaire, le soin d'interpréter des termes qui sont très vagues.

Il en est de même avec la notion d'urgence absolue. Qui définira cette notion ? En vertu de quoi ? Nous avons vu, avec l'expulsion des cinq Basques, comme le rappelait mon ami Jacques Eberhard, ce que cet article, dans sa rédaction actuelle, peut donner. Qu'en sera-t-il avec le texte proposé par le projet de loi que nous discutons aujourd'hui ?

Nos craintes sont plus que fondées. C'est pour cette raison que nous proposons la suppression de l'article 10.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Roland Grimaldi. La rédaction de l'article 10 modifie l'article 26 de l'ordonnance de 1945. A notre sens, la disposition proposée risque d'entraîner des dérapages en matière d'expulsion.

La rédaction de l'article 26 de l'ordonnance de 1945, modifiée par la loi du 29 octobre 1981, qui dispose que cette procédure dérogatoire s'applique en cas de « nécessité impérieuse pour la sécurité de l'Etat ou pour la sécurité publique » est beaucoup plus précise que la rédaction proposée par le projet de loi, qui fait état de « menace présentant un caractère de particulière gravité ».

Le groupe socialiste considère que cette procédure est et doit rester l'exception, eu égard au respect des droits de l'homme et à notre grande tradition de terre d'asile.

La rédaction proposée par le projet de loi élargirait le champ d'application de sa procédure expéditive et je crains même qu'elle ne puisse avoir des conséquences fâcheuses au plan international.

Une stricte application de l'article 26 de l'ordonnance de 1945 permet de respecter les nécessaires hiérarchies dans le régime d'expulsion. Cette ordonnance de 1945 permet donc les expulsions dans des limites précises, car il s'agit d'une procédure tout à fait exceptionnelle.

Nous ne voyons donc pas l'utilité d'en changer, d'autant que la nouvelle rédaction est beaucoup trop vague, beaucoup trop floue, et que la disposition que vous proposez, monsieur le ministre, peut conduire à davantage d'expulsions de caractère expéditif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 34 et 99 et pour défendre l'amendement n° 13.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur les amendements de suppression puisqu'elle approuve la nouvelle version du texte.

L'amendement n° 13 est un amendement de coordination avec l'amendement suivant, qui introduit l'exclusion des mineurs.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour présenter l'amendement n° 100.

M. Roland Grimaldi. Nous proposons, en fait, par cet amendement de maintenir le texte actuellement en vigueur.

La procédure d'expulsion doit rester tout à fait exceptionnelle. En effet, le ministre de l'intérieur peut prendre un arrêté d'expulsion sans que l'étranger comparaisse devant la commission. L'expulsion dans ces conditions peut, en outre, être prononcée à l'égard de tous les étrangers à l'exception des mineurs de dix-huit ans.

Au critère de la nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique, vous voulez substituer la notion de « menace présentant un caractère de particulière gravité » et, comme je l'ai déjà dit, vous élargissez ainsi le champ d'application de cette procédure.

Par ailleurs, dans le texte initial, vous vous proposiez de supprimer les dispositions qui excluent les étrangers mineurs, mais nous allons aborder cette question dans un instant.

La formulation que vous proposez nous semble trop vague et trop souple, elle va conduire à des expulsions qui peuvent avoir des conséquences d'une particulière gravité sur le plan international et, par conséquent, elle risque même d'avoir des répercussions pour nos nationaux à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 100 et pour défendre l'amendement n° 14.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 100 puisqu'il revient à un mot près - « répond » au lieu de « constitue » - au texte de la loi actuellement en vigueur, que le projet modifie sur ce point.

L'amendement n° 14 est très important dans l'esprit de la commission. Il s'agit de prévoir que les mineurs ne peuvent faire l'objet de cette procédure d'urgence. Par conséquent, pour ceux-ci, il faudra suivre la procédure décrite à l'article précédent, avec l'avis conforme de la commission.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Roland Grimaldi. Comme la commission, nous souhaitons que la procédure d'urgence absolue prévue à l'article 26 de l'ordonnance de 1945 ne soit pas applicable aux mineurs de dix-huit ans. Nous demandons donc le maintien des dispositions en vigueur. Nous considérons que les jeunes n'ont pas posé de problèmes particuliers dans le cas de la procédure d'urgence absolue prévue par la législation actuelle et qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce point.

M. le président. Compte tenu du caractère voisin - car ils ne sont pas identiques - de l'amendement n° 14 et de votre amendement n° 101, ce dernier est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Je le retire au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Monsieur Grimaldi, je suppose que l'amendement n° 102, qui est un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 101, est également retiré ?

M. Roland Grimaldi. Je le maintiens jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur l'amendement n° 14 de la commission.

M. le président. Monsieur Grimaldi, si cet amendement n° 14 est adopté, votre amendement n° 102 n'aura plus d'objet. Mais la prudence consiste effectivement pour vous à le maintenir pour le moment.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 102 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est, bien sûr, défavorable à cet amendement, puisqu'elle souhaite l'adoption de son amendement n° 14. Les mineurs de dix-huit ans ne devant pas être visés, *a fortiori* les mineurs de seize ans ne le seront-ils pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 34, 99, 13, 100 et 14 ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 34, 99, 100 et 102. En revanche, il est favorable aux amendements nos 13 et 14.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 34 et 99, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 102 devient donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. Roland Grimaldi. Le groupe socialiste également.

(L'article 10 est adopté.)

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Monsieur le président, puis-je demander une suspension de séance de cinq minutes ?

M. le président. Bien sûr, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Bayle. Un quart d'heure, monsieur le président !

M. le président. C'est beaucoup, monsieur Bayle. Dix minutes, voilà une solution radicale et tolérante. (*Sourires.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous avons examiné trente-trois amendements en deux heures et cinq minutes et il en reste vingt-trois. Il convient certes que chacun prenne le temps dont il a besoin, mais, si nous continuons à ce rythme et sauf incident imprévu, nous aurons effectivement achevé la discussion de ce projet de loi avant le dîner.

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Il est inséré, après l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, une division et un intitulé ainsi rédigés :

« CHAPITRE V bis

« Dispositions communes à la reconduite à la frontière et à l'expulsion. »

(Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. - L'arrêté prononçant l'expulsion ou la reconduite à la frontière d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. »

Sur cet article je suis saisi de cinq amendements qui peu-

Le premier, n° 35, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparentés, et le deuxième, n° 103, déposé par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 104, présenté par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Après notification à l'intéressé, l'arrêté... ».

Le quatrième, n° 15, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission, a pour objet, au début du texte proposé pour l'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après le mot : « L'arrêté », d'insérer les mots : « , notifié à l'intéressé, ».

Le cinquième, n° 105, présenté par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but, dans le texte proposé pour l'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de supprimer les mots : « ou la reconduite à la frontière ».

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Jacques Eberhard. L'article 26 bis de l'ordonnance de 1945, qui est actuellement en vigueur, a été introduit par la loi du 29 octobre 1981.

Il dispose que « l'étranger auquel un arrêté d'expulsion a été notifié peut être reconduit à la frontière ». Le projet de loi modifie cette disposition et prévoit que l'exécution d'office peut être effectuée par l'administration.

Nous nous sommes clairement exprimés contre l'institution de la procédure administrative en matière de reconduite à la frontière. Nous ne souhaitons pas davantage que l'arrêté prononçant la reconduite à la frontière puisse être exécuté d'office par l'administration.

Cette épée de Damoclès - ce sont vos propres mots, monsieur le rapporteur - est plus que dangereuse car de trop nombreux risques d'erreurs ou d'arbitraire sont possibles. Dans la mesure où le recours administratif n'est pas suspensif, une éventuelle décision des tribunaux administratifs qui reviendrait sur la décision d'expulsion s'appliquerait à une personne déjà expulsée, ce qui revient, en fait, à supprimer tout recours.

Or, la suppression de fait d'un recours vise contraire aux principes fondamentaux de notre droit, notamment du double degré de juridiction qui en constitue le fondement.

Par conséquent, nous sommes absolument opposés à la nouvelle rédaction de cet article 26 bis et nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour défendre les amendements n°s 103 et 104.

M. Jean-Pierre Bayle. Je traiterai, tout d'abord, de l'amendement n° 103.

La nouvelle rédaction de l'article 26 bis de l'ordonnance de 1945 que vous proposez à l'article 11 prévoit que « l'arrêté prononçant l'expulsion ou la reconduite à la frontière d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. »

Le texte actuellement en vigueur dispose quant à lui : « L'étranger auquel un arrêté d'expulsion a été notifié peut être reconduit à la frontière. » Le point de départ de la procédure est la notification, ce qui permet la mise en application d'un certain nombre de garanties.

Si la rédaction que vous proposez était adoptée, l'étranger frappé d'une mesure d'expulsion pourrait être immédiatement expulsé. L'exécution d'office se ferait au moment du prononcé du jugement.

De plus, il s'agit là d'une mesure quasiment irréversible. En effet, même si l'arrêté est censuré par les tribunaux administratifs, l'étranger qui en aura été victime ne sera plus en France pour bénéficier de cette nouvelle mesure. C'est la raison pour laquelle, selon nous, l'expulsion et la reconduite à la frontière ne doivent pas pouvoir être exécutées d'office.

Nous demandons donc la suppression de cet article 11 et le maintien des dispositions en vigueur, qui entourent ces procédures graves de garanties suffisantes et sont donc de nature à éviter l'arbitraire.

L'amendement n° 104 vise à réintroduire à l'article 26 bis la notion de notification à l'intéressé.

En droit administratif, la notification est le mode de publicité qui est employé en matière d'actes individuels ; elle consiste à informer personnellement l'intéressé de la mesure en cause. Il s'agit là d'un principe général du droit public, qui doit figurer dans cet article.

Le point de départ de la procédure est la notification. C'est donc à partir de cette dernière que commence à courir le délai de recours. Il s'agit là du strict respect des droits de la défense.

Cet amendement sera certainement retiré, puisque, si j'ai bien compris, la commission a déposé un amendement presque similaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les deux amendements de suppression n°s 35 et 103 et sur l'amendement n° 104, puis pour présenter l'amendement n° 15.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable aux deux amendements de suppression.

En revanche, pour l'amendement n° 104, la commission a exprimé une préoccupation semblable, bien que de manière différente. En effet, l'amendement n° 15 a pour objet de rappeler que l'arrêté doit être notifié à l'intéressé parce que le droit d'exécution d'office prend effet après la notification. La commission est défavorable à cet amendement car elle estime qu'il est satisfait par l'amendement n° 15.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Franck Sérusclat. Afin de supprimer un risque de confusion, nous demandons la suppression des mots « ou la reconduite à la frontière » et le maintien du texte actuellement en vigueur. En effet, en plusieurs occasions, il a été signalé qu'il y avait une différence entre l'expulsion et la reconduite à la frontière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 105 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 35, 103, 104 et 105. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 15 de la commission.

M. Jacques Eberhard. C'est expéditif comme une reconduite à la frontière !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 35 et 103, repoussés par la commission et le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Monsieur Bayle, l'amendement n° 104 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Bayle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais le mettre aux voix.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je ne sais pas si une raison impérative motive l'avis défavorable de la commission à l'encontre de cet amendement, qui me semble présenter un avantage sur celui qu'elle a déposé. Notre rédaction précise bien, en effet, que l'arrêté prononçant l'expulsion ne pourra être exécuté qu'après notification à l'intéressé alors que celle de la commission n'apporte aucune précision en la matière.

Je demande donc à la commission de retirer l'amendement n° 15 et d'accepter l'amendement n° 104. Mais peut-être une subtilité que je ne perçois pas motive-t-elle cette différence de rédaction !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est une question de construction de la phrase. L'important dans ce texte, c'est que l'arrêté va être exécutoire d'office. L'expression : « l'arrêté, notifié à l'intéressé, ... peut être exécuté d'office » implique que tant qu'il n'est pas notifié à l'intéressé, l'arrêté n'est pas exécutoire.

L'amendement de la commission précise avec exactitude et concision une disposition nécessaire à la protection de l'intéressé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, contre l'amendement.

M. Franck Sérusclat. Je ne voudrais pas paraître têtue, mais la rédaction « l'arrêté, notifié à l'intéressé, prononçant... » présente une coupure qui est malheureuse, me semble-t-il. Il est vrai que, comme au sein de la future commission nationale de la communication et des libertés, aucun académicien ne siège aujourd'hui dans cette enceinte. Il me semble cependant que cette coupure est malheureuse sur le plan phonique et ne facilite pas la compréhension du texte. Il eût été préférable d'écrire : « après la notification à l'intéressé, l'arrêté prononçant ». C'était plus éloquent, et cela avait, me semble-t-il, le mérite de signifier que l'expulsion se faisait bien après qu'on eut informé l'intéressé.

Tout en reconnaissant qu'il est important que la commission ait pensé à faire notifier l'arrêté à l'intéressé - ce que n'avait pas prévu le Gouvernement - je voterai contre cet amendement. Certes, j'en suis quelque peu ennuyé car, dans l'esprit, cela me paraît justifié, mais j'aurais préféré que l'on retienne l'amendement n° 104 pour une simple raison de syntaxe.

J'ai appris, lorsque je siégeais à la commission des lois, que nous nous devions d'élaborer des textes aussi concis et clairs que le code Napoléon. Malheureusement, nous n'y arrivons pas souvent !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il m'apparaît que le texte, tel qu'il se présente, est suffisamment clair, même si l'on peut lui reprocher un manque d'élégance. En outre, un changement dans l'ordre des mots pourrait générer une ambiguïté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« Le tribunal pourra en outre prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.

« L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 12 tend à modifier l'article 27 de l'ordonnance de 1945 concernant les étrangers qui se sont soustraits à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou qui, expulsés, ont pénétré à nouveau sur le territoire sans autorisation.

Dans l'état actuel des textes, ces personnes risquent six mois à trois ans de prison, à l'issue desquels elles sont reconduites à la frontière, sauf s'il est établi qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de quitter le territoire français.

Ces dispositions n'échappent pas à la vague répressive qui marque l'ensemble du projet. Ainsi, les pénalités dont il s'agit ne concernent plus seulement ceux qui se sont soustraits à l'exécution d'un arrêté d'expulsion, mais aussi ceux qui ont tenté de s'y soustraire.

Qu'est-ce que cela signifie ? Comment définira-t-on la tentative ? J'indique, d'ailleurs, qu'il est rare, en matière correctionnelle, que la tentative soit punie de la même façon, avec la même sévérité que le délit lui-même.

Prenons le cas d'un étranger qui ne se trouve pas à son domicile au moment où les autorités espèrent l'y trouver ou qui ne passe pas la nuit chez lui ou encore qui, interpellé, proteste de sa bonne foi. En déduira-t-on qu'il a tenté de se soustraire à l'expulsion ?

Nous ne pouvons accepter pareil risque de détournement de la loi, de provocation montée de toutes pièces pour doubler l'expulsion d'une condamnation pénale.

Cela est d'autant plus grave que le projet de loi étend ces dispositions à ceux qui se seront soustraits ou auront tenté de se soustraire à une reconduite à la frontière. Comment qualifier de telles propositions, sinon d'ultra-répressives ?

Nous dirons tout à l'heure, à l'occasion de la présentation de nos amendements, ce que nous pensons des autres dispositions tout aussi inacceptables de cet article. En tout état de cause, en laissant subsister dans un texte la notion de tentative, le Sénat prendrait la lourde responsabilité de créer les conditions d'un arbitraire absolu.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Jean Chérioux. La police française, ce n'est tout de même pas le K.G.B. !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Restons en France, monsieur Chérioux !

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Ayant oublié de déposer un amendement de suppression sur cet article, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour le défendre.

L'article 27 de l'ordonnance de 1945 sanctionne d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement l'étranger qui se soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou qui pénètre à nouveau sans autorisation sur le territoire français après son expulsion.

Le texte prévoit, par ailleurs, qu'à l'expiration de sa peine la reconduite à la frontière est automatique, sauf si l'étranger se trouve dans l'impossibilité de regagner son pays ou un autre pays.

Le projet assimile également la tentative d'infraction à l'infraction. Il étend à la violation d'une interdiction du territoire l'application des sanctions prévues à l'article 27 alors qu'aujourd'hui la sanction est celle de l'article 19.

Enfin, le projet permet au tribunal de prononcer, à titre complémentaire, une interdiction du territoire d'une durée maximale de dix ans.

En droit pénal, la tentative est définitive comme l'activité tendant à la perpétration d'une infraction caractérisée par un commencement d'exécution et non suspendue par la volonté de l'agent. Comment allez-vous, en l'occurrence, définir la notion de commencement d'exécution ? Allez-vous encore aggraver, au travers de cet article, le caractère arbitraire des mesures prises à l'encontre des étrangers ?

La Cour de cassation a dégagé, dans ses arrêts les plus récents, une définition de ce concept. Il s'agit « de l'acte tendant directement au délit et accompli avec l'intention de le commettre ». Autrement dit, c'est un acte qui ne laisse aucun doute sur les intentions de son auteur et qui conduit directement à la réalisation de l'infraction.

Dès lors, à partir de quel moment et sur la base de quel comportement y aura-t-il tentative de se soustraire à l'exécution de l'arrêté d'expulsion ? Cette notion ne nous paraît pas trouver ici sa place. C'est pourquoi nous en demanderons la suppression.

Une autre des modifications proposées a pour objet de permettre au tribunal de prononcer à titre complémentaire une interdiction du territoire d'une durée maximale de dix ans. L'article 19 de l'ordonnance, modifié par l'article 4 du projet de loi, prévoit déjà une interdiction de séjour maximale de trois ans à l'encontre de l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions de ces articles. Vous faites payer bien cher la récidive, c'est le moins que l'on puisse dire.

Il est facile de comprendre les raisons qui vous ont amenées à prendre ces dispositions.

Tout au long de l'examen de ce projet de loi, nous avons insisté sur la précarité de la situation qui sera faite aux étrangers, les risques d'expulsion pouvant notamment frapper des personnes qui n'ont plus aucune attache avec leur pays d'origine. Toutes ces mesures vont donc amener les étrangers à tenter de revenir en France. Vous allez avoir à faire face à de nombreuses tentatives de retour, tout simplement parce que ces gens ne pourront pas faire autrement.

Pour ces personnes qui sont dans l'impossibilité de revenir en France, où elles ont leurs attaches et leur vie, une interdiction d'une durée aussi longue nous paraît tout à fait disproportionnée.

Pour toutes ces raisons, n'ayant pas déposé d'amendement de suppression, nous voterons contre l'article 12.

M. le président. Par amendement n° 106, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de supprimer les mots : « ou qui aura tenté de se soustraire ».

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. En fait, j'ai déjà défendu cet amendement en m'exprimant sur l'article.

Quant à l'amendement n° 107, que vous me permettez de présenter dès à présent, il tend à revenir aux dispositions en vigueur pour les étrangers qui sont dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine ou de se rendre dans un autre pays.

Vous réintroduisez cette possibilité par le biais de l'article 13 du projet de loi, qui modifie l'article 28 de l'ordonnance de 1945, mais vous n'avez pas manqué de vous rendre compte que les dispositions de l'article 28 sont beaucoup plus dures que celles de l'article 27 puisqu'elles concernent un étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion. Cette assimilation ne nous paraît donc pas souhaitable.

C'est pourquoi nous demandons que distinction soit faite entre les deux catégories bien définies à l'article 27 et à l'article 28 de l'ordonnance de 1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 106.

A cette occasion, elle tient à rappeler que la théorie de droit pénal de la tentative permet une protection suffisante. La réintroduction dans l'article de la notion de tentative n'autorise en aucun cas l'arbitraire. La commission ne partage donc pas les craintes qui ont été exprimées par des orateurs à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Il est défavorable à cet amendement.

Ce dont chacun doit être bien conscient, c'est que nous souhaitons non pas augmenter le nombre des expulsions, mais faire en sorte que les étrangers se mettent dans une situation telle que nous n'ayons pas besoin de les expulser, qu'ils respectent nos lois et notre vie commune.

Or, la difficulté qu'ont connue tous les gouvernements, depuis des années, c'est de faire en sorte que les expulsés puissent être véritablement expulsés, c'est-à-dire, par exemple, qu'ils acceptent de prendre l'avion, que les équipages veuillent bien les prendre, que ceux qui ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine puissent trouver un pays d'accueil ou que nous en trouvions un à leur place, que ceux qui n'ont plus de papiers, qui les déchirent ou qui les avalent, puissent trouver un pays qui les accepte.

Tel est notre lot quotidien. Ce n'est le fruit d'aucune volonté répressive. D'ailleurs, ce problème ne touche qu'une frange heureusement limitée des communautés étrangères qui vivent en France.

En la matière nous n'innovons pas. Nous essayons, nous aussi, comme les gouvernements précédents, de résoudre ce problème. Croyez-moi, il est non seulement difficile sur le plan technique - peut-être le sera-t-il moins sur le plan juridique après le vote de ce projet - mais également très onéreux pour les finances publiques.

Je puis, en effet, vous faire faire le tour de certains hôtels près des aéroports ou près des gares maritimes où nous sommes obligés d'héberger des immigrés expulsés à l'heure actuelle par des autorités judiciaires et qui passent leur temps entre Alger et Paris, Tunis et Paris, Dakar et Paris, qui sont considérés comme apatrides et dont nous sommes obligés de tolérer la présence. Telle est la réalité du problème que tous les gouvernements précédents ont essayé de résoudre et voilà pourquoi nous voulons faire de la dissuasion.

Nous ne souhaitons ni les mettre en prison ni les expulser ; nous voulons qu'ils partent le plus vite possible pour éviter d'avoir à les garder en établissement pénitentiaire. Nous les prévenons : s'ils ne font pas un effort pour partir, nous les mettons en prison ; éventuellement, après une nouvelle tentative, nous les y remettons. C'est une dissuasion comme une autre. Nous ne pouvons accepter que la France soit le dépôt de tous ceux qui n'ont pas de pays de retour et qui sont incapables de dire, ou qui ne veulent pas avouer quelle est leur nationalité. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 107, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, d'insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable lorsqu'il est de montrer que l'étranger se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire français. Cette possibilité est considérée comme démontrée lorsque l'étranger établit qu'il ne peut regagner ni son pays d'origine ni se rendre dans un autre pays. »

M. Bayle a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car nous allons retrouver des dispositions analogues à l'article 13, qui organise la rétention de l'étranger dans un centre lorsqu'il est démontré qu'il se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le second, n° 108, déposé par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de substituer au mot : « dix » le mot : « trois ».

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jacques Eberhard. Nous proposons par cet amendement de supprimer le second alinéa de l'article 27 de l'ordonnance de 1945 tel qu'il est présenté dans le projet de loi et qui prévoit une condamnation à une interdiction du territoire - pouvant aller jusqu'à dix ans pour les motifs invoqués au premier alinéa du même article - de ceux qui se seront soustraits à l'application d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et - ce qui est nettement plus grave - de ceux qui auront tenté de le faire.

Une telle sanction ne figurait pas dans l'ordonnance de 1945. Le législateur considérait, à juste titre, qu'une peine de prison s'accompagnant de la reconduite à la frontière suffisait amplement à punir ceux qui s'étaient soustraits à l'application d'une mesure d'expulsion.

Le Gouvernement juge que cela ne suffit pas et permet que l'on y ajoute l'interdiction de séjour pour une durée qui peut aller jusqu'à dix ans. Quand je dis « permet », c'est un doux euphémisme. On peut s'attendre que le Gouvernement donne des instructions au Parquet pour requérir systématiquement cette peine.

La loi de 1981 n'avait prévu l'interdiction de séjour que pour une durée d'un an, dans le cas de l'étranger récidiviste en matière de séjour irrégulier, lorsque celui-ci était reconduit à la frontière.

La loi du 3 janvier 1985 a renforcé le dispositif en prévoyant une peine d'interdiction de séjour pouvant aller jusqu'à trois ans, et ce dès la première condamnation pour séjour irrégulier. Maintenant, le Gouvernement nous propose dix ans, y compris pour ceux qui auront tenté de se soustraire à l'expulsion ou à la reconduite à la frontière.

Jusqu'où va nous mener l'alternance ? C'est inadmissible ! Le dispositif actuel permet amplement de sanctionner ces agissements, seulement ces agissements et non les tentatives.

Voilà pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Jean-Pierre Bayle. J'avoue que les propos de M. le ministre chargé de la sécurité, en réponse à notre amendement n° 107, m'ont profondément choqué.

Jusqu'à présent, le Sénat pouvait s'honorer de ne pas compter de représentants d'un groupe présent à l'Assemblée nationale, le Front national. Nous n'avons pas l'habitude d'entendre parler dans cet hémicycle de « dépotoir » quand il s'agit d'individus. Le Front national peut parler impunément de poubelle : c'est son style et cela ne nous gêne pas. Quand il s'agit d'un ministre du Gouvernement de la République, j'avoue en être profondément choqué.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Bayle. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je ne peux admettre l'amalgame auquel vous vous livrez.

D'abord, le mouvement que je représente n'a aucune leçon de démocratie à recevoir de vous.

Ensuite, je compte actuellement, en instance d'expulsion et sans leur trouver de territoire d'accueil, cinquante-cinq condamnés pour trafic de stupéfiants. Je dis que ce sont des pollueurs pour notre jeunesse et pour notre civilisation et que notre pays n'est pas un dépotoir. Si vous les défendez, tant mieux, mais ce n'est pas mon cas et ce n'est pas celui du Gouvernement. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Jean Chérioux. Parfaitement !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Libre à vous, mes chers collègues, d'applaudir mais, moi, je ne me sens pas du tout solidaire des trafiquants de drogue...

M. Jean Chérioux. Vous les protégez !

M. Jean-Pierre Bayle. ...parce que je reproche au ministre chargé de la sécurité, un ministre du Gouvernement de la République, d'utiliser un terme qui, visiblement, n'est pas digne de ce niveau de responsabilité, c'est tout !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Il l'est pour les trafiquants de drogue.

M. Jean Chérioux. Vous protégez les voyous !

M. Jean-Pierre Bayle. Mais non !

M. Jean Chérioux. Si !

M. le président. Monsieur Chérioux, si vous voulez la parole, demandez-la-moi.

M. Jean-Pierre Bayle. Mon cher collègue, je n'ai pas plus de sympathie pour les voyous, pour les trafiquants de drogue ou pour les proxénètes que vous. C'est vous qui pratiquez l'amalgame en l'occurrence. Moi, je me suis permis de faire une remarque à M. le ministre sur un terme qu'il a utilisé et qui m'a semblé déplacé dans cet hémicycle. Je maintiens mon propos et je n'ai pas non plus de leçon de démocratie à recevoir.

S'agissant de l'amendement n° 108, monsieur le président, je l'ai défendu en intervenant sur l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 36 et 108 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Lorsque nous entendons un mot, nous devons nous montrer très prudents quant à ce qu'il recouvre. Je ne suis pas là pour défendre M. le ministre, qui, bec et ongles, se défend parfaitement tout seul. Cependant, mon cher collègue, j'estime que le mot « dépotoir » a été utilisé à juste titre.

En effet, vous en convenez vous-même, nous ne pouvons pas être le pays - d'autres le sont - dépotier des pollueurs et des tueurs de la jeunesse française. Vous avez entendu trop vite ; il n'y a donc pas de conflit. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 37, MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement se justifie par son texte même, car nous continuons à penser que la reconduite à la frontière doit rester à la libre appréciation du juge, et non devenir automatique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 109, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté pour l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers mineurs de dix-huit ans. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement nous paraît d'autant plus nécessaire que l'ensemble du projet de loi - nous le redirons à l'occasion des explications de vote - suscite la vive inquiétude de tous les jeunes étrangers de moins de dix-huit ans, dont certains sont nés sur le territoire.

Les propos entendus tout à l'heure sont proprement effrayants et ne peuvent qu'accroître cette inquiétude. Qui croira que le fait d'arrêter cinquante délinquants pour trafic de drogue permettra de faire cesser ledit trafic ? Ces cinquante délinquants sont, j'en suis convaincu, pour la plupart, eux-mêmes victimes des vrais trafiquants, ceux qui transforment l'opium en morphine et en héroïne. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

MM. Jean Chérioux et Michel Caldaguès. C'est aberrant !

M. Franck Sérusclat. Non, ce n'est pas aberrant ! (*Mais si ! sur les mêmes travées.*)

Je me permets de rappeler, monsieur le président, que lors d'une récente séance nous avons défini, avec M. Taittinger, la notion de « brouhaha ». Tant qu'il y a du brouhaha, l'orateur peut s'arrêter de parler mais le temps doit être décompté. Je préférerais pouvoir parler dans le calme.

M. le président. Monsieur Sérusclat, n'avez aucune inquiétude : je décompterais, bien entendu, les « arrêts de jeu ».

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Franck Sérusclat. Je souhaite que l'on examine rapidement le problème que pose ce trafic honteux et odieux, que l'on détermine les vrais responsabilités à cet égard. Il ne s'agit pas de dire que cinquante jeunes transformeraient actuellement la France en dépotier ! Peut-on vraiment affirmer que, le cas de ces cinquante jeunes étant « réglé », on aurait réglé tout le problème de la drogue ? Il faut être sérieux ! On ne peut pas utiliser de tels arguments !

En tout cas, cela ne justifie pas une telle véhémence, de tels mouvements d'humeur. Je sais bien que l'on a dit ici que nous avions tous, selon nos origines géographiques, une aptitude différente à maîtriser notre comportement : les Auvergnats et les Parisiens auraient, paraît-il, plus de capacité à cet égard... Et pourquoi pas les Ardéchois ?

Il s'est agi d'un simple mouvement d'humeur et je suis convaincu que le ministre ne pense pas, au fond, tout ce qu'il a dit tout à l'heure. Nous avons tous une manie : chaque fois que quelqu'un parle, on lui dit : « Vous voulez me donner une leçon et je n'ai pas de leçon à recevoir. » Ce n'est pas vrai. En définitive, personne ne veut donner de leçon ; chacun tente simplement de donner ses arguments pour défendre ses positions.

Cela justifie encore plus notre souci de mettre à l'abri de décisions hâtives et de conséquences graves les étrangers mineurs qui n'ont pas encore dix-huit ans. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Elle est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Il est défavorable. Je ne sais si je le dois à mon origine géographique, mais je n'ai aucune prétention et je n'ai jamais dit qu'avec l'expulsion de cinquante-cinq personnes je résoudrais le problème.

Personne, jusqu'à maintenant, n'a résolu la difficile question posée par la consommation et le trafic des stupéfiants comme par le développement sauvage de l'immigration provenant de nombreux Etats du monde.

Je m'emploie à résoudre les difficultés. Le Gouvernement souhaite que ce projet de loi y contribue efficacement. En tout cas, je suis sûr que nos résultats seront meilleurs que les tentatives précédentes. C'est un espoir et une certitude, compte tenu de l'empirisme avec lequel nous avons travaillé, sans préjugé idéologique ni sectarisme. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 110, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté pour l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers mineurs de seize ans. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je voudrais, tout d'abord, demander à M. le ministre de retirer le mot « dépotier » qu'il a utilisé tout à l'heure, d'autant qu'il vient de se déclarer sans préjugé et sans sectarisme, ce que je veux croire.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je ne le retirerai pas !

M. Jean-Pierre Bayle. Le *Petit Robert* donne du mot « dépotier » les définitions suivantes : d'abord, c'est le « lieu destiné à recevoir les matières de vidange » ; ensuite, sur le plan technique, c'est une « usine où l'on traite les matières excrémentielles provenant des vidanges » ; enfin, dans le langage courant, c'est le « lieu où l'on dépose des ordures » ; en outre, au sens familier, c'est l'« endroit où l'on met des objets de rebut ».

Je pense qu'aucune de ces définitions ne peut s'appliquer à des individus de l'espèce humaine. C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous devez trouver un terme susceptible de remplacer le mot « dépotier », qui n'est vraiment pas adapté.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Jean-Pierre Bayle. Quant à l'amendement n° 110, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Dans le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : " L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ", sont insérés les mots : " ou qui doit être reconduit à la frontière ". »

Par amendement n° 111, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. L'article 13 du projet de loi est relatif à l'assignation à résidence. Il modifie l'ordonnance du 2 novembre 1945 dont l'article 28 précise : « L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 bis, être astreint par arrêté du ministre de l'intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. »

Il s'agit d'une mesure provisoire, qui ne remet pas en cause la décision d'expulsion.

L'article 13 du projet de loi, tel qu'il nous est présenté, prévoit que cette procédure d'assignation à résidence est étendue à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. En cohérence avec les propositions que nous avons précédemment formulées, nous demandons la suppression de cet article, car nous souhaitons revenir à la formulation de l'ordonnance de 1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. En cohérence avec ses positions antérieures, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le 3^o du premier alinéa de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« 3^o soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français. »

« II. - Le sixième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus. Toutefois, ce délai peut, dans les formes indiquées au cinquième alinéa, être prolongé par ordonnance d'une durée supplémentaire de trois jours lorsqu'il est justifié auprès du président du tribunal de grande instance ou du magistrat du siège désigné par lui de difficultés particulières faisant obstacle au départ d'un étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière. »

« III. - Le septième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les ordonnances mentionnées aux deux alinéas qui précèdent sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures dans le cas prévu au cinquième alinéa, et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au sixième alinéa ; outre à l'intéressé et au ministre public, le droit d'appel appartient au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif. »

Par amendement n° 112, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa du paragraphe I de cet article, après le mot : « soit », d'insérer les mots : « ayant plus de dix-huit ans et ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. En cohérence avec les arguments déjà exposés, nous souhaitons que cette loi ne soit pas vécue comme une menace par les jeunes dans notre pays, qu'ils soient français ou étrangers. Par conséquent, nous demandons que les étrangers qui, en cas de nécessité absolue, doivent être retenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ aient plus de dix-huit ans.

Cette disposition est d'autant plus importante que nombre d'étrangers qui n'ont pas dix-huit ans et qui sont nés en France n'ont jamais vécu ailleurs. Le texte tel qu'il est, parce qu'ils n'ont pas la nationalité française, les mettrait en situation d'être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ.

En cohérence avec nos positions antérieures, nous voulons éviter que cette menace ne soit un élément de déstabilisation et - qui sait ? - n'aille à l'encontre de tous les souhaits du ministre, souhaits qui sont partagés par tout le monde : si la sécurité est, en France, une réalité, le respect de la dignité et des droits de l'homme doit en être une autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission ne voit pas très bien, concrètement, ce qui pourrait être fait. Lorsque quelqu'un a moins de dix-huit ans, il faut bien prévoir pour lui un lieu d'attente. Les conditions d'hébergement - je sais qu'on y pourvoira - doivent y être dignes.

Nous avons veillé - nous le verrons ensuite - à ce qu'une procédure très précise soit prévue, notamment en prévenant les magistrats, dans le cas où des personnes sont mises dans un centre de rétention.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je suis défavorable à l'amendement. Il est bien dans mes intentions d'améliorer les conditions d'hébergement et de confort dans des centres de rétention : beaucoup reste à faire en la matière. C'est, effectivement, une question de dignité humaine.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 113, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa du paragraphe I de cet article, après le mot : « soit », d'insérer les mots : « ayant plus de seize ans ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. C'est un amendement de repli par rapport à celui que je viens de défendre. Nous avons lu ici et là que si l'on peut admettre que la responsabilité des parents est retenue lorsque les mineurs ont moins de seize ans, en revanche, certains estiment que le mineur de seize à dix-huit ans sera bientôt adulte et est donc pleinement responsable.

Le Gouvernement ne veut pas aller jusqu'à dix-huit ans, comme nous le souhaitons. Nous ne demandons pas que le jeune soit mieux logé, que le lit soit plus moelleux, que l'eau soit correcte et qu'il ait du savon pour se laver ; pas du tout ! La dignité n'est pas là. Elle réside, d'abord, dans le respect de la personne en tant que telle, quelles que soient les conditions de garde à vue ou de détention. C'est évident. Or, la réponse de M. le ministre selon laquelle, lorsqu'ils auront moins de dix-huit ans, ils seront plus confortablement logés, est tout à fait à côté du sujet.

Puisque nous ne pouvons pas obtenir que, jusqu'à dix-huit ans, les peines de rétention que prévoit cet article ne soient pas appliquées, nous demandons qu'il faille être âgé de plus de seize ans pour pouvoir être dans cette situation.

Là aussi, on va me répondre vraisemblablement qu'on prendra des précautions particulières ; plus ils sont jeunes, plus on approchera de la crèche !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission renvoie aux explications qu'elle a déjà données et émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 14.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet de cet amendement est de ne pas prolonger les délais de rétention administrative. En effet, dans la rédaction actuelle de l'ordonnance de 1945, ce maintien ne peut excéder six jours.

Le projet de loi, dans sa première rédaction, permettait déjà de prolonger ce délai de soixante-douze heures, c'est-à-dire de le porter à neuf jours de maintien administratif, donc de rétention. Cette prolongation avait pour objet de faire face à d'éventuelles difficultés particulières faisant obstacle au départ d'un étranger dont l'expulsion a été décidée dans le cadre de la procédure d'urgence. Ainsi envisage-t-on sans doute d'éviter, à l'avenir, des « bavures » comme celle qui a concerné les deux Irakiens dont il fut beaucoup question au mois de mars dernier.

On peut douter qu'une situation reconnue difficile le serait moins au bout de neuf jours qu'elle ne l'était au bout de six jours. Le résultat est pourtant là : neuf jours de privation de liberté plus vingt-quatre heures au début de la procédure, cela fait dix jours.

Mais cet article a encore été aggravé par l'Assemblée nationale : en effet, cette prolongation du maintien administratif devient possible dans tous les cas d'expulsion, qu'il s'agisse de la procédure d'urgence ou de la procédure normale. De cette manière, le maintien pendant dix jours peut devenir une procédure de droit commun sous la seule réserve de difficultés particulières.

Nous avions déjà pris position contre cette disposition dans sa rédaction d'origine ; nous y sommes d'autant plus hostiles que cette disposition coercitive va, à présent, concerner tous les expulsés. Imagine-t-on de retenir, d'enfermer des mineurs pendant dix jours ? Cela ne nous paraît pas acceptable. C'est pourquoi nous vous demandons de voter notre amendement.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car elle est rassurée par le dispositif qui consiste, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, à mettre les intéressés sous la protection d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président, en raison des difficultés que nous rencontrons, soit pour obtenir des laissez-passer de la part de certains consulats étrangers, soit pour trouver des moyens de transport vers certains pays éloignés, soit, dans certains cas, pour trouver des pays tiers qui acceptent d'accueillir l'expulsé.

Cela dit, madame Bidard-Reydet, je sais bien que le mot « bavure » est devenu commun, mais il n'est pas tolérable que vous l'utilisiez dans l'affaire des Irakiens. Il n'y a pas de bavure quand il y a une décision politique dûment motivée, signée par le ministre ou son collaborateur immédiat. C'est un choix politique que l'on peut accepter ou non, mais on ne peut pas parler de bavure. Ce n'est pas correct vis-à-vis de l'autorité politique qui a pris la décision ! *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'article 14, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le paragraphe III de cet article.

Le deuxième, n° 16, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise, dans le second alinéa du paragraphe III de cet article, après les mots : « et doit statuer », à insérer les mots : «, le délai courant à compter de sa saisine, ».

Le troisième, n° 114, présenté par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, à la fin de la dernière phrase du paragraphe III de cet article, de remplacer les mots : « n'est pas suspensif » par les mots : « est suspensif ».

M. Franck Sérusclat. Nous retirons l'amendement n° 114, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jacques Eberhard. Le septième alinéa de l'article 35 bis de l'ordonnance de 1945 prévoit que l'ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du magistrat du siège qui a été saisi en vue de statuer sur les mesures de surveillance et de contrôle nécessaires au départ de l'étranger retenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et qui doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Ce recours n'est pas suspensif.

Le projet qui nous est soumis s'inscrit dans la volonté du Gouvernement d'aboutir à la procédure la plus expéditive possible puisqu'il réduit de quarante-huit à vingt-quatre heures le délai qui est laissé au juge d'appel pour se prononcer sur l'ordonnance de maintien administratif.

Comme avec bien d'autres points du projet, le Gouvernement montre ainsi sa volonté de faire marcher le juge au pas de charge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 39 et pour défendre l'amendement n° 16.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à la suppression d'un article qui constitue une garantie puisqu'il organise avec précision une procédure d'appel.

L'amendement n° 16 montre le souci qu'a la commission d'organiser avec une grande précision cette procédure protectrice des droits de l'homme, considérant qu'il est préférable de fixer la date de départ du délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 39 et 16 ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 39 et favorable à l'amendement n° 16.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi complété.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste également.
(L'article 14 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires ne sont pas motivées. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous abordons, avec cet article 15, une disposition de restriction des droits des étrangers que nous considérons comme anticonstitutionnelle.

Aux termes de cet article, les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités consulaires ou diplomatiques ne sont pas motivées. Cette disposition déroge effectivement à la loi de 1979, mais elle déroge aussi à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat sur la motivation des actes administratifs, jurisprudence qui servait d'ailleurs de fondement à la loi de 1979. Le Conseil d'Etat a de tout temps considéré que le juge ne pouvait contrôler la légalité des actes administratifs que s'il en connaissait la motivation. Cette motivation constitue bien une condition d'effectivité du recours devant le juge, droit garanti par la Constitution.

En supprimant cette motivation, vous apportez un démenti à cette jurisprudence pourtant inspirée par le bon sens. Vous créez des conditions de refus purement arbitraires, dans la mesure où l'étranger ne pourra jamais savoir pourquoi un refus de visa lui a été opposé.

Enfin, autre motif d'anticonstitutionnalité, cet article met les étrangers en situation d'inégalité par rapport aux Français vis-à-vis du droit des citoyens de connaître les motifs d'une décision leur refusant l'entrée sur le territoire français. Or le Conseil constitutionnel a toujours considéré que les étrangers devaient être dans des conditions d'égalité de droit avec les Français pour ce qui est de l'usage des libertés, sauf discrimination justifiée par ce qui est strictement nécessaire.

Le caractère strictement nécessaire de la discrimination ne nous paraît pas établi ici. Nous considérons que les étrangers doivent savoir pourquoi on leur refuse le droit à l'entrée sur le territoire français.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 40, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparentés.

Le second, n° 115, est déposé par MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jacques Eberhard. J'ai développé les motifs qui nous ont conduits à déposer cet amendement dans mon intervention sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Jean-Pierre Bayle. Avec cet article 15, nous entrons à nouveau dans un régime dérogatoire. En effet, comme notre collègue M. Eberhard vient de l'expliquer, la loi du 11 juillet 1979 prévoit que les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

Ce principe a été maintes fois réaffirmé, notamment par l'article 26 de la loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social. A partir du moment où un acte administratif fait grief, il doit être motivé. Ce principe n'est donc pas respecté, et cette mesure est dangereuse puisqu'elle nie un droit.

Les services consulaires ont, jusqu'à présent, fait face à cette obligation. Il ne faut pas se cacher derrière l'argument selon lequel les consulats seraient assez encombrés et affirmer qu'il n'y a pas lieu de les surcharger. C'est un faux prétexte car on est en train de doter nos consulats en matériels informatiques, les libérant ainsi de nombreuses tâches. Cette disposition traduit, en fait, une volonté de soumettre les étrangers à un régime dérogatoire ; je n'y vois qu'une preuve supplémentaire de ce que nous affirmons.

En tant que sénateur représentant les Français de l'étranger, je me permets, monsieur le ministre, de vous faire part de ma crainte de voir nos compatriotes établis hors de France confrontés un jour à ce type de situation, au nom de la réciprocité qui est, je le disais hier à la tribune, la référence de tous en matière de droit international.

J'ai posé hier une question à M. Pasqua et à vous-même au sujet d'une mesure évoquée par le Premier ministre dans son discours de politique générale : M. Chirac a annoncé que le Gouvernement rétablirait le visa pour l'entrée et le séjour en France des étrangers non originaires de la Communauté économique européenne.

Au risque d'être accusé de vous faire un procès d'intention, permettez-moi de relier directement l'annonce faite par M. le Premier ministre au contenu du texte qui nous est soumis. Si, effectivement, on rétablit les visas d'entrée et de séjour pour les ressortissants de tous les pays qui ne sont pas membres de la Communauté économique européenne, nos services diplomatiques et consulaires rencontreront effectivement les plus grandes difficultés pour examiner - je ne dis même pas pour motiver ! - les demandes de visa.

Cette analyse est-elle juste ou est-elle aventureuse ? J'aimerais avoir une réponse sur ce point. Peut-être pourrez-vous, à ce sujet, nous dire également où en sont les négociations avec les pays concernés, notamment ceux du Maghreb.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, tous les étudiants connaissent cette base du droit administratif : les actes de Gouvernement, en nombre très limité, ne sont pas susceptibles d'être déferés à la juridiction administrative. Parmi ceux-ci figurent les actes de souveraineté nationale, dont l'entrée dans le territoire et la délivrance des visas.

Aux termes d'une loi récente, toutes les décisions administratives comportant un refus d'autorisation doivent être motivées. Au moment où ce texte a été adopté, peut-être n'a-t-on pas pensé au problème particulier des visas ! En tout cas, si une procédure était intentée devant la juridiction administrative, la théorie dite des actes de souveraineté serait peut-être évoquée.

Nous entendons donc maintenir la notion des actes de souveraineté nationale concernant la délivrance des visas, celle-ci n'ayant pas à être motivée. Telle est la raison pour laquelle la commission est défavorable aux amendements n°s 40 et 115.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements n°s 40 et 115. Il est même très défavorable à la motivation de visas pour certaines raisons de sécurité nationale - je ne pense pas que l'Etat ou le Gouvernement français ait toujours la possibilité de motiver, pour des raisons de haute sécurité nationale, certains refus de visas - et pour des raisons qui tiennent aux droits de l'homme. Tous les pays ne sont pas la France ! A la sortie de certaines de nos ambassades ou de certains de nos consulats, des services de police de nations non démocratiques, à l'Est comme à l'Ouest, se feraient, j'en suis persuadé, un plaisir de voir les motivations de refus de visas.

C'est un vrai problème de souveraineté. Il est possible d'indiquer oralement dans les consulats pour quelle raison le visa est refusé. Mais rendre la motivation écrite obligatoire serait une véritable catastrophe et pour l'Etat français et pour certains étrangers à qui l'on fait une rupture de visa en fonction de certains renseignements que les services de police locaux n'ont pas besoin de connaître. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 40 et 115, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les mineurs étrangers entrés en France avant le 7 décembre 1984 alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de seize ans et justifiant d'une scolarité régulière en France depuis cette date reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui de leur père ou mère autorisé à séjourner en France. » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 8 de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est abrogé. »

Par amendement n° 116, MM. Méric, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Authié, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de supprimer cet article.

M. Roland Grimaldi. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article 272 du code pénal est abrogé. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 17, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'intitulé de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :

« Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement, qui tend à apporter une modification d'ordre rédactionnel, prend en compte, dans l'intitulé de l'ordonnance de 1945, la suppression des dispositions relatives à l'office national d'immigration. Ces dispositions ne figurant désormais que dans le seul code du travail, il convient de les retirer de l'intitulé de l'ordonnance de 1945.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré à la fin du projet de loi.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Je pourrais reprendre successivement tous les arguments qui nous ont amenés, au fur et à mesure de l'examen des articles, à les amender ou, pour la plupart, à les repousser.

Je rappellerai seulement que l'autorisation d'entrée des étrangers en France et les mesures d'expulsion constituent, suite à certaines dispositions répressives, un recul très impor-

tant, qui fait de cette loi une loi de régression. Je mesure mes mots, mais d'autres expressions plus percutantes me viennent à l'esprit.

Vous ne serez pas étonnés que le groupe communiste repousse ce projet de loi. (Mme Bidard-Reydet applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous avons l'impression, à la fin de ce débat, qu'il règne comme une sorte de morosité dans cet hémicycle. (Exclamations sur les travées du R.P.R.) Elle est due, je crois, non à la fatigue, mais à l'insatisfaction. Ceux qui voteront ce texte ont en effet le sentiment qu'il est loin d'être parfait.

En ce qui nous concerne, cette morosité provient d'une déception certaine et d'une sorte d'amertume sur la façon manichéenne dont sont posés les problèmes. Les personnes qui ont aujourd'hui des responsabilités réussiraient là où d'autres n'ont rien fait ou ont échoué.

Un tel manichéisme est révélateur d'un préjugé qui, s'il n'est pas dû au sectarisme, est tout de même fondé sur des options philosophiques et politiques bien déterminées. Nous ne serions pas des hommes politiques si nous n'avions pas, effectivement, des finalités et des buts. Or, c'est évident et c'est normal en démocratie, nous n'avons pas les mêmes dans cette assemblée. Si parfois nos intentions se rejoignent quant au résultat recherché, les moyens font que, en définitive, tout diverge.

Prétendre qu'aucun résultat n'a été obtenu, c'est nier de façon déterminée et volontaire tout le travail de la commission Bonnemaïson, par exemple, sans parler des travaux, des remarques et des suggestions faits dès son existence par la commission confiée à M. Dubedout d'abord, puis à quelques autres.

Les « étés chauds » ont existé. Mais dans la région de Vénissieux - je peux en témoigner, puisque je suis, en effet, maire de Saint-Fons, commune qui jouxte Vénissieux - les « étés chauds », s'ils ne sont pas déjà dans l'oubli, ne sont plus qu'un souvenir. Des résultats très nets ont en effet été obtenus dans le domaine de la prévention et de l'information grâce à l'initiative des gouvernements socialistes.

On ne peut pas oublier non plus, lors de la publication des premiers éléments du texte, les réactions plus ou moins négatives qui se sont fait jour dans tous les milieux, en particulier dans ceux qui ont une responsabilité dans les domaines de la défense de l'homme pour des raisons confessionnelles. Je pense, toujours dans le cas de Lyon, à la réaction de Mgr Decourtray, qui s'est opposé assez vivement pendant un certain temps - au moins par voie de presse - au ministre de l'intérieur. Ce dernier prétendait que Mgr Decourtray n'avait sûrement pas lu le texte, alors que ceux qui connaissent Mgr Decourtray savent qu'il ne parle pas au hasard.

Ces arguments justifieraient, à eux seuls, le fait que la copie soit à refaire.

Tout au long du débat, nous avons noté, les uns et les autres, un oubli extrêmement important et je remarque que les promesses faites pour y remédier ne sont pas suffisantes. Nous avons effectivement établi une législation répressive pour les étrangers venant en France pour chercher du travail ou attirés par des moyens parfois douteux, mais nous n'avons rien prévu contre les responsables de cette situation, à savoir les patrons qui utilisent leurs services de façon particulièrement illégale et clandestine.

Nous avons également constaté - c'est encore une des raisons pour lesquelles la copie mérite, me semble-t-il, d'être revue - les conséquences d'une certaine hâte. Des propositions réfléchies figurant dans le rapport de la commission ont révélé, en commission, des incertitudes ou ont suscité tout au moins des questions qui sont restées sans réponse.

Nous avons tout particulièrement noté sur un article des différences d'interprétation entre le président de la commission et le rapporteur, l'un demandant que soit inscrit ce que l'autre ne souhaitait pas voir figurer dans le texte !

Dernière constatation, la menace, à mon avis trop souvent réaffirmée, qui pèse sur les jeunes. A aucun moment, vous n'avez accepté de les mettre à l'abri d'une répression *a priori*.

Il convenait, à notre avis, de ne pas les rendre plus responsables que les autres de l'insécurité en France. Toute personne qui séjourne en France, quel que soit son âge et quelle que soit son origine, a des devoirs de citoyen : solidarité et

respect envers la société dans laquelle elle vit - là, je suis parfaitement d'accord avec vous - et, à aucun moment, il ne doit y avoir de laxisme quand ces devoirs essentiels ne sont pas respectés.

Il est également des droits de la personne humaine. Tout individu, quel qu'il soit, quelles que soient son origine et sa situation, quelle que soit même sa faute, a droit à la rédemption. Pardonnez-moi cette référence, moi qui n'appartiens à aucune confession et qui suis agnostique. Il est donc nécessaire de créer les conditions pour qu'il en soit ainsi. Votre loi oublie tout cela !

Il faut bien le dire aussi, votre certitude m'inquiète, monsieur le ministre : « Je suis sûr que nous ferons bien ! », avez-vous dit dans un premier temps. Cette certitude s'est malgré tout atténuée par la suite ; sans doute vous est-elle apparue trop manichéenne. Soyez persuadé que tous les hommes politiques dignes de ce nom ont le souci de bien faire et, si leurs modalités sont différentes des vôtres, ce n'est pas une raison pour leur faire un procès d'intention et les accuser de vouloir mal faire !

Aujourd'hui reprocher à la gauche, hier au Gouvernement, d'avoir, par un prétendu laxisme, fait courir des risques à l'identité française et à la sécurité française constitue une affirmation gratuite qui, à elle seule, m'amènerait à voter contre votre texte. Je suis toujours inquiet au sujet de ceux qui sont trop sûrs d'avoir raison et surtout de disposer des moyens les meilleurs pour faire triompher leurs conceptions. Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Au nom du groupe R.P.R., je voudrais vous dire pourquoi, nous, nous voterons pour le projet de loi.

Ce débat, loin de provoquer une sensation de morosité, nous a donné l'impression, en dehors de la chicane habituelle en politique, que nous étions beaucoup plus d'accord que vous ne l'avez prétendu.

Vous l'avez dit vous-même, vous êtes pour l'unité du peuple français, pour l'identité de la France. Il s'agit d'un point d'accord profond et vous avez, comme nous, le sens de votre responsabilité, de notre responsabilité, à l'égard des futures générations de Français qui viendront dans trente ans, dans soixante ans. Vous avez ce sentiment-là.

Nous avons entendu les représentants du groupe communiste affirmer combien ils condamnaient, eux aussi, l'immigration clandestine. Nous avons été sensibles ce matin - cela a été dit par moi-même et par d'autres - à leur argumentation en faveur de la juste punition des employeurs de travailleurs clandestins. Ils sont, en effet, des « aimants » responsables d'une invasion de malheureux que l'on fait venir de loin, du tiers monde, pour les exploiter. Demain, ces malheureux formeront des communautés qui, si elles ne sont pas assimilées, deviendront des sources de danger.

Mme Goldet se plaignait, me semble-t-il, du fait que les femmes françaises perdent leur nationalité. Sur ce point aussi, j'ai été - avec le Gouvernement, j'en suis sûr - sensible à son argumentation. Nous en tiendrons compte dans le code de la nationalité.

Vous avez eu, toutefois, une argumentation très politique.

Un de nos collègues demandait en effet que soient motivées les décisions de reconduite à la frontière ; cette demande est irréfutable, car si d'aventure les motifs étaient publiés - comme l'a excellemment dit M. le ministre chargé de la sécurité - les malheureux, au retour dans leur pays, pourraient en être les victimes.

M. Jacques Eberhard. Et les Basques ? Ils sont en prison !

M. Raymond Bourguine. Je ne vous parlerai pas des Basques.

M. le président. Pas de dialogue pendant les explications de vote !

M. Raymond Bourguine. Le dialogue ne peut s'établir que lorsqu'il y a un seul peuple, avec une seule culture sur le même territoire.

J'ai entendu dire sur les travées de la gauche - ce n'était pas vous, monsieur Sérusclat - que c'en est fini, que la France sera une nation pluriethnique et pluriculturelle. Je ferai remarquer à nos collègues de la gauche qu'ils se sont contredits.

J'ai entendu d'éminents représentants du parti socialiste, au premier rang desquels se trouvait M. le Président de la République, nous expliquer - à tort d'ailleurs dans le cas particulier dont il est question, celui de la Nouvelle-Calédonie - qu'il y avait deux peuples et que, par conséquent, la démocratie ne pouvait pas fonctionner, car, avec deux peuples sur le même territoire, les décisions ne se prennent pas à la majorité.

Dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, nous pouvons constater, en voyant les Français d'origine mélanésienne qui sont parmi nous, que ce problème ne se pose pas. Mais nous avons devant nous l'exemple de l'Irlande, où deux peuples vivent sur le même sol et, depuis des siècles, sont en état de guerre permanente et de guerre affreuse.

Nous ne pouvons pas souhaiter voir apparaître, sur le territoire de la France, l'existence de plusieurs communautés ethniques et de plusieurs communautés culturelles refusant de s'assimiler entre elles. Si elles s'assimilent, cela ne pose pas de problème : c'est le même peuple qui se forme.

Comme vous l'avez dit, monsieur Sérusclat, nous tous qui représentons le peuple français, nous partageons le propos que nous avons entendu dans la bouche du général de Gaulle - je crois que c'était à Clermont-Ferrand - qui nous demandait de nous souvenir que nous étions, pour aussi longtemps que l'homme peut l'être, l'unique peuple français. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. En apportant le vote positif de mon groupe, je remercie tout d'abord le président, le rapporteur et tous les membres de la commission des lois d'avoir fait un travail remarquable pour introduire dans ce texte quelques suppléments qui nous paraissent indispensables pour, je ne dirai pas améliorer - ce n'est pas le choix des mots qui compte - mais affiner un certain nombre de précisions qui correspondaient à la préoccupation majeure de tout le Sénat. La commission a très bien répondu, par son travail, à notre attente.

Ce débat m'a semblé non pas morose, mais au contraire plutôt sérieux et grave. Personnellement, j'aurai eu la satisfaction de retrouver, après cet affreux mois de juillet, après ces longs débats qui l'ont occupé, un grand débat sénatorial sur un sujet important. Il l'était et il fallait le traiter comme nous l'avons fait, c'est-à-dire en ne nous laissant pas aller à une vision partisane, purement démagogique, à des clins d'yeux faciles à l'opinion dans un sens ou dans l'autre.

Nous avons voulu reconnaître que la démarche du Gouvernement reposait sur des éléments sérieux, qu'il fallait revoir la politique de l'immigration et qu'un certain nombre de dispositions devaient être prises.

Ce travail a été fait en respectant des principes et en affirmant des valeurs auxquelles nous sommes profondément, les uns et les autres, attachés. Ces raisons font que nous voterons sans arrière-pensée ce texte. Je vous dirai simplement, monsieur le ministre, que nous comptons beaucoup, comme je vous l'avais dit au début de ce débat, que vous veilliez à ce qu'il soit appliqué exactement dans l'état d'esprit où nous allons le voter en cet instant. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe de l'union centriste votera, lui aussi, ce projet de loi sur lequel nous avons travaillé avec beaucoup de sérieux mais sans tristesse, car nous avons l'impression d'avoir fait un bon travail et d'avoir répondu à l'attente de toutes les couches sociales de notre nation.

Le peuple français a besoin de sécurité et nous allons voter un texte qui permet de débarrasser le territoire français d'éléments dangereux.

Le peuple français a besoin de tous ses postes de travail et nous allons voter un texte qui empêchera les travailleurs clandestins de se glisser parmi nous.

Ce projet de loi a été amendé pour en faire un texte respectueux de la personne humaine et je ne pense pas que certains censeurs de la hiérarchie catholique, lorsqu'ils auront vraiment étudié notre travail, puissent maintenir leurs appréhensions initiales. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Ce qui a caractérisé ce débat, c'est aussi sa brièveté. Notre collègue M. Taittinger a fait référence aux longs débats sur le projet de loi relatif à la liberté de communication. Moi, j'ai tendance à éprouver quelques regrets du fait de la rapidité de l'examen de certains articles mais surtout en raison des mauvaises conditions dans lesquelles nous avons pu mener la discussion. En effet, encore une fois, de nombreux collègues ne pouvaient être présents dans cet hémicycle, étant retenus ailleurs, notamment par une réunion en commission mixte paritaire.

Je pensais que ce thème politique justifiait tout à fait un examen approfondi. Il y avait, c'est vrai, la volonté d'aller vite parce que nous sommes tous fatigués et que nous arrivons en fin de session, mais on ne pourrait pas pérenniser des méthodes de travail de ce type sans nuire à la qualité des travaux de la Haute Assemblée.

En effet, la politique de l'immigration, même si nous n'en avons examiné qu'un des aspects, peut-être pas le plus déterminant, est un élément important dans le cadre de cette politique nationale.

Quand la France a eu besoin des étrangers, elle est allée les chercher, soit pour faire la guerre, soit pour travailler dans ses usines. Maintenant, elle voudrait rejeter ceux dont elle n'a plus besoin, tendance malheureusement naturelle en temps de crise.

Tout au long de ces débats, nous avons essayé d'amender ce projet de loi mais, à aucun moment, un véritable dialogue ne s'est instauré. Comme le ministre de l'intérieur, je le regrette. M. Pasqua hier, de la tribune de la Haute Assemblée, après la discussion générale, se plaignait de n'avoir entendu qu'une succession de monologues et d'avoir constaté une absence de dialogue. Peut-être est-ce parce que nous ne parlons pas des mêmes choses.

Lorsque nous parlons, nous, de réinsertion, vous, vous parlez d'expulsion. Il y a aussi des malentendus liés à l'histoire et à l'analyse des événements de l'histoire récente. A vous entendre, on croirait que la politique en matière d'immigration de 1981 à 1986 a été à ce point laxiste et permissive qu'elle aurait entraîné le climat d'insécurité qui régnerait en France.

Le climat d'insécurité, on le connaît malheureusement dans de nombreux autres pays, mais ce qui caractérise la France, c'est peut-être une mauvaise information des Français à cet égard. J'ai longuement développé ce point dans mon intervention d'hier.

Parmi les malentendus, il y a aussi les perspectives électorales, voire électoralistes, qui ont été créées tout à fait insidieusement autour de ce problème de l'immigration, notamment avec l'appel à cette équation tout à fait primaire : immigration égale insécurité.

Monsieur le ministre, que vous le vouliez ou non, dans la mesure où vous traitez l'immigration en termes de sécurité, vous ne pouvez que conforter cette analyse et proposer des mesures répressives.

Personnellement, je ne crois pas que ces mesures puissent vous permettre de résoudre le problème. A aucun moment, n'ont été abordés les problèmes liés à l'insertion ou à la réinsertion des immigrés dans notre population. C'est pourtant là, de notre point de vue, une des plus grandes chances de réussite d'une politique de l'immigration digne de ce nom.

Vous nous avez dit que ce projet visait à rassurer les Français. Oui, on a commencé par leur faire peur ; maintenant, on cherche à les rassurer. Cependant, on aurait pu poser le problème de manière plus fondamentale, en termes de société pluriethnique, je l'ai dit hier.

La France est déjà une société pluriethnique, c'est incontestable. En revanche, elle n'est pas encore une société pluriculturelle, ainsi que je l'ai dit en réponse à l'une des allégations de notre collègue M. Pelletier. Le jour où le passage de l'une à l'autre sera accompli, les problèmes auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui, notamment les problèmes de rejet, disparaîtront. Pussions-nous au moins être d'accord sur cet objectif !

M. Roger Romani. Nous n'avons pas parlé de société pluriethnique. C'est le langage des indépendantistes !

M. Jean-Pierre Bayle. Mon cher collègue, nous avons eu ce débat en examinant le dossier de la Nouvelle-Calédonie, sur lequel on nous a d'ailleurs fait beaucoup de procès d'intention.

Les faits ont prouvé que nous avons raison sur ce point, notamment sur la nécessité du retour au calme.

En tout cas, j'attends avec beaucoup d'impatience le moment où nous pourrions mener sur ce sujet un débat beaucoup plus approfondi que celui que nous avons eu hier et aujourd'hui, notamment sur tout ce qui a trait à la nationalité française et à l'identité française. Nous pouvons, en effet, aboutir à un consensus sur ce point parce que nous sommes des hommes de bonne volonté ; d'ailleurs si tel n'était pas le cas, nous ne siégerions pas sur ces travées.

Pour conclure sur une note d'espoir, je souhaite que les amendements du groupe socialiste qui ont été adoptés par le Sénat soient retenus par la commission mixte paritaire. Espérons que nous n'aurons pas de mauvaise surprise à cet égard !

Nous avons vu avec plaisir le Sénat adopter notre amendement sur l'obligation de faire appel au consul lorsque l'étranger ne comprend pas notre langue ; même si elle est très modeste, cette mesure n'est pas dénuée d'importance. Nous sommes également heureux du sort qui a été réservé à notre amendement concernant le rétablissement du jour franc en cas de refus d'entrée. Nous espérons que la commission mixte paritaire ne reviendra pas sur ces dispositions. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne suis ni morose ni triste, je suis heureux que ce débat s'achève avec la tonalité qui l'a caractérisé et la franchise avec laquelle nous nous sommes entretenus.

La discussion qui se termine a permis que se déroule ici, depuis deux jours, un débat approfondi et sérieux, non pas sur tous les problèmes de l'immigration, mais sur certains d'entre eux.

A cet égard, je remercie tout particulièrement le président, le rapporteur et les membres de la commission des lois qui, malgré la brièveté des délais qui leur ont été impartis, ont proposé une série d'amendements que le Gouvernement a très largement acceptés et qui renforcent la cohérence du texte en discussion.

Mes remerciements s'adressent également à tous les orateurs, d'abord à ceux de la majorité qui ont contribué à défendre, à compléter, à améliorer le projet du Gouvernement, mais aussi à ceux de l'opposition qui nous ont fait connaître leur point de vue.

Ils se sont quelque peu trompés sur mes intentions, mais c'est la règle du jeu. Je n'ai jamais fait preuve d'un manichéisme primaire ; je crois avoir montré que je n'étais pas sectaire et que je ne prétendais pas tout régler par un coup de baguette magique, avec un texte législatif, mais j'ai été obligé de constater que les législateurs précédents, quels qu'ils soient, n'avaient pu encore, hélas, résoudre le problème très difficile posé par l'immigration.

C'est bien pourquoi d'autres projets de loi vous seront soumis au cours des prochains mois, aussi bien par le garde des sceaux que par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'éducation nationale ou le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

J'ai noté que se dégageait un large consensus sur le problème de la nationalité et sur une répression accrue des trafiquants de main-d'œuvre immigrée et de tous ceux qui exploitent les immigrés pour des raisons matérielles.

Monsieur le rapporteur, dans votre exposé initial, vous vous êtes félicité du pragmatisme dont le Gouvernement avait fait preuve.

Au cours de ces débats, il nous a été fait grief de paraître ignorer les réalités quotidiennes de l'immigration en proposant un texte correspondant à une vision exclusivement poli-

cière ou ne permettant pas de venir à bout de certaines difficultés pratiques. Je n'avais pas cette intention car, pour tout vous dire, avant de rédiger ce projet de loi, nous avons demandé à de nombreux services publics et administratifs quels véritables problèmes se posaient à eux. C'est à partir des réponses que nous avons obtenues que nous avons bâti notre texte, qui n'est peut-être pas un monument juridique, mais qui a le mérite de répondre non pas à toutes les situations concrètes qui se posent, mais à nombre d'entre elles.

Il est vrai que certains d'entre vous ont apporté leur contribution, même si nous ne sommes pas d'accord avec leurs thèses. Nous ne partageons pas, par exemple - je l'ai dit ce matin - la position prise par certain maire, car il faut respecter l'autorité de la chose jugée. On ne peut, comme l'ont proposé certains de vos amis, expulser des familles entières dont les enfants sont des ressortissants français.

Ce sont autant de problèmes qui se posent et que nous avons intérêt à poser mais que nous ne pouvons pas résoudre. Nous n'avons jamais fait dans le « parisianisme », et nous sommes toujours heureux de constater que certains d'entre vous ne font plus, eux non plus, de « parisianisme ». C'est tout ce que nous avons voulu dire, sans sectarisme ni idéologie.

Notre loi, c'est vrai, ne résout pas tous les problèmes. M. Taittinger a déclaré à juste raison que l'efficacité d'une loi tient non pas à sa réalité juridique mais à la manière dont elle est appliquée.

J'entends revoir les effectifs de la police de l'air et des frontières ; elle bénéficiera de manière prioritaire des créations d'emploi décidées dans le collectif ou envisagées dans le projet de budget.

Je sais que les services chargés des étrangers au sein des préfetures n'ont pas toujours été placés, au cours des cinq dernières années, dans les meilleures conditions d'encadrement et de travail. Je vais donc rappeler, dès l'adoption de ce texte, aux préfets que ces services ont un rôle capital à jouer. Je souhaite que leur activité s'exerce sous le contrôle personnel d'un membre du corps préfectoral et que, chaque jour, ils accueillent correctement les étrangers qui se présentent à eux.

Enfin, comme je l'ai promis au cours de cette discussion, toutes dispositions seront prises pour que les ressortissants étrangers pénétrant ou résidant sur notre territoire puissent disposer d'une sorte de petit manuel de leurs droits et de leurs devoirs.

En définitive, ce projet de loi que j'ai eu l'honneur de défendre aux côtés de M. Pasqua poursuit une grande ambition : permettre à la nation française, dont la tradition d'hospitalité et de générosité s'est rarement démentie au cours de son histoire, d'accueillir dans les meilleures conditions et, si possible, d'intégrer les étrangers qui ont choisi notre pays parce qu'il incarne mieux que d'autres les libertés, les droits de l'homme et le bonheur de vivre.

Cela ne sera possible que dans la mesure où l'image des communautés étrangères ne sera pas ternie par le comportement de quelques-uns. Notre pays a les moyens de relever ce défi.

Je vous invite, mesdames, messieurs les sénateurs, à doter notre pays d'une législation moderne, généreuse, mais réaliste. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je ferai une simple remarque en réponse aux propos qui ont été tenus par M. Bayle.

Il a regretté la brièveté du débat. Je crois que tous ceux qui ont été amenés à présider nos séances ont donné la parole aux orateurs aussi souvent qu'ils l'ont voulu, dans le respect de notre règlement et dans les limites du temps imparti, qui n'ont d'ailleurs jamais été atteintes par les intervenants, ce qui a facilité la tâche de la présidence ; la conférence des présidents avait réservé quatre heures pour la discussion générale, les groupes n'en ont utilisé que deux. Par conséquent, je ne pense pas qu'il y ait eu la moindre contrainte ; chaque groupe a pu utiliser son temps et toutes les possibilités qu'offre notre règlement comme il l'entendait.

6

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse, ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

7

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR DÉCÉDÉ

M. le président. Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral M. Désiré Debavelaere est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Pas-de-Calais, M. Henri Elby, décédé le 31 juillet 1986.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 4 août 1986, à onze heures, quinze heures et le soir :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 423, 1985-1986) portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Rapport (n° 431, 1985-1986) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 430, 1985-1986) de M. Charles Descours, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale est fixé à aujourd'hui, samedi 2 août, à dix-huit heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 419, 1985-1986) est fixé au lundi 4 août 1986, à dix-huit heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions (n° 479, 1985-1986) est fixé au lundi 4 août 1986, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS

DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Henri Elby, sénateur du Pas-de-Calais, survenu le 31 juillet 1986.

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral, M. Désiré Debavelaere est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Pas-de-Calais, M. Henri Elby, décédé le 31 juillet 1986.

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS ET DES INDÉPENDANTS

Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.

(3 membres au lieu de 4)

Supprimer le nom de M. Henri Elby.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe

(7 au lieu de 6)

Ajouter le nom de M. Désiré Debavelaere.